

**COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES ORGANISMES DE GESTION DES DROITS D'AUTEUR  
ET DES DROITS VOISINS**

**LES CONSÉQUENCES EN 2020  
DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19**

**Dix-huitième rapport annuel**

**Juillet 2021**



L'article L. 327-12 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que la Commission de contrôle « *présente un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement. Ce rapport est rendu public. Cette publication est portée par les organismes de gestion collective et les organismes de gestion indépendants à la connaissance des membres de leur assemblée générale* ».

La Commission de contrôle est composée de deux collèges :

- un collège de contrôle qui assure la mission permanente de contrôle des comptes et de la gestion des organismes de gestion collective et des organismes de gestion indépendants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-4 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-6 ainsi que de leurs filiales et des organismes contrôlés par elles (1° de l'article L. 321-1 du CPI) ; l'article R. 321-30 précise que le rapport annuel prévu à l'article L. 327-12 fait état des constatations faites par le collège de contrôle à l'issue de ses contrôles.

- un collège des sanctions qui peut infliger des sanctions en cas de manquement au respect des dispositions du CPI par les organismes de gestion collective et leurs filiales, sans préjudice du contrôle exercé sur les organismes établis en France par le ministre en charge de la culture en application des articles L. 326-9 à L. 326-13, ainsi qu'au respect par les organismes de gestion indépendants et leurs filiales des dispositions qui leur sont applicables conformément aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 321-6 (2° de l'article L. 321-1 du CPI) ;

Enfin, est nommé au sein du collège de contrôle un médiateur chargé de la mission de médiation entre les organismes de gestion collective ainsi que les organismes de gestion indépendants et, d'une part, les prestataires de services en ligne, pour les litiges relatifs à l'octroi d'autorisations d'exploitation et, d'autre part, les titulaires de droits, les prestataires de services en ligne ou les autres organismes de gestion collective, pour les litiges relatifs aux autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales. L'article R. 321-45 du CPI prévoit que ce médiateur « adresse chaque année un rapport sur son activité au président de la commission de contrôle et au ministre chargé de la culture. Ce rapport est annexé à celui prévu à l'article L. 327-12 ».

La Commission de contrôle est présidée par M. Alain PICHON, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

Le collège de contrôle est présidé par M. Alain PICHON et comprend pour membres :

Mme Michèle de SEGONZAC, conseillère d'État honoraire.

M. Alain GIRARDET, conseiller à la Cour de cassation.

M. Jean-Pierre JOCHUM, inspecteur général des finances honoraire.

Mme Catherine RUGGERI, inspectrice générale des affaires culturelles.

Le collège des sanctions comprend :

Mme Laurence FRANCESCHINI, conseillère d'État, présidente suppléante.

Mme Christine de MAZIÈRES, conseillère maître à la Cour des comptes, présidente suppléante ; M. Michel VALDIGUIÉ, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, suppléant.

Mme Nathalie AUROY, conseillère à la Cour de cassation ; M. Jean-Baptiste AVEL, conseiller à la Cour de cassation, suppléant.

M. François HURARD, inspecteur général des affaires culturelles, est le médiateur (décision du président de la Commission de contrôle du 7 mars 2017).

Le présent rapport, présenté par le rapporteur général, M. Yves ROLLAND, conseiller maître à la Cour des comptes, a été délibéré et arrêté au cours de la séance du 21 juin 2021.

Il dresse un bilan provisoire au 31 décembre 2020 des conséquences de la crise sanitaire sur les OGC. En outre, sont rappelées les activités des deux collèges de la Commission de contrôle ainsi que celle du médiateur.

Par ailleurs, un rapport spécifique a été établi pour effectuer le suivi des recommandations formulées dans le rapport annuel de 2017 consacré à la répartition aux ayants droit. Ce rapport fait l'objet d'une mise en ligne séparée.

Les contrôles décidés par le collège de contrôle ont été menés par les rapporteurs suivants qui ont prêté serment devant ledit collège le 21 avril 2017, le 16 mai 2018, le 22 juillet 2019 et le 17 novembre 2020 :

M. Michel ANRIJS, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

M. Pierre CAILLE-VUARIER, conseiller à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;

Mme Marie-Nil CHOUNET, première conseillère au tribunal administratif de Paris ;

Mme Jennifer EL-BAZ, conseillère à la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

M. Guillaume FOURNIÈRE, conseiller à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;

Mme Marie-Aimée GASPARI, conseillère référendaire à la Cour des comptes ;

M. Sébastien LEPERS, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

M. Benoît MALBRANCKE, auditeur à la Cour des comptes ;

M. Gérard PAYET, premier conseiller à la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Mme Angélique SLOAN, rapporteure extérieure à la Cour des comptes.

Le secrétariat de la Commission a été assuré par Mme Marie DIAWARA CAMARA, chargée de mission.

Pour arrêter le texte de son rapport, et comme le CPI le prévoit, le collège de contrôle a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports particuliers de vérification établis pour chaque société puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel. À chacune de ces deux étapes, les sociétés concernées ont été invitées à faire connaître par écrit leurs observations et, si elles le souhaitaient, leurs dirigeants ont pu demander à être entendus, lors d'une audition, par le collège de contrôle.

Chaque rapport particulier (30 au total) a été délibéré et arrêté par le collège de contrôle, puis adressé à chaque organisme de gestion concerné ainsi qu'au ministre de la culture en application du second alinéa de l'article R.321-29 du code de la propriété intellectuelle.

Le collège de contrôle a délibéré et approuvé le texte final du rapport le 21 juin 2021. Celui-ci est adressé au Parlement et au Gouvernement, rendu public et porté, par chaque organisme de gestion collective, à la connaissance des membres de son assemblée générale.

## SOMMAIRE

<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre I : Les effets des mesures de confinement sur les perceptions de droits .....</b>	<b>7</b>
<b>I - Des effets variables selon les types de droits .....</b>	<b>10</b>
A - Une baisse significative des droits liés aux spectacles vivants .....	11
B - Une baisse tout aussi forte des droits perçus auprès de redevables soumis à fermeture administrative .....	14
C - Les recettes de copie privée ont poursuivi leur croissance au cours de l'année 2020 .....	19
D - La perception des droits reposant sur une consommation via le streaming s'est fortement accrue .....	22
E - La perception de certains droits a pu être affectée par la fermeture de certaines entreprises ou par le télétravail .....	24
F - La perception de quelques droits n'a pas été affectée par l'épidémie en 2020 .....	26
G - Les droits perçus auprès de sociétés étrangères .....	29
<b>II - Les mesures prises par les OGC pour prévenir des risques d'insolvabilité des redevables .....</b>	<b>33</b>
A - Des suspensions de mises en paiement des droits .....	33
B - Une bonne surveillance des risques d'insolvabilité des redevables .....	37
<b>III - Conséquences de cette diversité d'impact de la crise sur les droits perçus par chaque OGC .....</b>	<b>39</b>
A - Certains OGC ont enregistré une chute sensible des droits perçus en 2020 .....	41
B - D'autres OGC ont bénéficié d'une compensation entre la baisse et la hausse de certains droits .....	49
C - Quelques OGC ont constaté une hausse significative des droits perçus du moins en 2020 .....	56
<b>IV - Quelles perspectives pour 2021 ? .....</b>	<b>59</b>
A - Les perspectives d'évolution de la copie privée .....	61
B - Perspectives d'évolution de la rémunération équitable .....	61
C - Perspectives d'évolution des droits de reproduction mécanique ...	62
D - Les perspectives pour l'industrie phonographique .....	63
E - Perspectives d'évolution d'autres droits .....	65
<b>Chapitre II : Les répartitions aux ayants droit ont été plutôt préservées .....</b>	<b>71</b>
<b>I - Analyse d'ensemble .....</b>	<b>71</b>
A - Une stabilité des calendriers et des montants répartis .....	71

B - La mise en place d'avances sur répartitions par certains OGC .....	73
<b>II - Examen des répartitions effectuées par les principaux OGC .....</b>	<b>78</b>
A - Sociétés de droits d'auteur .....	78
B - Les sociétés d'artistes interprètes .....	83
C - Sociétés de producteurs .....	85
D - Deux sociétés intermédiaires .....	86
<b>Chapitre III : Une forte mobilisation de soutiens financiers au profit des ayants droit .....</b>	<b>89</b>
<b>I - Certains OGC ont mis en place des dispositifs d'aide qu'ils ont géré directement .....</b>	<b>95</b>
A - Des aides d'urgence aux personnes .....	95
B - Les aides supplémentaires à la création .....	108
C - Les aides financières aux structures .....	112
<b>II - Certains OGC ont maintenu leur action artistique et culturelle habituelle.....</b>	<b>116</b>
A - Le maintien de subventions .....	116
B - L'engagement des budgets d'action artistique et culturelle .....	117
<b>III - Les OGC ont également abondé des fonds sectoriels d'urgence initiés par les pouvoirs publics .....</b>	<b>123</b>
A - Les fonds en faveur du spectacle vivant .....	123
B - Le fonds de soutien aux artistes plastiques .....	126
C - Le fonds de soutien en faveur du monde de l'écrit, des arts visuels et des photographes .....	128
D - Les fonds de soutien en faveur des auteurs d'œuvres audiovisuelles .	130
<b>IV - Certains OGC, sans contribuer à des fonds d'urgence, ont pris des mesures destinées à venir en aide à leurs membres .....</b>	<b>132</b>
A - La SCELf .....	132
B - PROCIREP et ANGOA .....	133
C - L'ARP .....	133
<b>Chapitre IV : Les incidences de l'épidémie sur la gestion des OGC .....</b>	<b>135</b>
<b>I - L'activité des OGC a été maintenue .....</b>	<b>135</b>
A - La mise en place de plans de continuité .....	136
B - Un recours quasi généralisé au télétravail avec un accompagnement des personnels .....	140
C - Une gouvernance qui a pu fonctionner .....	148
<b>II - Un recours limité au chômage partiel .....</b>	<b>151</b>
A - SACEM .....	152
B - SACD .....	153
C - ADAGP .....	155
D - La SPRE .....	155

---

E - La SCAM .....	157
F - L'ADAMI .....	158
<b>III - Une situation financière inégalement préservée .....</b>	<b>159</b>
A - Des surcoûts liés à l'épidémie compensés .....	159
B - Des charges de gestion moins bien financées qui rendent nécessaires des plans d'économies durables .....	163
<b>Conclusion .....</b>	<b>177</b>
<b>L'activité de la Commission de contrôle.....</b>	<b>179</b>
<b>I - L'activité des deux collèges .....</b>	<b>181</b>
A - Le collège de contrôle .....	181
B - Le collège des sanctions .....	182
<b>II - L'activité du médiateur .....</b>	<b>183</b>
A - Rappel du cadre juridique de la médiation .....	183
B - Les saisines du médiateur en 2020-2021 .....	184
<b>Annexes .....</b>	<b>187</b>



# Introduction

Dès mai 2020, le collège de contrôle de la Commission de contrôle a décidé d'arrêter son programme 2020-2021 non pas sur des enquêtes thématiques, comme toutes les années précédentes, ni sur des contrôles organiques portant spécifiquement sur deux ou trois organismes de gestion collective (OGC), mais sur la conduite d'une analyse des effets des mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre l'épidémie de covid 19<sup>1</sup> sur l'ensemble des OGC relevant de sa compétence.

Ce thème s'imposait en raison de l'actualité immédiate qui touchait durement le monde culturel dans son ensemble et, par conséquent, les organismes chargés de percevoir et de répartir les droits d'auteur et les droits voisins dès mars 2020 puis, à nouveau en octobre pour se prolonger au premier semestre 2021. Il est donc apparu opportun d'analyser les effets de cette crise sur le fonctionnement des OGC, à la fois sur le montant des droits prélevés et répartis mais aussi sur les mesures prises par les organismes pour venir en aide à leurs membres ainsi que les dispositions adoptées pour assurer la continuité de leurs missions.

Dans un premier temps, la Commission de contrôle a interrogé les OGC en fixant au 30 septembre 2020 l'envoi des premières données, puis elle a étendu ce délai au 31 décembre 2020, en raison des mesures de reconfinement arrêtées à l'automne. C'est sur cette base que 23 rapports particuliers ont été établis et envoyés, après contradiction, en avril 2021 à chaque OGC. Le présent rapport reprend et synthétise les données issues de ces rapports particuliers.

D'ores et déjà, il apparaît qu'il est très prématuré de dresser un bilan des effets de cette crise sur les OGC dans la mesure où, d'une part, celle-ci se poursuit en 2021, et où, d'autre part, pour bien des OGC, les droits sont perçus puis répartis avec un décalage d'une année voire davantage. C'est seulement en 2021 voire en 2022 que la crise pourrait avoir produit tous ses effets. Ce n'est donc qu'après la clôture de

---

<sup>1</sup> La Commission de contrôle a décidé de qualifier la crise actuelle d'épidémie et d'orthographier le nom du virus de la façon suivante : covid 19. Toutefois, une orthographe différente a été maintenue lorsqu'elle a été utilisée par certains OGC soit dans le titre de fonds d'urgence qu'ils ont créés soit dans leurs réponses à la Commission de contrôle.

l'exercice 2022 que pourra être dressé un bilan plus complet de toutes les conséquences de l'épidémie.

Mais, dès à présent, il a paru utile à la Commission de contrôle de conduire une analyse pour en tirer les premiers enseignements sur la façon dont les OGC avaient réagi à une situation nouvelle et difficile pour eux. Il va de soi que la Commission n'a pas souhaité conduire ses investigations dans un esprit de contrôle *stricto sensu*, assortissant ses observations critiques de recommandations comme auparavant. Soucieuse d'accompagner et d'aider les OGC dans une actualité mouvante et complexe, et d'informer dûment les destinataires de ce rapport général, gouvernement, Parlement, OGC et public, elle a centré ses travaux sur une analyse objective et factuelle des événements subis et sur les dispositions prises par les OGC pour y faire face. C'est en ce sens qu'il faut lire ce premier constat dans l'attente d'un bilan plus complet en 2023.

Cette première partie du rapport général comporte quatre chapitres, consacrés respectivement aux thèmes suivants :

- les effets des mesures de confinement sur les perceptions de droits ;
- les répartitions aux ayants droit, plutôt préservées ;
- la mobilisation des soutiens financiers au profit des membres ;
- les incidences de l'épidémie sur la gestion des OGC.

# Chapitre I

## Les effets des mesures de confinement sur les perceptions de droits

Pour faire face à l'épidémie de covid 19 qui s'est répandue dans le monde entier au début de l'année 2020, le gouvernement français, à l'image d'autres gouvernements, notamment en Europe, a décidé de prendre des mesures sévères pour enrayer la progression du virus.

Ces décisions ont pris la forme de diverses mesures d'interdiction de rassemblement de personnes en milieu clos dès le 4 mars 2020, de fermeture de tous les établissements recevant du public cinq jours plus tard et enfin d'un confinement généralisé du 17 mars au 10 mai 2020 accompagné de l'instauration sur l'ensemble du territoire national d'un état d'urgence sanitaire (loi n° 2020-290 du 23 mars 2020) jusqu'au 10 juillet 2020, réinstauré en octobre 2020 (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020) puis prolongé à plusieurs reprises depuis et toujours en vigueur à la date à laquelle le présent rapport a été arrêté.

L'encadré ci-dessous rappelle les principales mesures de confinement ou de fermetures administratives prises par les pouvoirs publics entre mars 2020 et juin 2021.

**Tableau n° 1 : Chronologie des principales mesures prises par le gouvernement français pour lutter contre l'épidémie de covid 19**

Date	Mesures
04/03/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction des rassemblements de plus de 5 000 personnes en milieu clos jusqu'au 31 mai 2020</li> </ul>
09/03/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction des rassemblements de plus de 1 000 personnes</li> </ul>
14/03/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture des ERP (restaurants, Bar BAM, RAM, discothèques, centres commerciaux, salles de spectacles...)</li> <li>• Interdiction rassemblements de plus de 100 personnes en milieu clos</li> </ul>
17/03/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confinement total de la population</li> </ul>
11/05/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déconfinement population</li> <li>• Interdiction déplacement au-delà de 100 km jusqu'au 11 juin</li> <li>• réouverture des commerces</li> </ul>
02/06/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réouverture progressive des cafés, bars, restaurants (totalement en zone verte) et en terrasse uniquement (zone orange)</li> </ul>
Juin 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture des salles de cinéma, salles de spectacle, musées</li> <li>• interdiction des festivals de plus de 5 000 personnes</li> </ul>
15/06/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réouverture des cafés, bars, restaurants</li> </ul>
16/10/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'évènement de plus de 5 000 personnes sur le territoire</li> <li>• Instauration d'un couvre-feu dans certaines agglomérations entre 21h et 6 h</li> </ul>
29/10/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deuxième confinement</li> <li>• Pas de rassemblement de plus de 6 personnes sur voie publique et dans des lieux clos</li> <li>• Fermeture des bars, cafés, restaurants, salles de spectacles, de certains magasins et centres commerciaux...sauf commerces essentiels</li> </ul>
15/12/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fin confinement mais couvre-feu entre 20h et 6h</li> </ul>
15/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couvre-feu entre 18 heures et 6 heures</li> <li>• Confinement dans certains départements</li> </ul>
30/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup></li> </ul>
04/04/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture des centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup></li> <li>• Fermeture de tous les magasins sauf ceux de première nécessité</li> </ul>
20/04/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Début du couvre-feu retardé à 19h</li> </ul>
03/05/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Levée de l'interdiction de déplacement au-delà de 10 km</li> </ul>
19/05/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réouverture des terrasses de bars et de restaurants, de tous les commerces et des salles de cinéma et de spectacles sous réserve de respecter une jauge de personnes pouvant être accueillies en même temps.</li> <li>• Début du couvre-feu reporté à 21h.</li> </ul>
09/06/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Début du couvre-feu reporté à 23h.</li> <li>• Possibilité pour les bars et restaurants d'accueillir en intérieur en respectant une jauge.</li> </ul>
20/06/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fin du couvre-feu</li> </ul>
30/06/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Levée de toutes les restrictions pour l'accueil du public sauf pour les discothèques dont la réouverture est prévue en juillet 2021 avec un protocole sanitaire adapté.</li> </ul>

Bon nombre de ces mesures ont eu des effets immédiats sur l'activité culturelle du pays. Dès le 4 mars, les interdictions de rassemblement de plus de 5 000 personnes en lieu clos mais surtout l'élargissement de cette mesure le 9 mars en interdisant les rassemblements de plus de 1 000 personnes en lieu clos a conduit, soit à la fermeture de toutes les salles de spectacles dont la jauge est supérieure à 1 000 personnes soit à envisager la mise en place d'une jauge réduite en laissant un siège libre de part et d'autre de chaque spectateur ou de chaque groupe de spectateurs. Mais le confinement total de la population à compter du 17 mars a contraint à la fermeture de tous ces lieux de spectacles, salles de cinéma comprises et de tous les bars, restaurants et discothèques.

Alors qu'il était mis fin au confinement le 11 mai 2020, ce n'est que le 2 juin dans les zones dites vertes mais le 15 juin pour l'Île-de-France que les salles de spectacles, les bars et les restaurants qui disposaient de terrasses ont pu rouvrir, les salles de cinéma n'accueillant le public qu'à compter du 22 juin. Ces réouvertures des lieux de spectacles étaient cependant conditionnées au respect de la règle d'un fauteuil d'espacement entre chaque spectateur ou groupe de spectateurs, ce qui a réduit la jauge et donc les recettes de billetterie. Ces recettes ont connu de nouvelles baisses à partir de la mise en place d'un couvre-feu débutant à 21h à partir du 16 octobre puis d'un nouveau confinement le 29 octobre qui a conduit à une nouvelle décision de fermeture administrative de l'ensemble des bars, restaurants et salles de spectacles. Depuis cette date et en dépit de la levée du confinement le 15 décembre, ces lieux sont restés fermés et le sont encore à la date de rédaction du présent rapport. Les discothèques, quant à elles, sont restées fermées entre le 17 mars 2020 et le mois de juillet 2021.

Les conséquences financières de ces mesures, sur la seule année 2020, ont été considérables. Non seulement les recettes de billetterie se sont effondrées mais de nombreux festivals d'été ou spectacles ont été annulés y compris entre le 22 juin et le 29 octobre. Durant le premier confinement, les répétitions ont été interdites. En revanche, les mesures de confinement décidées le 29 octobre ont permis les répétitions dans le respect des gestes barrière, des captations sonores ou audiovisuelles de spectacles ont été autorisées ainsi que les tournages de films et de séries télévisuelles.

Pour le seul secteur musical, une étude commandée par le syndicat national du spectacle musical et de variétés, Prodiss, au cabinet EY<sup>2</sup> a estimé à près de 600 millions d'euros la perte totale du chiffre d'affaires (recettes de billetterie, contrats de cession de spectacles, locations de salles, recettes annexes de bar, restauration, sponsoring...) sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2020.

Les auteurs, artistes interprètes et producteurs ont non seulement perdu leurs revenus primaires liés à la fermeture des salles de spectacles ou à l'arrêt des tournages mais les organismes de gestion collective de leurs droits ont enregistré une baisse pour certains significative des droits perçus au cours de l'exercice 2020.

Les développements qui suivent analysent les conséquences de ces mesures sanitaires sur les différents types de droits (I), les mesures prises par les OGC pour ne pas aggraver la situation financière de certains de leurs redevables (II) et les effets de la crise sur les droits perçus par chaque OGC (III). Enfin, la Commission de contrôle a interrogé les OGC sur les perspectives qu'ils envisageaient pour l'évolution des droits à percevoir en 2021 (IV).

## **I - Des effets variables selon les types de droits**

Le confinement et les mesures en lien avec l'état d'urgence sanitaire déclenché en mars 2020 et toujours en vigueur à la date à laquelle le présent rapport a été arrêté, ont eu des effets sur les perceptions de droits d'auteurs et de droits voisins plus ou moins immédiats, plus ou moins prolongés selon l'élasticité de cette perception aux fluctuations des faits générateurs.

Lorsque les droits sont perçus très rapidement après la naissance du fait générateur, tout ralentissement voire effondrement de l'activité sur laquelle repose cette perception a un effet immédiat.

Tel a bien évidemment été le cas pour la perception des droits portant sur la représentation ou la diffusion d'œuvres dans des lieux qui ont été soumis à plusieurs séquences de fermeture administrative (salles de spectacles, cinémas, discothèques, bars et restaurants à ambiance

---

<sup>2</sup> « *Étude d'impact du COVID 19 sur le live* », synthèse-mai 2020. Disponible sur le site du Prodiss (<http://www.prodiss.org/sites/default/files/atoms/files/ey-prodiss-impact-covid-mai-2020-vdef-scoree.pdf>).

musicale) mais aussi tous les établissements recevant du public (ERP) diffusant de la musique d'ambiance (salons de coiffure, grandes surfaces commerciales notamment). Cette forte élasticité aux mesures de fermeture administrative a également pu avoir un impact, notamment au premier trimestre 2020, sur la rémunération de la copie privée qui est assise sur la vente d'un certain nombre de matériels que la fermeture de commerces considérés comme non essentiels a empêché ou ralenti.

Par ailleurs, la rétractation du commerce liée à ces fermetures administratives a eu une conséquence négative sur le marché publicitaire qui s'est traduite par une diminution significative des recettes publicitaires des médias audiovisuels qui constituent une part importante voire unique de leur chiffre d'affaires. Or, la perception de bon nombre de droits d'auteurs ou de droits voisins est assise sur le chiffre d'affaires des redevables.

En revanche, la perception d'autres droits est effectuée avec un décalage de plusieurs mois, voire de plusieurs années, par rapport à la survenance du fait générateur. Pour ces droits, les effets de la crise sanitaire soit se sont faits sentir plutôt en seconde partie de l'année 2020 soit ne produiront leurs effets négatifs qu'en 2021 voire 2022. Il en va ainsi du droit de prêt et de certains droits de reproduction.

Les développements qui suivent étudieront les conséquences de la crise sanitaire sur la perception des droits en commençant par ceux sur lesquels l'impact a été le plus significatif.

## **A - Une baisse significative des droits liés aux spectacles vivants**

Le confinement et les mesures en lien avec l'état d'urgence sanitaire ont eu, sur la seule année 2020, un fort impact avec l'arrêt de toute l'activité du spectacle vivant jusqu'à la fin de l'été et une reprise partielle en septembre, de nouveau affectée par le couvre-feu décidé en octobre et le reconfinement en novembre.

## **1 - Une baisse très sensible des droits perçus liée à la fermeture des salles de spectacles**

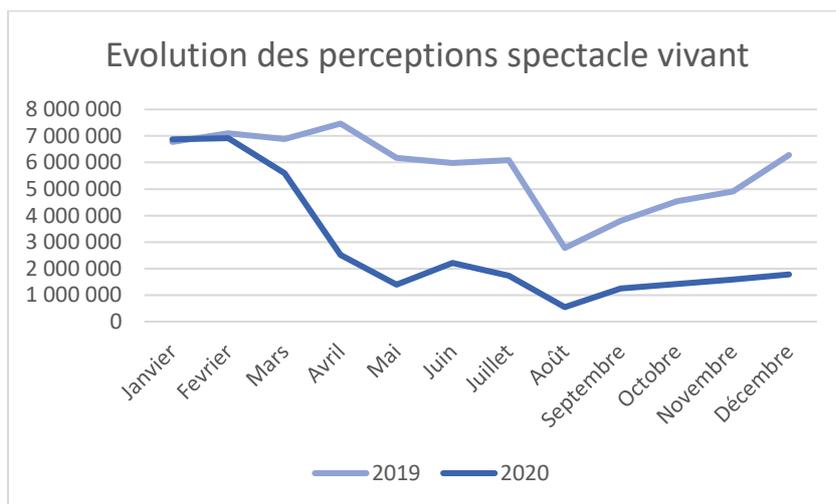
Les effets du premier confinement, comme l'annulation des représentations artistiques par exemple, ont eu un impact dès 2020 sur le niveau des perceptions. Fermées dès la mi-mars, les salles de spectacles n'ont repris qu'à un rythme très faible à compter du 11 mai avec une jauge excessivement réduite. La plupart des festivals d'été ont été annulés et la saison 2020-2021 a été interrompue dès le 29 octobre. Or, les droits perçus par les auteurs sont assis sur les recettes de billetterie.

Dans ce contexte, les ayants droit en matière de spectacle vivant ont subi une baisse sensible du montant de leurs droits dès le mois de mars 2020, vraisemblablement appelée à durer sur une bonne partie de l'année 2021.

### *a) Incidences sur les droits perçus par la SACD*

Dès le premier confinement, l'annulation des représentations de spectacle vivant a considérablement affecté les perceptions effectuées par la SACD dès le mois de mars 2020, et plus nettement à partir du mois d'avril. En janvier et février 2020, les perceptions ont été similaires à celles de 2019 tandis qu'elles ont représenté 81 % de celles de mars 2020 et 33 % de celles du mois d'avril 2020. Depuis, les perceptions représentent entre 20 % et 30 % d'une période « normale ». Au total, elles sont en baisse de 51 % en 2020 (33,9 M€) par rapport 2019 (68,8 M€), soit une perte de 34,9 M€. En neutralisant les mois de janvier et février, la baisse des perceptions est de 63 %. La diminution des produits d'exploitation générés pour la SACD est de 6 M€ (5,5 M€ en 2020 et 11,5 M€ en 2019).

**Graphique n° 1 : Évolution des perceptions de spectacle vivant en 2019 et 2020 (en €)**



Source : Commission de contrôle d'après données SACD

*b) Incidences sur les droits perçus par la SACEM*

L'annulation des représentations artistiques a eu également un impact dès 2020 sur le niveau des perceptions de la SACEM (-33 M€ pour la danse et -83 M€ pour les spectacles).

**Tableau n° 1 : Écart dans les perceptions de droits liés au spectacle vivant entre 2019 et 2020 (en M€)**

	2019	2020	Écart 19-20 (M€)	Écart 19-20 (en %)
Danse	46,3	13,6	-32,7	-71%
Spectacles	132,6	50,2	-82,4	-62%

Source : SACEM

*c) Incidences sur les droits exclusifs perçus par la SPEDIDAM*

De son côté, la SPEDIDAM perçoit les rémunérations liées à l'exercice du droit exclusif des artistes-interprètes en contrepartie de l'autorisation d'utilisation des enregistrements de ses ayants droit. Ces sommes sont plus modestes que celles perçues par l'ADAMI.

Directement liées à l'utilisation de phonogrammes du commerce ou de bandes originales dans le spectacle vivant, les perceptions du droit exclusif ont subi en 2020 une rétractation importante (-38,4 %) même si les montants en jeu sont moindres.

**Tableau n° 2 : Estimation du montant des perceptions de droits exclusifs par la SPEDIDAM pour 2019 et 2020 en €**

	2019	2020	Évolution
Droits exclusifs	886 182	545 832	-38,4%

Source : SPEDIDAM

## **B - Une baisse tout aussi forte des droits perçus auprès de redevables soumis à fermeture administrative**

Outre les lieux de spectacles vivants et les cinémas, de nombreux établissements recevant du public ont été fermés pour des périodes plus ou moins longues. Les discothèques n'ont ainsi toujours pas été autorisées à rouvrir depuis le 16 mars 2020. Les restaurants, bars à ambiance musicale ou non ont connu des périodes successives de fermeture tout comme certains commerces diffusant régulièrement de la musique d'ambiance (salons de coiffure, grandes surfaces notamment).

Les droits principalement concernés par ces fermetures administratives sont ceux perçus par la SACEM pour le compte des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique d'une part et la rémunération équitable perçue par la SPRE pour le compte des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes d'autre part.

## 1 - Les droits d'auteur perçus par la SACEM

Un grand nombre de ces établissements contractent avec la SACEM sur la base du régime forfaitaire proposé par cette dernière : le paiement se fait dès la signature du contrat. Pour ce type de contrat, les fermetures administratives ont provoqué une rupture ou une suspension des contrats, entraînant une perte sèche et immédiate pour la SACEM.

**Tableau n° 3 : Écart dans les perceptions des droits liés aux établissements recevant du public entre 2019 et 2020 (en M€)**

	2019	2020	Écart 19-20 (M€)	Écart 19-20 (en %)
Sonorisation	146,4	106,3	-40,1	-27%
Ambiance	11,3	6,3	-5,0	-45%

Source : SACEM

## 2 - La rémunération équitable a subi une perte notable de recettes

La SPRE perçoit directement la rémunération équitable auprès des redevables audiovisuels (télévisions et chaînes de radio), des discothèques, des restaurants et bars à ambiance musicale. En revanche, la collecte de la rémunération équitable dans les autres lieux sonorifiés et auprès des organisateurs de manifestations occasionnelles est sous-traitée à la SACEM. Les modalités de collecte de la SPRE à fin 2020 sont retracées dans le tableau suivant :

**Tableau n° 4 : Montant de la collecte de la SPRE depuis 2016**

Collecte SPRE (en M€)	2016	2017	2018	2019	2020
En propre (médias et ERP diffusant de la musique amplifiée attractive) (a)	52,7	51,8	53,8	56,4	44,5
Lieux sonorifiés	68,8	70,6	75,7	78,8	61,6
- dont SACEM au titre du contrat de mandat (« Courant »)					57,7
- dont SPRE (fin du « contentieux REGIEX » géré exclusivement par la SPRE pendant 5 ans (« Exceptionnel ») (b)					3,9
<b>TOTAL (c)</b>	<b>121,4</b>	<b>122,4</b>	<b>129,5</b>	<b>135,1</b>	<b>106,1</b>
Part de la collecte SPRE en propre (a+b)/c	43%	42%	42%	42%	46%

Source : SRPE

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19 a eu pour conséquence une réduction notable des perceptions de la SPRE de l'ordre de 20 % par rapport à 2019. Les mesures de suspension de facturation et de prélèvement prises par l'OGC en faveur de ses assujettis pendant les périodes de fermetures administratives sont principalement à l'origine de cette rétractation.

Alors que la période 2017-2019 présentait une augmentation des perceptions de 10,4 %, pour atteindre 135,15 M€ cette dernière année, la crise sanitaire liée à l'épidémie du covid 19 et les mesures de confinement décidées par le Gouvernement (fermetures administratives, confinements, jauges, couvre-feu, etc.) ont provoqué une diminution assez nette des ressources de la SPRE.

Le niveau des perceptions par nature de droits est retracé dans le tableau ci-dessous :

**Tableau n° 5 : Écart des perceptions par la SPRE de rémunération équitable par nature de droits entre 2019 et 2020 (en M€)**

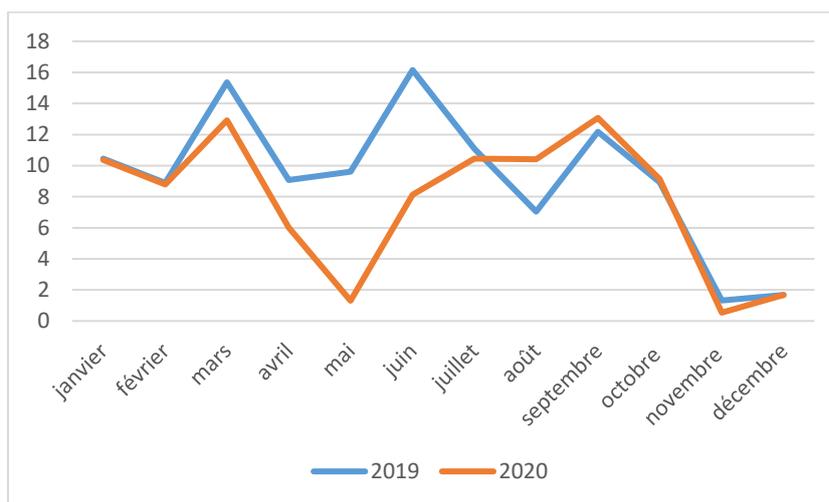
	2019	2020	Écart en %
Discothèques	17,71	8,3	-53,1
Lieux sonorisés	78,8	61,6	-21,7
Radios locales privées	8,4	7,5	-10,7
Radios têtes de réseau	11,7	11,8	+1,7
Radios généralistes privées	0,7	0,7	0
Radios publiques	12,9	11,4	-11,6
Télévision	4,8	4,7	0
webradios	0	0,7	
<b>Total</b>	<b>135,1</b>	<b>106,1</b>	<b>-21,5</b>

Source : Commission de contrôle d'après données SPRE

Ainsi, fin décembre 2020, la SPRE affichait une baisse des perceptions de 21,5 % par rapport à 2019 et se situait à un niveau inférieur à ce qu'il était en 2016.

Le graphique ci-dessous permet de visualiser l'impact de la crise sanitaire, des mesures de fermetures administratives et de confinement sur le niveau des perceptions mensuelles de la rémunération équitable en 2020 par rapport à 2019.

**Graphique n° 2 - Évolution des perceptions mensuelles de la rémunération équitable en 2019 et 2020 (en M€)**



Source : Commission de contrôle d'après données SPRE

Au mois d'avril 2020, la SPRE a bénéficié d'un encaissement exceptionnel de 3,93 M€ sur la catégorie « Lieux sonorisés » en exécution d'une décision de justice. En déduisant cet encaissement exceptionnel, les perceptions d'avril 2020, soit 6,02 M€, s'établissent à 2,1 M€, soit une baisse de 77 % par rapport à 2019. Par ailleurs, en mai 2020, les perceptions (1,3 M€) subissent une réduction encore plus importante de 86,3 % par rapport à mai 2019 (9,6 M€).

Les perceptions de la rémunération équitable pour les mois de novembre et de décembre 2020 ont diminué avec le deuxième confinement. Par ailleurs, des décalages de règlements de certains médias au-delà de décembre 2020 ont été constatés du fait des difficultés de trésorerie supportées par ces redevables en lien avec la baisse de leurs recettes publicitaires.

### 3 - Le droit de suite des auteurs

L'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle le définit comme « *un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses*

*ayants droit, lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art ».*

Le droit de suite permet aux auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques d'être associés à la valorisation de leurs créations sur le marché de l'art. Ce droit constitue aujourd'hui, pour les auteurs d'œuvres relevant des arts visuels, le droit le plus important en terme économique. L'auteur est le seul, à pouvoir bénéficier de ce droit, qui est inaliénable de son vivant.

Les perceptions issues du droit de suite qui représentent de manière générale 25 % des perceptions de l'ADAGP, ont diminué de près de 26 % en 2020 par rapport à l'année 2019 (soit -4,12 M€)<sup>3</sup>. La perception de ce droit est très sensible à la conjoncture. Au plus fort de la crise, l'ADAGP indique avoir constaté une baisse de 65 % qui s'explique par la fermeture des lieux de vente, en particulier des galeries.

#### **4 - Des droits affectés par la baisse du marché publicitaire**

Certains droits sont assis sur le chiffre d'affaires des médias audiovisuels qui dépend pour tout (les médias privés) ou en partie (le secteur public de l'audiovisuel) de recettes publicitaires et de parrainage. Or, les mesures de confinement ont pesé à la baisse sur les investissements publicitaires des annonceurs.

Alors que le confinement a favorisé la consommation d'images animées et de son dans les foyers, paradoxalement, les médias généralistes n'en ont guère profité puisqu'elles ont enregistré une baisse de leurs recettes publicitaires. Les grands bénéficiaires de cette hausse de la consommation télévisuelle et sonore ont en effet été les plateformes de services en ligne qui se rémunèrent par des formules d'abonnement.

Toutefois, les montants perçus au titre des droits dus par les médias audiovisuels sont basés sur les revenus publicitaires calculés à partir des données N-1. L'effet de la crise sur ces revenus en 2020 (inconnu à ce jour, ces données n'étant pas publiées) aura donc un impact en 2021.

---

<sup>3</sup> Les chiffres transmis à la Commission de contrôle sont des données de facturation. Ils ne sont donc pas impactés par les délais supplémentaires de paiement accordés aux redevables et permettent ainsi de donner une image fiable de l'effet de la crise sur ces droits.

*a) Les droits d'auteurs perçus par la SCAM*

La perception des droits en provenance des chaînes historiques de télévision nationale financées par la publicité a enregistré une légère baisse (-0,86 M€, soit -1,8 % par rapport à 2019), compensée par une forte progression des droits numériques (+1,38 M€, soit +331,4 % par rapport à 2019) du fait essentiellement de la signature en cours d'année de contrats avec les principaux acteurs du non linéaire, en particulier Netflix. La SCAM signale également la stabilité des perceptions en provenance de chaînes par abonnement et de celles du service public financées par la contribution à l'audiovisuel public. La société peut en effet s'appuyer sur les grands acteurs du service public audiovisuel, représentant près de 40 % de ses perceptions récurrentes, et dont le mode de financement les rend moins sensibles à la crise.

*b) Les droits d'auteurs perçus par la SACD*

Malgré des fluctuations importantes tout au long de l'année liées aux décalages d'encaissement, en France et à l'étranger, les perceptions audiovisuelles (175,4 M€) progressent de 10 % par rapport à 2019, soit une augmentation de 15,9 M€. La vidéo à la demande par abonnement (SVOD) contribue à cette progression à hauteur de 5 M€<sup>4</sup>. Cela correspond à la forte hausse de la consommation de ces services et du nombre d'abonnés chez Netflix.

## **C - Les recettes de copie privée ont poursuivi leur croissance au cours de l'année 2020**

Ouvrent droit à rémunération pour copie privée, les supports qui permettent de copier ou de reproduire une œuvre audiovisuelle ou sonore, une œuvre des arts visuels et de l'écrit pour un simple usage privé. Doivent acquitter cette rémunération, les fabricants ou importateurs des supports assujettis dont la liste est fixée par une commission prévue par le code de la propriété intellectuelle. Cette commission fixe également les tarifs applicables et les taux de rémunération en distinguant la part qui

---

<sup>4</sup> Perceptions SVOD au 30/09/2020 : 11,3 M€ et perceptions au 30/09/2019 : 6,4 M€.

revient aux créateurs, éditeurs et producteurs d'œuvres écrites, sonores, audiovisuelles ou d'images fixes.

### 1 - Un premier trimestre en baisse

Le total des facturations émises sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 s'établissait à 62,9 M€, contre 68,4 M€ sur la période précédente, soit une diminution de 8 %.

Le total des facturations exigibles de l'exercice s'établissait ainsi fin mars à 78,52 M€ contre 87,83 M€ en 2019, soit une diminution de 11 %.

Les encaissements bruts de COPIE France à fin mars sont :

- régularisations incluses de 83,84 M€ contre 87,14 M€ fin mars 2019, soit une diminution de 4 % ;
- et hors régularisations de 73,98 M€ contre 81,14 M€ fin mars 2019, soit une diminution de 9 %.

Ces 73,98 M€ encaissés hors régularisations se décomposent comme suit :

- copie privée sonore : 42,10 M€ (-6 %) ;
- copie privée audiovisuelle : 19,63 M€ (-16 %) ;
- copie privée de l'écrit : 6,30 M€ (-1 %) ;
- copie privée des arts visuels : 5,97 M€ (-8 %).

**Tableau n° 6 : Évolution des prévisions de perceptions pour 2020**  
(en M€)

	Sonore	Audio visuel	Arts visuels	Écrit	TOTAL	dont regul	Total hors regul
<b>1er trimestre 2019</b>	46,23	27,34	6,86	6,72	<b>87,14</b>	6,00	81,14
<b>1er trimestre 2020</b>	48,36	21,88	6,63	6,97	<b>83,84</b>	9,86	73,98
<b>Évolution</b>	4,6%	-20,0%	-3,2%	3,7%	<b>-3,8%</b>		-8,8%

Source : Commission de contrôle à partir des données de COPIE France.

Ce niveau des perceptions laissait anticiper une baisse importante des montants collectés avec l'épidémie de covid 19.

## **2 - Une stabilisation des recettes dès le deuxième trimestre, confirmée en fin d'année**

Au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre, COPIE France anticipait toujours une baisse des montants exigibles à fin juin de 11 % par rapport à 2019. Néanmoins, les perceptions à fin juin commençaient à se stabiliser avec des encaissements bruts de COPIE France à :

- 140,72 M€ contre 140,95 M€ fin juin 2019 régularisations incluses, soit une stabilisation des recettes ;
- 130,86 M€ contre 134,17 M€ fin juin 2019 hors régularisations de, soit une baisse de 2,5 %.

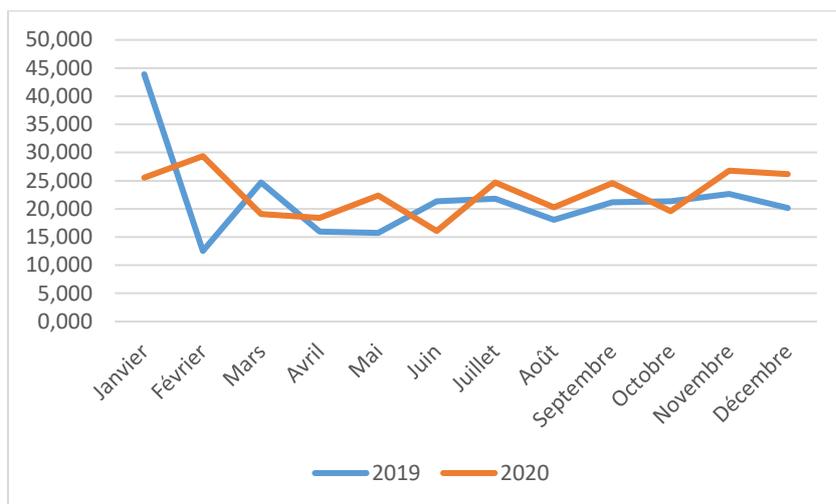
Ces 140,72 M€ encaissés se décomposaient comme suit :

- copie privée sonore : 78,18 M€ (+5,8 %) ;
- copie privée audiovisuelle : 40,03 M€ (-12,1 %) ;
- copie privée de l'écrit : 11,63 M€ (+9,5 %) ;
- copie privée des arts visuels : 10,88 M€ (+0,2 %).

La baisse importante identifiée au cours des deux premiers trimestres sur l'audiovisuel a été compensée à l'été par une forte augmentation des sommes collectées à partir du troisième trimestre. Cette fluctuation est liée au décalage des perceptions audiovisuelles. Les collectes de fin d'année sont toujours cycliquement plus importantes que celles du milieu d'année du fait en grande partie au « Black Friday » intervenant fin novembre et aux ventes de fin d'année.

Ainsi à la fin de l'année 2020, celles-ci progressaient de 19 % par rapport à 2019. Le secteur audiovisuel et, dans une moindre mesure, le domaine sonore a porté la croissance des sommes perçues.

### Graphique n° 3 - Évolution des perceptions de COPIE France en 2019 et 2020 (en M€)



Source : Commission de contrôle à partir des données de COPIE France.

COPIE France estime ainsi que l'impact de la crise sur ses collectes de rémunération pour copie privée a été absorbé en grande partie. Avec 273 M€ hors régulation (contre 259 M€ en 2019), le résultat de l'exercice 2020 se révèle proche des anticipations présentées en février 2020 au conseil d'administration, qui s'établissait à 264,1 M€.

## D - La perception des droits reposant sur une consommation via le streaming s'est fortement accrue

### 1 - Des droits de reproduction mécanique peu sensibles à la crise sanitaire grâce au développement du streaming

Le droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs ou de leurs ayants droit consiste dans le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de leurs œuvres, notamment de fixer les conditions auxquelles l'autorisation de reproduction peut être accordée. La SDRM a la charge de percevoir les redevances de ces droits de reproduction et de les répartir entre les intéressés.

En 2019, le total des perceptions de la SDRM était de 376,3 M€, un montant en nette augmentation par rapport à 2018 (358,4 M€) et 2017 (324,7 M€). Cette augmentation était presque entièrement due au dynamisme des droits « online », qui ont augmenté de 173 % entre 2017 et 2019 (de 49 M€ à 134 M€). La croissance globale des perceptions de la société en 2019 demeurait importante (+5 % par rapport à 2018) mais en ralentissement par rapport à la croissance constatée en 2018 (+10 % par rapport à 2017).

Comme le soulignait le dernier rapport « flux et ratios » de la Commission, cette croissance des perceptions de la SDRM correspondait en fait à des mouvements structurels. Ainsi les perceptions phonographiques connaissent en 2018 une chute importante (-15 % par rapport à 2017) mais cohérente avec une tendance de moyen terme liée « au contexte défavorable d'évolution de l'industrie musicale (baisse des ventes de supports enregistrés non compensée par les exploitations en ligne, montée en puissance du « streaming » pour lequel la part de droit de reproduction mécanique est très minoritaire, etc.) ». Les droits télévision/radio (-4 % en 2018) stagnent depuis plusieurs exercices. À *contrario*, les perceptions de la SDRM sont poussées, depuis plusieurs années, par le fort dynamisme des droits « online » (+116 % en 2018), liée à l'augmentation des usages sur internet, qui compense la chute des droits phonographiques et vidéographiques.

Avec une collecte de 398 M€ au 31 décembre 2020, en hausse de +5,8 % par rapport à 2019 (+21,7 M€), l'augmentation tendancielle des perceptions de la SDRM se confirme en 2020, malgré la crise sanitaire et économique.

Cette évolution globale masque les évolutions contrastées des collectes TV/Radios et Phono-Vidéo d'une part, en forte baisse, et des domaines *Online* et *Copie privée* d'autre part, très dynamiques.

**Tableau n° 7 : Perceptions des droits de reproduction mécanique par la SDRM entre 2019 et 2020 (en M€)**

	Collecte 2019	Collecte 2020	Évolution 2019/2020
TV/Radios	80,51	72,78	-9,6%
Phono/Vidéo	62,65	50,31	-19,7%
Online	134,11	163,76	22,1%

Source : Commission de contrôle à partir des données fournies par la SDRM.

La croissance des droits *online* est portée par le *streaming* (consommation de musique ou de contenus audiovisuels en ligne), qui semble avoir plutôt bénéficié de la crise sanitaire (avec des pics de collecte lors des confinements). La tendance baissière des droits télévisions/radios (-7,7 M€) est accentuée par le ralentissement économique. La chute des droits phonographiques/vidéographiques se confirme et semble même avoir été accélérée par la crise (-12,3 M€, soit -17 %, contre -13,5 % l'exercice précédent).

## 2 - Les droits multimédias perçus par la SACEM

Les droits généraux et l'audiovisuel représentent chacun environ un tiers de la collecte totale. La SACEM collecte les droits d'auteur directement auprès des services de streaming. Les droits « multimédia, internet et téléchargement » ont connu une très forte croissance depuis le début des années 2010 qui s'est accélérée depuis.

**Tableau n° 8 : Écart dans les perceptions de droits « online » perçus par la SACEM entre 2019 et 2020 (en M€)**

	2019	2020	Écart 19-20 (M€)	Écart 19-20 (en %)
Online	231,1	291,2	+60,0	+26%

Source : SACEM

## E - La perception de certains droits a pu être affectée par la fermeture de certaines entreprises ou par le télétravail

### 1 - L'exemple des droits exclusifs perçus par l'ADAMI

Les droits exclusifs au profit des artistes interprètes perçus par l'ADAMI comprennent l'ensemble des accords passés entre cet OGC, les organisations syndicales et les utilisateurs des films cinématographiques et des programmes audiovisuels redevables de droits voisins ; producteurs audiovisuels et cinématographiques, TV5, câblo-opérateurs

à l'étranger et Éducation nationale. Ils représentent environ 10 % des sommes perçues annuellement par l'ADAMI.

Ces sommes ne sont pas prélevées régulièrement et systématiquement, les rémunérations des artistes interprètes issues de ces accords n'étant pas forfaitaires mais calculées en fonction des recettes d'exploitation du producteur ou du diffuseur. Le confinement du printemps 2020 ayant conduit de nombreuses sociétés à fermer leurs bureaux, parfois sans recourir au télétravail, ou à privilégier d'autres activités au règlement des factures liées aux droits voisins, un décalage est observé en 2020 dans la perception de ces droits, sans remettre en cause leur recouvrement ni leur montant global.

Or, le premier trimestre est habituellement une période où sont préparées les redditions de compte, que ce soit en matière cinéma ou audiovisuelle (les exploitations étant généralement arrêtées au 31 décembre de l'année précédente). Au cours de cette période, les producteurs obtiennent les comptes d'exploitation auprès de leurs distributeurs avant d'adresser leurs déclarations d'exploitations. Ainsi la phase de confinement a engendré un retard dans la préparation et la réception des redditions de compte à partir desquelles l'ADAMI facture les rémunérations des artistes aux producteurs.

Les données transmises par l'ADAMI font apparaître en 2020 un montant cumulé de perception équivalent à celui observé en 2019 (6,62 M€ contre 6,59 M€). La faiblesse des collectes constatées sur les cinq premiers mois de 2020, avant puis pendant le confinement, a été compensée par les facturations émises entre les mois de juin et d'août 2020.

## **2 - Les difficultés signalées par d'autres OGC en termes de retard de facturation ou de recouvrement**

La SPPF relève que, pendant la période de confinement, certains diffuseurs de vidéomusiques ont connu des difficultés de recouvrement ayant entraîné des retards de déclarations et de paiement. Ces retards de déclarations, qui restent circonscrits, devraient cependant, selon la société, se résorber au cours de l'année 2021.

Au 31 décembre 2020 les facturations établies par le CFC s'établissaient à 57,32 M€, en léger recul de 0,8 % par rapport à celles de 2019 à la même date (57,77 M€). La société indique n'avoir pas rencontré

de difficultés particulières en matière de recouvrement, même si parfois il lui a fallu accorder un peu de souplesse dans la gestion des règlements. Par ailleurs, le CFC signale que des décalages peuvent intervenir dans la facturation des droits du fait de retards dans la communication des éléments de facturation, sans lien avec la crise sanitaire, ou encore du fait de reports des campagnes de contrôle qui peuvent, cette fois, être dus aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie.

## **F - La perception de quelques droits n'a pas été affectée par l'épidémie en 2020**

Certains droits n'ont pas ou peu été affectés par les conséquences des mesures prises pour lutter contre l'épidémie. Cette situation peut résulter du fait soit que les redevables de ces droits n'ont pas été impactés par cette crise (c'est semble-t-il le cas pour les droits de reprographie et pour la retransmission par câble), soit que, compte tenu des délais de détermination de l'assiette de ces droits, l'impact se fera ressentir en 2021, voire en 2022 (le droit de prêt, par exemple).

### **1 - La baisse des droits de reprographie en 2020 n'est pas liée à la crise sanitaire**

Sont regroupés dans cette rubrique les droits découlant de deux types d'utilisation distincts : droit de reproduction par reprographie et les droits numériques.

Le CFC perçoit les droits de reproduction par reprographie et les droits numériques pour les copies professionnelles et les droits numériques pour les copies pédagogiques. Cet OGC en répartit 90 % directement aux éditeurs de presse et reverse le reste au titre de la part « auteurs » à d'autres OGC.

En 2020, les droits de reprographie marquent également un repli 0,9 % par rapport à 2019, passant de 0,20 M€, en 2019 (25,99 M€) à 2020 (25,80 M€), en conséquence de la lente érosion des usages papier constatée depuis plusieurs années et non de la crise sanitaire.

Les droits pour les usages numériques pédagogiques sont restés quasi-stables à 2,90 M€ en 2020.

Enfin, les droits pour les usages numériques professionnels ont progressé de + 0,25 M€ (soit + 1,2 %), passant de 21,79 M€ à 22,04 M€. Le CFC anticipait pourtant, après des niveaux records les deux dernières années, un nombre de contrats nouveaux considérablement en recul par rapport à l'année passée - environ 500 contrats ont été signés au 30 septembre 2020 contre plus de 1 250 à la même époque en 2019 - du fait du rallongement des délais de négociation avec des interlocuteurs devenus difficiles à joindre. Néanmoins, les contraintes budgétaires qui pèsent sur les cocontractants pour les usages numériques professionnels, les conduisent, dans un souci d'économies, à réduire le nombre de bénéficiaires des panoramas de presse numériques. Le CFC estime que cette tendance déjà observée en 2019, devrait encore s'amplifier.

## **2 - Les droits liés à la retransmission par câble n'ont pas été affectés par les mesures de confinement**

Ces droits sont constitués aux trois-quarts des sommes collectées en France au titre de la retransmission intégrale et simultanée de chaînes hertziennes par les opérateurs du câble, de l'ADSL et du satellite, et pour le solde de droits collectés à l'étranger (via l'AGICOA et ses sociétés-sœurs) pour le compte des producteurs et ayants droit français. Ces droits sont collectés par l'ANGOA.

L'ANGOA n'a pas rencontré de difficultés de recouvrement spécifiquement liées à la crise sanitaire. Les opérateurs de services de télévision payante et les opérateurs télécoms n'ont *a priori* pas été affectés. L'ANGOA a perçu davantage de droits « câble-satellite France » en 2020 (22,6 M€) que l'année précédente (21 M€). Cela est notamment dû à l'amélioration du taux de recouvrement des créances (97 % en 2020 contre 87 % en 2019). Les droits « satellite Afrique » sont en baisse en 2020 à 3,7 M€ contre 4,8 M€ en 2019.

## **3 - Le droit de prêt pourrait n'être impacté par la fermeture des librairies qu'à partir de 2022.**

Les droits au titre du prêt, perçus par la SOFIA, comportent une part à la charge de l'État, fonction du nombre d'utilisateurs inscrits dans les bibliothèques (à l'exception des bibliothèques scolaires), et une part

versée par les librairies, fonction du prix public des ouvrages qu'elles fournissent aux bibliothèques<sup>5</sup>.

Du fait d'un décalage de deux ans entre les ventes d'ouvrages par les librairies et les perceptions au titre du droit de prêt, les prévisionnels de redevances pour 2020, assis sur les ventes de 2018, demeuraient inchangés malgré la crise sanitaire.

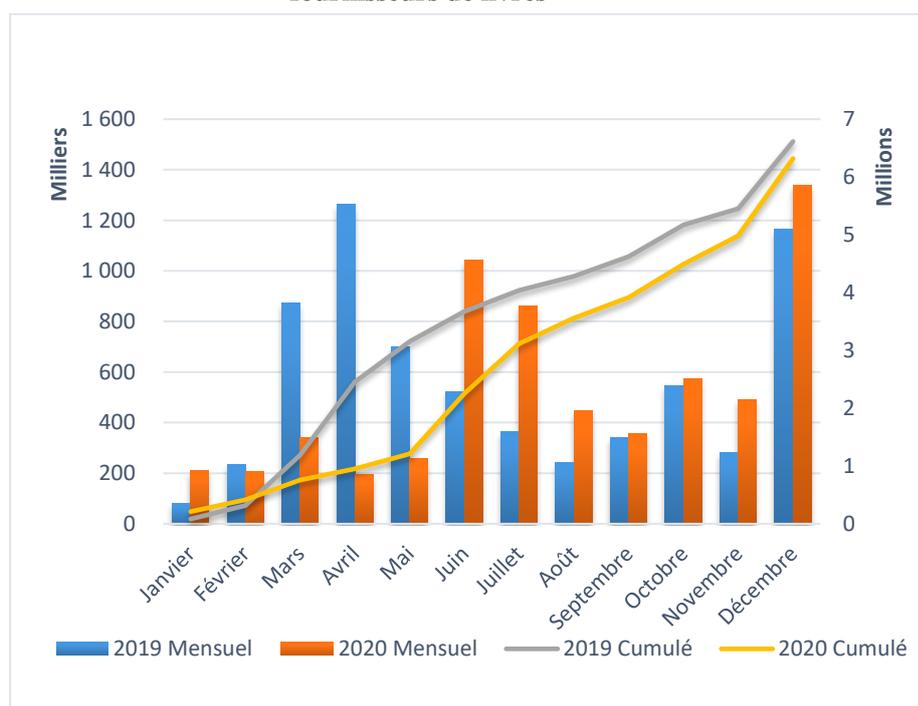
L'analyse des données de recettes montre que, comparativement aux perceptions mensuelles réalisées en 2019 auprès des librairies, celles de 2020 ont connu, du fait du décalage des échéances mis en œuvre par la société (cf. infra), un repli sur les mois de mars à mai. Mais finalement, les facturations mensuelles étant par la suite plus élevées que celles de l'année passée, le montant annuel total (6,32 M€), même s'il connaît un léger repli par rapport à celui de 2019 (6,61 M€, soit – 4,4 %), a été peu affecté par les effets de la crise sanitaire.

Signe d'une bonne tenue de cette recette, les factures totalement recouvrées au 31 décembre ont représenté 6,22 M€ en 2020, soit 98,4 % de la redevance. (99,2 % en 2019).

---

<sup>5</sup> Article L133-3 du code de la propriété intellectuelle

**Graphique n° 4 - Perceptions au titre du droit de prêt auprès des fournisseurs de livres**



Source : Commission de contrôle d'après les données de la SOFIA

## G - Les droits perçus auprès de sociétés étrangères

Les informations fournies à ce stade par les OGC sur l'évolution des droits perçus en provenance de sociétés étrangères sont parcellaires.

**Tableau n° 9 : Évolution des droits perçus auprès de l'étranger  
entre 2019 et 2020 (en M€)**

OGC	2019	2020	Évol en %
ADAGP	0,53	0,40	+24,52 %
SACEM	85,1	86,5	+1,64 %
SACD	35,9	38,5	+7,24 %
SAIF	0,21	0,09	-57,14 %
SCAM	4,68	6,38	+36,32 %
SAI	2,46	3,83	+55,69 %
ANGOA	16,73	11,67	-30,24 %
PROCIREP	4,53	9,39	+107,28 %
SDRM	11,37	12,62	+10,99 %
SPPF	0,32	0,23	-25,41 %
SCPP	0,095	0,056	-40,8 %
SOFIA	0,09	0,12	+33,33 %
CFC	3,93	3,86	-1,78%

Source : Commission de contrôle d'après les données fournies par les OGC

Les développements qui suivent visent à expliquer les variations les plus fortes (à la baisse comme à la hausse) constatées par certaines OGC.

### **1 - La SAIF**

Les perceptions de droits collectifs étrangers sont inférieures aux prévisions. Les sociétés étrangères sœurs sont en retard sur les répartitions. La société allemande, en particulier, n'a pas fait de répartitions conséquentes de droits collectifs en 2020. Les perceptions 2020 sont en retrait de 57 % par rapport 2019. La SABAM, société sœur belge, a effectué une répartition d'un arriéré de câble belge en fin de l'année permettant de limiter cette baisse.

### **2 - L'ANGOA**

Les collectes en provenance de l'étranger ont été en forte baisse du fait de l'arrêt des collectes de droit par l'AGICOA en Belgique depuis la fin de l'année 2019, alors que la Belgique est la principale source de collecte de droits étrangers pour l'ANGOA (en moyenne 9 M€ annuels, avec un pic à 12 M€ en 2019 et 8 M€ en 2020). Cela est notamment dû à la dénonciation en 2018 du protocole d'accord qui liait des producteurs belges BAVP et l'AGICOA. Ce litige n'est pas résolu à ce jour.

### **3 - La PROCIREP**

Les perceptions de la PROCIREP en matière de copie privée à l'étranger, via les sociétés du réseau EUROCOPYA, sont en progression sur l'année 2020. Ainsi 9,4 M€ ont été perçus en 2020 tandis que 4,5 M€ ont été en 2019. Cela est principalement lié au versement de régularisations de droits sur années antérieures en provenance d'Allemagne.

### **4 - La SAI**

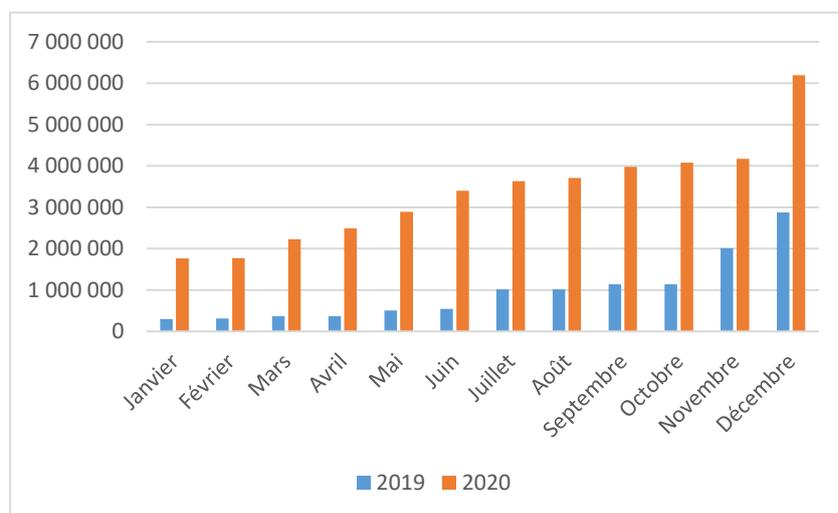
La SAI perçoit l'ensemble des droits dus aux artistes-interprètes associés de l'ADAMI et/ou de la SPEDIDAM collectés par les organismes de gestion partenaires établis à l'étranger. Les montants

perçus en 2020 correspondent à des droits dus en 2019. Il n'est observé aucune difficulté de perception, le cumul des droits perçus en 2020 étant largement supérieur à celui perçu en 2019 (5,19 M€ contre 3 M€). La SAI estime que les effets de la crise sanitaire pourraient se faire sentir dès début janvier 2021, à l'occasion des premiers versements des OGC étrangers des droits dus pour 2020.

La fréquence comme le montant de perception des droits sur une année dépendent des nombreux OGC étrangers partenaires et ne sont pas réguliers. Ils sont constitués presque uniquement de droits dus au titre de la rémunération équitable (à environ 75 %) et de la copie privée (à environ 25 %).

Au 31 décembre 2020, la perception des droits n'était pas impactée par la crise sanitaire. Les versements les plus conséquents interviennent traditionnellement en début et en fin d'année et la collecte de 2020 porte sur des droits dus sur des périodes antérieures à la crise sanitaire.

**Graphique n° 5 - Montant cumulés des droits facturés par la SAI  
(€, 2019 et 2020)**



Source : SAI

## **II - Les mesures prises par les OGC pour prévenir des risques d'insolvabilité des redevables**

Pour ne pas aggraver la situation de trésorerie des redevables de droits les plus fragiles, certains OGC ont spontanément mis en place des dispositifs de suspension des paiements notamment durant le premier confinement (A). Par ailleurs, la Commission de contrôle a interrogé les OGC sur le suivi qu'elles effectuent pour surveiller les risques de mises en redressement judiciaire de redevables afin de faire valoir leurs créances auprès des mandataires judiciaires (B).

### **A - Des suspensions de mises en paiement des droits**

#### **1 - Mesures décidées par la SACD**

Pendant la crise, la SACD a dû conjuguer deux impératifs, à savoir recouvrer les droits des auteurs qui ne percevaient plus aucun revenu, tout en évitant les relances auprès des entrepreneurs de spectacles, eux-mêmes à l'arrêt.

Dès le 19 mars 2020, la SACD a arrêté les envois automatiques des bordereaux de recettes, des relances et des pré-mises en demeure<sup>6</sup> ainsi que l'envoi automatique des factures professionnelles<sup>7</sup>. Ces factures étaient éditées à la demande et comportaient une mention levant le règlement sous quinzaine et l'application de pénalités de retard. De la même façon, les prélèvements automatiques ont été suspendus dès le 15 avril et ont repris le 15 mai de manière sélective jusqu'au mois d'août. Les nouvelles procédures judiciaires n'ont pas été lancées et ont repris le 31 août.

En outre, la SACD a procédé en juillet au remboursement par virement des représentations Amateur annulées et qui avaient été réglées par avance, pour un montant de 35 402 €.

---

<sup>6</sup> Système rétabli le 15 mai 2020.

<sup>7</sup> Rétabli le 1<sup>er</sup> juin 2020.

En terme de relances, les structures publiques ont été contactées individuellement et pour ce qui concerne les structures privées, seules ont été contactées celles disposant d'un solde débiteur supérieur à 50 000 €.

Le montant des factures non soldées du spectacle vivant est de 5,3 M€ au 13 novembre 2020, dont 693 000 € en contentieux. Le secteur privé représente la majeure partie de la dette avec un solde de 4 M€<sup>8</sup>. Un mécanisme d'apurement de ces factures, pour les représentations du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 août 2020, est en cours de mise en place, en partenariat avec le ministère de la culture dans le cadre du plan de relance du gouvernement (voir *infra*).

La SACD a facturé, et encaissé<sup>9</sup> 560 000 € en 2020, aux structures publiques au titre des représentations annulées, conformément aux directives du Ministère de la Culture.

## **2 - Mesures prises par la SACEM**

Dès le 17 mars 2020, l'émission des factures ainsi que les prélèvements bancaires automatiques pour les clients abonnés (discothèques, cafés, magasins...) ont été suspendus. Les facturations et prélèvements ont été progressivement relancés en juin/juillet, mais ont été à nouveau suspendus en novembre au vu de l'effet sur les clients du confinement de l'automne 2020.

## **3 - Mesures prises par la SPEDIDAM**

La relance des factures impayées a été suspendue jusqu'au 31 août 2020 afin de prendre en compte les effets de la crise sanitaire sur ces redevables.

---

<sup>8</sup> Le ministère de la culture et le SYNDEAC, syndicat professionnel des structures publiques, ont demandé aux structures publiques de procéder au règlement des droits d'auteur pour les spectacles qui ont été annulés. La SACD a émis des factures assises sur les prix de cession.

<sup>9</sup> Factures assises sur les prix de cession.

#### **4 - Mesures prises par COPIE FRANCE**

COPIE FRANCE a enregistré des demandes ponctuelles de report de règlement de la part de certains redevables. Le bureau du conseil d'administration a ainsi accordé à l'ensemble de ces demandes un report de 60 jours supplémentaires par rapport aux dates d'exigibilité des sommes dues. Ces reports concernaient sept redevables pour 3 278 527 € dès juin 2020.

La situation des impayés de la société s'est dégradée à partir du mois de mars. En avril 2020, les impayés des sommes exigibles en mars étaient de 4 140 390 € contre 3 076 641 € en février et 1 471 737 € en janvier. Compte tenu des recouvrements intervenus entre temps, les impayés de sommes exigibles en mars étaient toujours de 1 269 137 € en juin 2020. À cette date, le montant était de 3 655 278 € pour le mois de mai et de 2 321 890 € pour le mois d'avril. Au 30 novembre 2020, les sommes exigibles s'élevaient à 8 M€ alors que le montant des impayés générés sur l'exercice 2019 était de 3,1 M€.

Il convient tout de même de préciser que le taux de recouvrement des sommes facturées a peu fluctué pour s'établir à 96 % sur l'année 2020.

#### **5 - Mesures d'accompagnement des redevables décidées par la SPRE**

##### *a) Les mesures d'accompagnement prises pendant le premier confinement*

La SPRE a décidé, dès le mois de mars 2020, d'adopter plusieurs mesures d'accompagnement en faveur de ses redevables. Ainsi, dès le 4 mars 2020, à la suite des décisions des préfets de l'Oise et du Morbihan ordonnant la fermeture des discothèques, la SPRE a suspendu la facturation des établissements dans ces deux départements.

Le dimanche 15 mars, le comité de direction, en accord avec la SACEM (pour le traitement des lieux sonorisés), a pris la décision de suspendre les prélèvements automatiques ainsi que la facturation des ERP fermés sur décision administrative (lieux sonorisés, discothèques bars à ambiance musicale/dansante) et a autorisé le décalage de paiement des factures à échéance de mars et juin 2020 pour les radios locales privées.

Les activités de facturation et de prélèvement ont repris courant juin au rythme du déconfinement des redevables.

En ce qui concerne la catégorie des lieux sonorisés, dont la collecte est réalisée par la SACEM (60 % de la collecte), la SPRE indique que la situation semble maîtrisée sur l'encours. Les prélèvements bancaires ont repris sans difficulté particulière dès le déconfinement (de mai à juin 2020) et les retards de paiements sont contenus, tout comme les cessations d'activité. Toutefois, la SPRE se montre réservée sur les perceptions à venir. En effet, ces entreprises bénéficient aujourd'hui d'aides de l'Etat dont l'arrêt, à court terme, pourrait avoir des effets négatifs sur la collecte et le recouvrement.

Au 31 août 2020, la SPRE avait constaté que :

- sur un total de 400 000 comptes, 10 procédures collectives ont été ouvertes depuis le 15 juin 2020 ;

- sur un total d'environ 6 000 redevables, 82 entreprises dont 40 bars à ambiance musicale et 42 discothèques, faisaient l'objet d'une procédure collective.

*b) Les mesures d'accompagnement prises pendant le deuxième confinement*

Avec le deuxième confinement, la SPRE a adopté de nouvelles mesures d'accompagnement en faveur de ses assujettis. Ainsi, depuis le 29 octobre, les ERP facturés directement par la SPRE et qui avaient repris leur exploitation depuis la fin du premier confinement (bars et/ou restaurants à ambiance musicale, bars et/ou restaurants à ambiance dansante, clubs et discothèques transformés en BAM ou RAM) bénéficient des mesures suivantes :

- pour les établissements dont la facturation est calculée proportionnellement à leur chiffre d'affaires<sup>10</sup>, la facturation de provisions et les prélèvements sont suspendus jusqu'à nouvel ordre ;

---

<sup>10</sup> Cela concerne les chiffres d'affaires assujettis à la rémunération équitable de plus de 153.000 € H.T

- pour les établissements dont la facturation fait l'objet d'un forfait annuel<sup>11</sup>, celle-ci étant mensualisée, la facturation et le prélèvement restent en vigueur. Toutefois, ce forfait dépendant du nombre de jours d'ouverture annuelle et de la capacité d'accueil, il appartient aux établissements d'alerter la SPRE de toute modification de ces critères du fait des périodes de fermeture administrative afin que leur forfait annuel soit recalculé ;

- enfin, pour tous les établissements, quel que soit leur type de facturation, les factures ou avoirs de régularisation au titre de leur dernier exercice clos seront émis dès réception par la SPRE des éléments déclaratifs.

## **B - Une bonne surveillance des risques d'insolvabilité des redevables**

L'article L. 131-8 du code de la propriété intellectuelle dispose qu'« *En vue du paiement des redevances et rémunérations qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article L. 112-2 du présent code, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au 4° de l'article 2331 et à l'article 2375 du code civil* ».

Dans un arrêt du 8 octobre 2002, la chambre civile de la Cour de cassation a reconnu à la rémunération due à l'artiste à l'occasion de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation le bénéfice du super privilège reconnu aux salaires en applications des articles L. 3253-2 et L. 3253-3 du code du travail et bénéficie en conséquence de la garantie énoncée à l'article L. 625-8 du code de commerce. De même, à de nombreuses reprises, les tribunaux judiciaires ont reconnu un « caractère alimentaire » à la rémunération pour copie privée collectée par COPIE France.

Pour recouvrer les créances auprès d'entités faisant l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, les OGC doivent mettre en

---

<sup>11</sup> Cela concerne les chiffres d'affaires assujettis à la rémunération équitable inférieur à 153.000 € H.T

place une procédure visant à identifier une éventuelle procédure collective sur un de leurs débiteurs.

La plupart disposaient bien avant le confinement de dispositifs d'alerte pour leur permettre de faire valoir leurs créances en cas de procédure collective touchant un de leurs débiteurs.

La Commission de contrôle rappelle l'intérêt qu'il y aurait pour les OGC à ne pas négliger le recouvrement de créances impayées afin de protéger les intérêts des ayants droit vis-à-vis de redevables qui se trouveraient défaillants. Elle invitait donc, dans le cadre de la contradiction des rapports particuliers, les OGC qui n'en disposaient pas encore (SCPP, SEAM, SOFIA) à mettre en place des instruments de suivi des annonces de procédures collectives.

La SCPP a indiqué ne pas avoir rencontré à ce jour aucune difficulté pour garantir ses créances en cas de cessation des paiements de redevables. Toutefois, dans sa réponse aux observations de la Commission de contrôle, la SCPP précise qu'elle a établi un contrat depuis le 27 octobre 2020 avec une société spécialisée qui met à sa disposition un service lui permettant d'envoyer des alertes électroniques aux producteurs ou fournisseurs lors d'événements sur ces structures (procédures collectives, changements d'adresse ou de dirigeants, ...).

La SEAM n'a pas rencontré de difficultés particulières dans la perception des droits en 2020. À fin septembre 2020, aucun usager n'avait eu recours à la proposition de paiement échelonné des factures et les 46 redevables ayant demandé des exonérations en raison de la fermeture des établissements ont été orientés vers les programmes d'aide au titre du 25 %. L'OGC indique ne pas avoir mis en place de surveillance particulière pour les redevables fragilisés, considérant que cette veille incombe à l'État.

En réponse, la SOFIA a indiqué avoir fait procéder à une étude visant à organiser un système d'alerte des situations de défaillance de redevables. Elle s'engage à mettre en place des instruments de veille et un processus d'actions à mener. Du fait d'un décalage de deux ans entre les ventes d'ouvrages par les librairies et les perceptions au titre du droit de prêt, les prévisionnels de redevances pour 2020, assis sur les ventes de 2018, demeurent inchangés malgré la crise sanitaire.

### **III - Conséquences de cette diversité d'impact de la crise sur les droits perçus par chaque OGC**

Ne sont traités dans les développements qui suivent que les OGC qui perçoivent plusieurs types de droits. La situation des OGC intermédiaires qui ont en charge la perception d'un seul droit pour le compte d'autres OGC a été indirectement traitée *supra*. Il s'agit de la SPRE, de COPIE FRANCE, de la SDRM, du CFC et de la SAI.

Le tableau n° 10 ci-dessous dresse la situation des droits perçus par chaque OGC en 2020 comparée aux montants perçus en 2019. Il fait apparaître une situation assez contrastée en trois catégories d'OGC :

- ceux qui ont enregistré une baisse sensible de l'ensemble des droits qu'ils ont perçus ;
- ceux pour lesquels les droits perçus en 2020 sont stables par rapport à 2019, cette stabilité résultant souvent d'une compensation de pertes importantes sur certains droits (rémunération équitable notamment) par des gains importants enregistrés au titre de la rémunération pour copie privée ;
- quelques rares OGC qui ont constaté en 2020 une augmentation assez forte des droits perçus.

**Tableau n° 10 : Comparaison des droits perçus par les OGC entre  
2019 et 2020 (en M€)**

OGC	2019	2020	%
SPPF	33,9	25,40	-25,16%
SPRE	135,1	106,1	-21,46%
SACEM	1 119,2	988,5	-11,68%
SAJE	1,8	1,6	-11,11%
SCELF	5,5	4,9	-10,90%
SCPP	88,5	79,2	-10,5%
ANGOA	37,7	34,3	-9,02%
SACD	228,6	209,8	-8,22%
SOFIA	39,7	37,6	-5,28%
ADAMI	80,65	78,71	-2,40%
SPEDIDAM	56,4	55,67	-1,33%
CFC	57,07	56,59	-0,84%
SCAM	78,2	79,8	+2,04%
SDRM	376,3	398	+5,76%
AVA	10,1	10,8	+6,93%
SEAM	6,1	6,53	+7,04%
ADAGP	41,8	45,4	+8,61%
COPIE FRANCE	272,8	323,6	+18,62%
PROCIREP	33,8	42	+24,26%
ARP	0,905	1,18	+30,38%
SAIF	3,1	4,9	+58,06%
SAI	3,0	5,19	+73%

Source : Commission de contrôle d'après chiffres communiqués par les OGC

NB : Les OGC sont présentés dans l'ordre décroissant de baisse des droits perçus en 2020 par rapport à 2019 allant de l'OGC qui a subi la perte la plus importante à celle qui a enregistré la hausse la plus forte.

## A - Certains OGC ont enregistré une chute sensible des droits perçus en 2020

### 1 - La SPPF

L'épidémie de covid 19 a affecté plus particulièrement les revenus issus de la rémunération équitable transitant via la SPRÉ à la suite de la fermeture administrative des lieux sonorisés (discothèques, cafés, hôtels, restaurants, coiffeurs et commerces de détail). La SPPF estime ainsi que les revenus issus de la rémunération équitable ont été réduits à hauteur 2,3 M€ en juillet et août 2020.

L'année 2020 a également été marquée par le conflit opposant la SPPF à la SCPP. Ainsi, à la suite de la décision rendue par la cour d'appel de Versailles le 5 mars 2020 en faveur de la SPPF, le séquestre a été levé et la SPPF a encaissé en avril 2020 une somme de 3 958 136 €. Par la suite, à compter de septembre 2020 la SPPF n'a plus reçu de versement issus de la SCPA en raison de la décision rendue par la CJUE le 8 septembre 2020.

**Tableau n° 11 : Évolution des droits perçus par la SPPF entre 2019 et 2020**

<i>SECTEURS (en €)</i>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>Évol</b>
Rémunération Équitable	14,73	13,55	-8,01%
Copie Privée Sonore	12,11	6,73	-44,45%
Copie Privée Audiovisuelle	0,04	0,13	+199,41%
Vidéomusiques	4,54	3,82	-15,81%
Droit d'Autoriser Phonogrammes	2,15	0,90	-58,30%
Droits Étrangers Vidéomusiques	0,06	0,14	+136,67
Droits Étrangers Phonogrammes	0,26	0,10	-61,32%
Régularisation séquestre AD 2019 entre la SCPP et la SPPF	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>33,89</b>	<b>25,40</b>	<b>-25,16%</b>

Source : Commission de contrôle d'après SPPF

La baisse des droits perçus par la SPPF est donc de 25 % au global mais qui est surtout marquée par les fonds bloqués à la SCPA par décision unilatérale de la SCPP qui impactent la rémunération équitable, la copie privée et le droit d'autoriser phonogrammes. La diminution des fonds en

provenance de la rémunération équitable est moindre compte tenu des fonds séquestrés en 2019 libérés en 2020 par la cour d'appel de Versailles le 5 mars 2020 en faveur de la SPPF.

## 2 - La SCPP

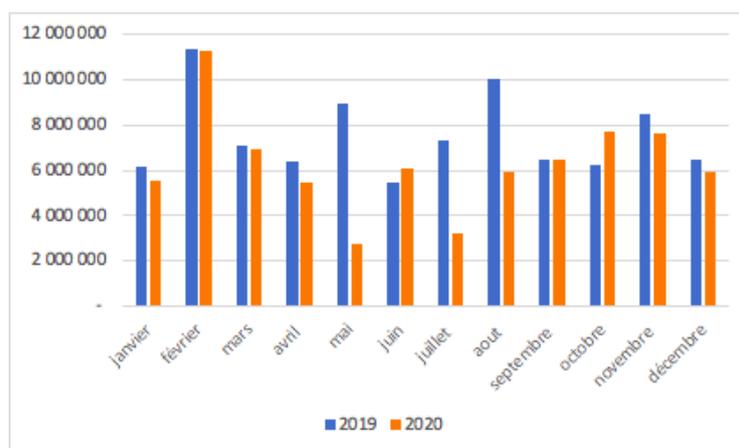
La comparaison du montant total de la perception des droits témoigne de l'impact généré par la crise du covid 19. En effet, si les perceptions sont à peu près identiques de janvier à mars/avril, on remarque une baisse importante sur le mois de mai (69 %). Malgré l'amélioration au mois de juin, la situation se dégrade à nouveau dès le mois de juillet et persiste avec une baisse de 55 % en juillet et 42 % en août des perceptions totales par comparaison à l'exercice 2019.

**Tableau n° 12 : Évolution des droits perçus par la SCPP entre 2019 et 2020**

	2019	2020	Écart 2019-2020 (en %)
Droits perçus au cours de l'année	88,48 M€	79,15 M€	-9,33 M€ (-10 %)

Source : SCPP

**Graphique n° 6 - L'évolution et la comparaison de la perception totale des droits sur l'année 2019 et l'année 2020 (en euros)**



Source : données issues de l'annexe n° 1.

Source : SCPP.

### 3 - La SACEM

Contrairement à d'autres OGC, les perceptions de la SACEM ont été, dès 2020, fortement impactées par la crise. Ainsi, la SACEM a perçu de 989 M€ en 2020, contre 1 119 M€ en 2019 (-12 %).

Outre ceux issus du « *online* », tous les types de droits étaient concernés par ce repli.

**Tableau n° 13 : Écart dans les perceptions 2019 - 2020 (en M€)**

	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>Écart 19-20 (M€)</b>	<b>Écart 19-20 (en %)</b>
Danse	46,3	13,6	-32,7	-71%
Spectacles	132,6	50,2	-82,4	-62%
Sonorisation	146,4	106,3	-40,1	-27%
Ambiance	11,3	6,3	-5,0	-45%
Autres	-2,6	-0,7	2,0	-74%
TV/radios	236,7	229,7	-7,0	-3%
Opérateurs	84,0	74,8	-9,2	-11%
Copie privée	85,6	80,4	-5,3	-6%
Phono/video	62,7	50,3	-12,3	-20%
Online	231,1	291,2	60,0	26%
International	85,1	86,5	1,4	2%
<b>Total</b>	<b>1 119,2</b>	<b>988,5</b>	<b>-130,6</b>	<b>-12%</b>

Source : SACEM

La SACEM apparaît donc particulièrement exposée au retournement conjoncturel provoqué par la crise sanitaire et économique. Outre leur importance, ces effets sont apparus, pour une large majorité des perceptions de la SACEM, relativement rapidement au cours de l'année 2020.

Si une large majorité des perceptions de la SACEM subit l'effet de la crise, celui-ci est peu ou pas perceptible pour quelques types de droits. Ce faible impact peut avoir deux causes différentes : la déconnexion entre le fait générateur et la crise sanitaire ou le décalage dans le temps entre l'évolution des faits générateurs et l'effet sur les perceptions.

Ainsi, les droits « online » (+60 M€) sont les seules perceptions de la SACEM à avoir augmenté de manière massive en 2020 (cf. supra). De même, la crise a eu un faible effet (-6 %) sur les perceptions de copie privée de la SACEM. En fin d'année 2020, la SACEM indiquait que ses perceptions avaient été bien supérieures que ce qui était anticipé au premier semestre 2020. De même, le potentiel effet de la crise sur les droits radio/télévision (qui sont liés à l'évolution du budget de

l'audiovisuel public et, surtout, à celle des revenus publicitaires, inconnue à ce stade) ne se fera ressentir qu'en 2021, les droits étant calculés sur les données N-1.

#### 4 - La SAJE

En 2019, la SAJE a perçu 1 812 000 € au titre de la copie privée audiovisuelle via la SDRM. Les perceptions nettes de la SAJE au 31 décembre 2020 sont inférieures de 179 960 € à celles de l'année précédente. La société précise que, d'après les informations fournies par la SDRM, les collectes Copie Privée ont augmenté d'environ 10 % en 2020 et que les fluctuations de recettes de la SAJE sont dues aux variations du pourcentage des points de copiage du genre jeu par rapport aux autres genres, d'une année à l'autre.

#### 5 - La SCEL F

Dans ce contexte, la SCEL F a subi une baisse sensible des perceptions pour les neuf premiers mois de l'année (-21,4 %), passant de 3,95 M€ en 2019 à 3,11 M€ en 2020, soit -0,85 M€.

La SCEL F est très dépendante de la SACD qui lui assure l'essentiel de ses recettes (94,8 % du total en 2019). Or, les perceptions ainsi obtenues pour les neuf premiers mois de l'année, se sont contractées de 26,4 % entre 2019 (3,81 M€) et 2020 (2,80 M€), soit -1,01 M€. Dans cet ensemble, la part relative au spectacle vivant<sup>12</sup>, qui a apporté 1,25 M€ entre janvier et septembre 2019 (1,5 M€ pour l'année entière), s'est réduite à 0,75 M€ pour la même période de 2020. La diminution des droits sur les adaptations audiovisuelles explique l'autre moitié de la moins-value de perceptions.

Enfin, marginalement, les droits transitant par la SACEM ont crû de 0,16 M€ entre 2019 (0,03 M€ au 30 septembre) et 2020 (0,19 M€ à la

---

<sup>12</sup> Le "spectacle vivant" désigne l'ensemble des spectacles "produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle". La danse, la musique, le théâtre, dans toute la diversité de leurs formes (opéra, musique de variété, chorales, fanfares, cirque, arts de la rue, conte, marionnettes...), appartiennent au spectacle vivant, par opposition au spectacle enregistré (cinéma-audiovisuel).

même date), du fait d'un débloqué exceptionnel de droits cette dernière année.

## 6 - L'ANGOA

L'ANGOA assure la gestion des droits des producteurs cinématographiques et audiovisuels français en matière de retransmission intégrale et simultanée de chaînes de télévision. Elle facture et collecte à ce titre les redevances correspondantes auprès des opérateurs français (21 M€ en 2019). S'y ajoutent les perceptions issues de la distribution de chaînes françaises à destination de l'Afrique (4,8 M€ en 2019) et de l'étranger via son accord avec l'AGICOA (12 M€ en 2019).

L'ANGOA a perçu davantage de droits « câble-satellite France » en 2020 (22,6 M€) que l'année précédente (21 M€). Cela est notamment dû à l'amélioration du taux de recouvrement des créances (97 % en 2020 contre 87 % en 2019). Les droits « satellite Afrique » sont en baisse en 2020 à 3,7 M€ contre 4,8 M€ en 2019.

Les collectes en provenance de l'étranger seront néanmoins en forte baisse du fait de l'arrêt des collectes de droit par l'AGICOA en Belgique depuis la fin de l'année 2019, alors que la Belgique est la principale source de collecte de droits étrangers pour l'ANGOA (en moyenne 9 M€ annuels, avec un pic à 12 M€ en 2019 et 8 M€ en 2020). Cela est notamment dû à la dénonciation en 2018 du protocole d'accord qui liait des producteurs belges BAVP et l'AGICOA. Ce litige n'est pas résolu à ce jour.

## 7 - La SACD

Les droits perçus par la SACD couvrent principalement les domaines de l'audiovisuel et du spectacle vivant. De manière marginale, ils couvrent également le domaine de l'écrit, au titre du droit de reprographie.

Les perceptions au titre du spectacle vivant sont en baisse de 51 % en 2020 (33,9 M€) par rapport 2019 (68,8 M€), soit une perte de 34,9 M€. En neutralisant les mois de janvier et février, la baisse des perceptions est

de 63 %. Il est à noter que la baisse des perceptions spectacle vivant à l'étranger s'est fait nettement ressentir à partir de mai<sup>13</sup>.

Malgré des fluctuations importantes tout au long de l'année liées aux décalages d'encaissement, en France et à l'étranger, les perceptions audiovisuelles (175,4 M€) ont progressé de 10 % par rapport à 2019, soit une augmentation de 15,9 M€. La SVOD contribue à cette progression à hauteur de 5 M€<sup>14</sup>. Cela correspond à la forte hausse de la consommation de ces services et du nombre d'abonnés chez Netflix.

Le répertoire de l'écrit n'appelle pas de remarque particulière compte tenu de sa modeste importance à la SACD, autour de 400 000 € annuels. La variation positive en 2020 par rapport à 2019 n'est pas significative (+195 814 €).

## 8 - La SOFIA

Agréée par le ministre chargé de la culture pour la gestion du droit de prêt en bibliothèque, dans l'intérêt général et pas uniquement de ses membres, la SOFIA perçoit et répartit le droit de prêt en bibliothèque, ainsi que la part de la rémunération pour copie privée numérique revenant aux ayants droit du secteur du livre.

La crise sanitaire commencée au premier trimestre 2020 et toujours en cours a contraint à une annulation massive de manifestations. Les rencontres littéraires publiques dans lesquelles interviennent habituellement les auteurs ont été supprimées ; librairies et points de vente ont été fermés pendant une longue période ; de nombreuses parutions ont dû être reportées, voire annulées, de même que nombre de contrats d'édition.

Dans ce contexte, outre l'absence de rémunération au titre de leurs interventions directes, les auteurs peuvent craindre une baisse du montant de leurs droits que les organismes de gestion auront à leur verser au cours des années 2020 et suivantes.

D'ores et déjà, la SOFIA a enregistré une baisse de 5,21 % de ses perceptions totales entre 2019 et 2020

---

<sup>13</sup> Cela est lié au mode de comptabilisation des perceptions de l'étranger.

<sup>14</sup> Perceptions SVOD au 30/09/2020 : 11,3 M€ et perceptions au 30/09/2019 : 6,4 M€.

**Tableau n° 14 : Évolution des droits perçus par la SOFIA entre 2019 et 2020**

	En M€	2019	2020	Évol
<b>3</b>	<b>Droits perçus pendant l'année</b>	<b>39,67</b>	<b>37,60</b>	<b>- 5,21 %</b>
3a	<i>Droits primaires techniquement perçus par la société elle-même</i>	17,12	17,32	+1,17 %
3b	<i>Droits primaires transitant par une autre société par accord avec elle</i>			
3c	<i>Droits perçus par l'intermédiaire d'une autre société perceptrice dont c'est l'objet social</i>	22,46	20,16	-10,24 %
3 d	<i>Montants perçus en provenance de l'étranger</i>	0,09	0,12	+ 33 %

Source : SOFIA

Seule perception directe statutaire de la SOFIA, les droits au titre du prêt comportent une part à la charge de l'État, fonction du nombre d'utilisateurs inscrits dans les bibliothèques (à l'exception des bibliothèques scolaires), et une part versée par les librairies, fonction du prix public des ouvrages qu'elles fournissent aux bibliothèques<sup>15</sup>.

La contribution de l'État pour l'exercice 2020, arrêtée à 10,9 M€, a été versée début décembre<sup>16</sup>.

À l'inverse, anticipant les conséquences de la fermeture et de l'arrêt de toute activité des librairies fournisseurs de livres aux bibliothèques, plusieurs semaines durant entre mars et avril, la SOFIA a décidé le report de leurs échéances. La reprise permise à compter du 11 mai par les ordonnances prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid 19, a été très progressive.

Afin de soutenir les librairies et fournisseurs de livres dans ce contexte difficile, la société a décalé de trois mois les échéances de prélèvement prévues en mars, avril et mai 2020. Leurs versements ont pu reprendre dès juin. Parallèlement, elle les a relancés afin d'obtenir les déclarations manquantes concernant l'exercice 2018, pour lesquelles les versements étaient attendus pour la fin septembre 2020.

<sup>15</sup> Article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle

<sup>16</sup> Arrêté du 12 novembre 2020 déterminant pour l'année 2020 le nombre d'utilisateurs inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'État

## 9 - L'ADAMI

La perception des droits par l'ADAMI provient à 85 % des droits de licence légale, c'est-à-dire de copie privée et de rémunération équitable. Le reste est constitué des droits exclusifs issus des accords collectifs passés avec les organisations professionnelles représentatives et les droits en provenance de l'étranger. Pour l'année 2020 et du fait des décalages de perception entre les différents droits, seule la perception des droits de rémunération équitable apparaît impactée par la crise sanitaire débutée au printemps. Au 31 décembre 2020, cette baisse est pratiquement compensée par la stabilité ou la hausse de perception des autres droits, le montant total des perceptions atteignant 78,71 M€, contre 80,65 M€ à fin 2019.

### **B - D'autres OGC ont bénéficié d'une compensation entre la baisse et la hausse de certains droits**

#### 1 - La SCAM

La SCAM a perçu, en 2020, 112 M€ de droits, en progression de 2,4 % par rapport à 2019.

Dans le suivi qu'elle opère, la SCAM distingue les perceptions récurrentes, issues des collectes contractuelles, des perceptions exceptionnelles qui proviennent de résolutions de litiges ou de régularisations de droits. Aussi, note-t-on une stabilité des perceptions récurrentes entre 2019 (103,09 M€) et 2020 (103,76 M€), alors que la progression des perceptions exceptionnelles (+2,07 M€), justifiée essentiellement par des montants perçus au titre de la copie privée, explique en grande partie celle des perceptions totales.

La stabilité des perceptions récurrentes masque néanmoins une baisse des droits en provenance des chaînes historiques de télévision nationale financées par la publicité (-0,86 M€, soit -1,8 % par rapport à 2019), compensée par une forte progression des droits numériques (+1,38 M€, soit +331,4 % par rapport à 2019).

## 2 - La SPEDIDAM

Les comparaisons de perceptions au 30 septembre 2019 et 2020, retracées dans le tableau ci-dessous, laissent constater une diminution globale des recettes de la SPEDIDAM de 5,6 %.

**Tableau n° 15 : Écarts de perceptions des droits 2019/2020  
(en M€)**

	<b>Perceptions au 30 septembre 2019</b>	<b>Perceptions au 30 septembre 2020</b>	<i>Évolution</i>
<b>Copie privée sonore</b>	14,02	16,15	-15,2%
<b>Copie privée audiovisuelle</b>	4,42	5,49	+24,2%
<b>Rémunération équitable</b>	24,46	18,93	-22,6%
<b>Droits exclusifs</b>	0,52	0,43	-17,3%
<b>Total</b>	<b>43,42</b>	<b>41</b>	<b>-5,6%</b>

*Source : Commission de contrôle d'après SPEDIDAM*

Les perceptions de la rémunération pour copie privée par COPIE FRANCE sont restées inchangées en septembre mais en revanche, les perceptions de la rémunération équitable par la SPRE sont en baisse à cause, notamment, de la fermeture des lieux sonorisés tels que les discothèques, les bars, les restaurants et commerces pendant les périodes de confinement.

Alors qu'en 2019, les perceptions globales de la SPEDIDAM s'élevaient à 56,46 M€, les données fournies par l'OGC laissent apparaître une légère baisse des recettes qui s'élèvent, en 2020, à 54,8 M€ (cf. tableau ci-dessous). Le budget rectificatif soumis au conseil d'administration du mois de juillet 2020, en prévoyant un niveau de perceptions à hauteur de 43,37 M€, s'avérait plus pessimiste.

**Tableau n° 16 : Estimation du montant des perceptions de la SPEDIDAM pour 2019 et 2020 (en €)**

	2019	2020	Évolution
<b>COPIE PRIVEE SONORE</b>	<b>18 743 678</b>	<b>21 299 256</b>	<b>+13,6%</b>
<i>Dont perceptions</i>	<i>18 712 792</i>	<i>18 806 378</i>	
<i>Dont régularisations</i>	<i>30 886</i>	<i>2 492 878</i>	
<b>COPIE PRIVEE AUDIOVISUELLE</b>	<b>5 982 593</b>	<b>6 847 647</b>	<b>+ 14,4%</b>
<i>Dont perceptions</i>	<i>5 784 830</i>	<i>5 789 809</i>	
<i>Dont régularisations</i>	<i>29 761</i>	<i>1 057 838</i>	
<b>REMUNERATION EQUITABLE</b>	<b>30 810 653</b>	<b>26 962 151</b>	<b>-12,5 %</b>
<b>DROITS EXCLUSIFS</b>	<b>886 182</b>	<b>562 020</b>	<b>-36,6 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>56 422 867</b>	<b>55 671 075</b>	<b>-1,3 %</b>

Source : SPEDIDAM

L'analyse des données par nature de droit, reprises dans le tableau ci-dessus, permet de constater que les régularisations de droits qui sont intervenues courant 2020, au titre de la copie privée sonore et audiovisuelle à hauteur de 3,55 M€, ont permis de neutraliser quelque peu les effets de la crise sanitaire alors que les prévisions laissaient apparaître une diminution assez nette de la rémunération équitable de 14,5 %.

Si l'on retranche ces régularisations du total des droits, le montant réel des perceptions pour 2020 s'établit à 51,2 M€, soit une baisse de 9 % par rapport à 2019.

### 3 - AVA

AVA perçoit trois types de droits :

- Les droits de reprographie, qui lui sont versés par le CFC.
- Les rémunérations pour copie privée numérique des arts visuels, versées par Copie France et SORIMAGE.
- Les rémunérations liées à certains usages pédagogiques des œuvres visuelles par l'Éducation Nationale (auprès du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement supérieur et via le CFC).

La crise sanitaire n'a pas eu d'incidence visible sur les perceptions d'AVA. Les perceptions 2020 (10,8 M€) sont en effet supérieures à celles de 2019 (10,1 M€). Cette absence d'incidence s'explique par les caractéristiques des droits perçus par AVA.

La copie privée (88 % des perceptions d'AVA en 2020) est versée via deux OGC : majoritairement SORIMAGE (93 %) et très minoritairement Copie France (7 %). Il s'agit dans les deux cas de la copie privée numérique des arts visuels, la différence de circuit de versement s'explique par l'histoire.

Les perceptions de copie privée versée par SORIMAGE, qui représentent à elles-seules 81% des perceptions totales d'AVA, progressent rapidement entre 2019 et 2020 (+22 %). Cette croissance explique naturellement celle du total des perceptions d'AVA.

Or, cette rémunération pour copie privée perçue en 2020 via SORIMAGE est versée au titre de l'exercice 2019. Ce décalage s'explique par les modalités de gestion de SORIMAGE, qui impliquaient (jusqu'à sa suppression pour la copie privée 2020, voir ci-après) un décalage d'un an entre l'encaissement des droits par cette dernière et leur versement à AVA. C'est donc une perception liée à des faits générateurs antérieurs à la crise sanitaire qui détermine l'évolution générale des perceptions d'AVA en 2020.

À contrario, les autres droits (12 % des perceptions d'AVA en 2020) n'ont donc que peu d'influence sur l'évolution générale des perceptions de la société :

- Les droits de reprographie (6 % des perceptions d'AVA en 2020) sont versés par le CFC une fois l'an (en octobre 2019 puis en septembre 2020). Leur montant est en légère baisse en 2020 par rapport à 2019 (-4 %). Cette évolution n'est pas imputable à la crise étant donné que ces perceptions, au vu des délais de facturation et de reversement du CFC, correspondent à des droits dont les faits générateurs sont antérieurs à la crise sanitaire.

- Le montant des « usages pédagogiques » (6 % des perceptions d'AVA en 2020) découle de protocoles signés entre les OGC et les ministères concernés. Il est donc logique que la crise n'ait pas d'effet sur l'importance de ces versements.

- Les perceptions de copie privée numérique versées directement par Copie France (6 % des perceptions d'AVA en 2020) sont en nette diminution entre 2019 et 2020. En 2020, les perceptions se sont élevées à 0,6 M€, contre 1,3 M€ en 2019. Contrairement à la copie privée perçue via SORIMAGE, celle-ci ne fait pas l'objet d'un décalage d'une année : les perceptions 2020 correspondent à la copie privée 2020. Cette diminution est donc la seule variation pouvant être liée à la baisse de l'activité due à la crise sanitaire et économique.

#### 4 - L'ADAGP

L'ADAGP classe les droits qu'elle perçoit en trois catégories :

- le droit de suite ;
- les droits de reproduction des œuvres (droits primaires, droits de prêt, droits de reprographie et rémunération pour copie privée) ;
- les droits de représentation (télévision/cinéma et multimédia).

En 2020, les perceptions progressent par rapport à 2019 (+8 %).

**Tableau n° 17 : Comparatif des perceptions 2019/2020 (en M€)**

	<b>TOTAL 2019</b>	<b>TOTAL 2020</b>	<b>Variation en M€</b>	<b>Variation en %</b>
<b>DROIT DE SUITE</b>	<b>15,59</b>	11,47	-4,12	-26,4%
<b>DROITS DE REPRODUCTION</b>	<b>17,40</b>	25,47	8,07	46,4%
Droits primaires	3,33	2,91	-0,42	-12,6%
Droit de prêt	0,11	0,09	-0,01	-13,2%
Droit de reprographie	0,55	0,57	0,03	4,8%
Copie privée	7,32	18,49	11,17	152,7%
<b>Sociétés Sœurs</b>	5,72	3,14	-2,58	-45,1%
<b>Étranger gestion directe</b>	0,39	0,27	-0,12	-29,7%
<b>DROITS DE REPRESENTATION</b>	<b>8,83</b>	8,23	-0,61	-6,9%
Télédiffusion et cinéma	6,25	5,61	-0,65	-10,3%
Multimédia	1,46	1,30	-0,16	-11,0%
<b>Sociétés Sœurs</b>	0,98	1,19	0,21	21,0%
Télédiffusion et cinéma	0,74	0,94	0,20	27,3%
Multimédia	0,24	0,25	0,00	1,8%
<b>Étranger gestion directe</b>	0,14	0,13	-0,01	-4,3%
<b>TOTAL</b>	<b>41,82</b>	<b>45,16</b>	<b>3,34</b>	<b>8,0%</b>

Source : Commission de contrôle à partir des données fournies par l'ADAGP

Cette croissance est le résultat d'évolutions disparates selon les différentes catégories de droits.

Concernant le droit de suite (25 % des perceptions de l'ADAGP en 2020), les perceptions diminuent de près de 26 % en 2020 par rapport à l'année 2019 (soit -4,12 M€)<sup>17</sup>. Ces perceptions sont les plus sensibles à la conjoncture. Au plus fort de la crise, l'ADAGP indique avoir constaté une baisse de -65 % de l'activité. Cette chute s'explique par la fermeture des lieux de vente, en particulier les galeries.

<sup>17</sup> Les chiffres transmis à la commission sont des données de facturation. Ils ne sont donc pas impactés par les délais supplémentaires de paiement accordés aux redevables et permettent ainsi de donner une image fiable de l'effet de la crise sur ces droits.

Les droits de reproduction (56 % des perceptions de l'ADAGP en 2020) augmentent de plus de 46 % (soit +8,1 M€) en 2020 par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation est en trompe-l'œil. Elle est uniquement portée par l'augmentation des perceptions de rémunération pour copie privée (+153 %). Or, cette croissance ne correspond pas à une augmentation de la quantité de faits générateurs mais à un changement du mode de gestion. À compter de 2020, les rémunérations pour copie privée ne transitent plus par SORIMAGE. Or, auparavant, SORIMAGE stockait ces rémunérations pendant un exercice, sa disparition permet donc de gagner une année sur les perceptions. Alors qu'en 2019, l'ADAGP avait perçu la rémunération pour copie privée au titre de 2018, elle a perçu en 2020 les sommes pour les exercices 2019 et 2020.

L'ADAGP estime que, hors double perception, la copie privée stagne sur l'exercice 2020.

Hors copie privée, quasiment tous les autres droits de reproduction diminuent (-31 %, soit -3,1 M€). Si les droits de reprographie augmentent légèrement en 2020 (+4,8 %), les baisses sont importantes sur les autres catégories de droits, tant pour les droits primaires (-13 %) que pour les droits de prêt (-13 %). Cette différence s'explique par le fait que certains droits perçus par l'ADAGP, comme les droits de reprographie, sont peu sensibles à la conjoncture économique du fait de leurs règles de collecte.

Les droits de représentation (18 % des perceptions de l'ADAGP en 2020), quant à eux, diminuent de 7 % entre 2019 et 2020 (soit -0,6 M€). Ces droits sont à 80 % constitués de droits « télédiffusion et cinéma ». La diminution de ces droits (-10 %) entraîne les droits de représentation à la baisse. Cette diminution est liée à celle des perceptions françaises, alors que les droits issus de l'étranger progressent. Le reste des droits de représentation, classés dans la catégorie « multimédia »<sup>18</sup> par l'ADAGP, diminue également (-11 %).

Or, les droits de représentation « télédiffusion cinéma » sont calculés à partir des revenus publicitaires des diffuseurs de l'exercice N-1. Le potentiel effet de la crise sanitaire sur les droits de reproduction ne se fera donc ressentir qu'en 2021 (cet effet est impossible à anticiper étant donné que les données relatives aux revenus publicitaires ne sont pas publiques).

Si les effets de la crise sur les perceptions totales de l'ADAGP ne sont pas visibles, ceux-ci apparaissent néanmoins importants dès lors que

---

<sup>18</sup> Il s'agit de droits versés par des sites internet qui utilisent des œuvres gérées par l'ADAGP. Il s'agit de sites n'entrant pas dans les autres catégories (ne sont donc pas concernés les sites des télévisions, de la presse, Youtube...). Exemple : sites d'agence photo, sites de vente d'œuvres, des sites de villes, de musées...

l'effet de la double perception de copie privée est corrigé. En effet, la croissance des perceptions de l'ADAGP n'est portée que par l'augmentation de la copie privée, dont l'évolution n'est pas liée à la crise sanitaire et économique, mais à une double perception provoquée par un changement de mode de gestion.

## **C - Quelques OGC ont constaté une hausse significative des droits perçus du moins en 2020**

### **1 - La PROCIREP**

Le total des perceptions pour la PROCIREP sur l'année 2020 a été de 46,5 M€, soit une augmentation de 37 % par rapport à l'année 2019 (33,8 M€).

La PROCIREP n'a pas connu de difficultés de recouvrement. Si les mois de mars, avril et mai ont marqué une diminution des perceptions, celle-ci a été plus que compensée dès la fin du confinement en juin.

Dès lors, le montant total de droits pour copie privée en France des vidéogrammes en 2020 (35,6 M€) est supérieur à celui perçu en 2019 (28,3 M€), soit une augmentation de 26 %. Cette hausse comprend notamment un encaissement exceptionnel de 4,5 M€ lié à la liquidation des réserves constituées pour le contentieux de Copie France. Les montants des années 2019 et 2020 incluent des régularisations de droits relatives à des exercices antérieurs. En dehors de ces éléments, les collectes de la PROCIREP sont stables à 26,5 M€ par an.

Les perceptions en matière de copie privée à l'étranger, via les sociétés du réseau EUROCOPYA, sont également en progression sur l'année 2020. Ainsi 9,4 M€ ont été perçus en 2020 tandis que 4,5 M€ ont été en 2019. Cela est principalement lié au versement de régularisations de droits sur années antérieures en provenance d'Allemagne.

### **2 - L'ARP**

L'ARP perçoit des droits en provenance de deux autres sociétés, la PROCIREP et l'ANGOA. Les droits reçus au titre de la copie privée sont calculés par la PROCIREP sur la base des diffusions intervenues

dans l'année, quels que soient les supports. Ils sont ensuite versés à l'ARP, qui les répartit entre ses membres à la réception d'une facture. Les droits reçus au titre de la retransmission par les réseaux autres qu'hertziens des émissions de télévision (« câble ») sont calculés par l'ANGOA.

Dans l'ensemble, le montant des droits perçus en 2019 s'élevait à 904 255 € contre 1,4 M€ en 2018, 1,2 M€ en 2017 et 960 000 € en 2016. Le niveau global des droits perçus en 2019 était donc marqué par une baisse importante.

La dynamique s'est cependant inversée en 2020 où le montant global des droits s'est fortement accru. En effet, comme détaillé plus haut, l'épidémie de covid 19 n'a affecté ni la copie privée ni la retransmission par les réseaux autres qu'hertziens des émissions de télévision. Ainsi, les droits reçus au titre de la copie privée se sont élevés à 703 665 € en 2020 tandis que ceux reçus au titre de la retransmission par les réseaux autres qu'hertziens des émissions de télévision se sont élevés à 478 255,18 €. Le montant total des droits s'est ainsi élevé à près de 1,2 M€ en 2020 (soit une augmentation de 33 % par rapport à l'année 2019), permettant de retrouver les niveaux atteints avant 2019 (1,4 M€ en 2018 et 1,2 M€ en 2017).

Ces variations importantes d'une année sur l'autre s'expliquent en partie par la forte concentration du répertoire de l'ARP (environ 20 % d'œuvres sont à l'origine de près de 80 % des droits), qui rend les flux de droits encaissés très sensibles à toute variation de leur diffusion télévisée.

### 3 - La SAIF

La société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) est une société civile dont la mission est de percevoir et de répartir les droits des auteurs des arts visuels (architectes, designers, dessinateurs et scénaristes de bande dessinée, graphistes, illustrateurs, plasticiens, peintres, photographes, sculpteurs).

Elle perçoit les droits qu'elle gère de deux manières :

- en premier lieu, elle encaisse directement, auprès des utilisateurs des œuvres, certains droits dont la gestion lui est confiée individuellement par certains sociétaires : droit de suite, droits de reproduction, notamment ;

- en second lieu, au titre de la gestion collective obligatoire, elle reçoit une quote-part de droits qui sont perçus par d'autres organismes de gestion collective : droits de reprographie, rémunération pour copie privée audiovisuelle, rémunération pour copie privée numérique, droit de prêt en bibliothèque. Les sociétés concernées sont l'AVA et le CFC pour le droit de reprographie, l'ADAGP pour la rémunération pour copie privée audiovisuelle et la SOFIA pour le droit de prêt en bibliothèque. Copie France est concernée pour la part « image fixe » et pour la part « texte » de la copie privée numérique.

En outre, la SAIF est la correspondante de diverses sociétés étrangères, comme la SABAM en Belgique, pour les droits éventuellement perçus hors de France.

Les perceptions 2020 sont en hausse de près de 59 % par rapport à 2019. Ces volumes de perceptions diffèrent selon le type de droits perçus. Les perceptions 2020 de droits en gestion individuelle sont en baisse de 20 % par rapport à 2019 (579 489 € collectés).

Les montants de droits collectifs en France perçus en 2020 sont en augmentation de 97 % par rapport aux montants collectés à ce titre sur l'année 2019. Ainsi, 4,2 M€ ont été collectés en 2020. Cette situation, anticipée dès la fin d'année 2019 par la SAIF, s'explique par la perception exceptionnelle en 2020 de quasiment deux années de copie privée.

Par contre, les perceptions de droits collectifs étrangers sont inférieures aux prévisions. Les sociétés étrangères sœurs sont en retard sur les répartitions (cf. : infra).

#### **4 - La SEAM**

La SEAM perçoit deux types de droits, dont les évolutions ne sont pas homogènes, mais se traduisent par une augmentation globale en 2019, hausse qui, d'après les dernières données disponibles, devrait se poursuivre en 2020, malgré la crise sanitaire :

- les droits de reprographie sont perçus dans le cadre des conventions conclues principalement avec les conservatoires, écoles de musique, sociétés musicales et chorales d'une part, et l'éducation nationale d'autre part. Les perceptions tirées de

ces deux types de contrats, 2,5 M€ sur la période de l'année scolaire 2019-2020, sont stables par rapport à l'année dernière. S'y ajoutent, marginalement, les perceptions au titre des conventions conclues avec des sociétés norvégienne, belge et, depuis 2019, allemande<sup>19</sup>, pour un montant total de 72 897 € en 2019 ;

- les droits de copie privée numérique graphique ont quant à eux augmenté de 14 % en 2019 par rapport à 2018, pour atteindre 3,37 M€ fin 2019<sup>20</sup>. Cette hausse s'est poursuivie en 2020. Elle s'explique par l'assiette des perceptions, qui repose sur les achats de supports, tels que les téléphones portables.

Pour la copie privée numérique graphique, Copie France estime les perceptions 2020 à 3,91 M€<sup>21</sup> (régularisations comprises, 3,56 M€ hors régularisations), soit une hausse de 15 % par rapport à 2019.

La crise n'a donc eu aucun effet négatif sur le montant des droits perçus, du moins en 2020, puisqu'au total les droits perçus en 2020 ont augmenté d'un peu plus de 7 % par rapport à 2019.

## IV - Quelles perspectives pour 2021 ?

La Commission de contrôle a interrogé les OGC sur les perspectives d'évolution de ces perceptions en 2021 voire en 2022. Les réponses apportées ont varié dans le temps au fil de l'évolution de l'épidémie et des mesures de confinement et/ou de fermetures administratives.

En effet, lorsque la Commission de contrôle a décidé de lancer la présente enquête dans le courant de l'été 2020, il était difficilement envisagé qu'en raison d'une deuxième vague de l'épidémie à l'automne 2020 puis d'une troisième au début de l'année 2021, les discothèques resteraient fermées depuis le 17 mars 2020 et que les bars et restaurants,

---

<sup>19</sup> 2019 est ainsi la première année de perception au titre d'un premier accord avec la société VG Musik edition conclu le 1<sup>er</sup> mars 2015 et d'un accord sur les modalités de reversion à compter des droits 2018.

<sup>20</sup> À noter, il existe un écart entre le montant comptabilisé par Copie France (droit comptabilisés le mois où ils sont payés) et par la SEAM (mois au titre duquel les droits sont dus).

<sup>21</sup> Chiffre au 4 décembre 2020.

les cinémas et les salles de spectacle n'ouvriraient pas à compter du 29 octobre 2020.

À la date à laquelle le présent rapport (fin juin 2021) a été arrêté, une réouverture de tous les commerces, des musées, des bars et restaurants disposant de terrasses, des salles de spectacles et des cinémas avec une jauge réduite à 35 % est intervenue le 19 mai 2021 avec un élargissement à 65 % de cette jauge le 9 juin 2021 ainsi qu'un report à 21h (19 mai) puis à 23h (9 juin) du début du couvre-feu définitivement supprimé le 30 juin 2021. Le retour à une jauge de 100 % est prévu pour le 30 juin 2021. Seules les discothèques resteraient fermées à cette date mais pourraient ouvrir avec un protocole sanitaire adapté en juillet 2021.

Il est donc fort probable que l'activité culturelle française sera encore fortement perturbée tout au long de l'été (certains festivals ont d'ores et déjà annoncé l'annulation de leur édition 2021).

En octobre 2020, le haut-commissariat au plan a publié une note de réflexion intitulée « *Et si la Covid durait ?* »<sup>22</sup> qui a pour objet « *d'ouvrir la réflexion sur les changements, et même les bouleversements, que pourrait imposer à notre pays et à ceux qui nous entourent la présence durable de la menace épidémique, aussi bien que d'analyser les évolutions d'ores-et-déjà perceptibles à partir de la propagation du nouveau coronavirus en cette année 2020* ». Dans un tel scénario qui se traduirait par une raréfaction des contacts sociaux, le haut-commissariat identifie les enjeux qui se poseraient au monde de la culture : « *Sous une forme sécularisée, qu'advient-il des spectacles culturels et des événements sportifs ? L'ensemble de ces événements devraient perdurer, disent certains, mais par l'intermédiation de la technologie, à distance. Le peuvent-ils vraiment ? Comment le spectacle vivant peut-il le rester s'il se déroule par écrans interposés ? La culture doit pouvoir continuer à se déployer dans toutes les sphères de la société, selon des modes nouveaux imposés par l'épidémie.* »

Tout en espérant que ce scénario ne se réalise pas, compte tenu de toutes ces incertitudes, il serait très imprudent d'établir des perspectives sûres pour les années 2021 et 2022.

Les développements qui suivent sont le reflet des réponses apportées à cette question par les OGC en décembre 2020. Ce sont sur la

---

<sup>22</sup> [plan\\_et\\_si\\_la\\_covid\\_durait\\_28\\_octobre\\_2020.pdf](https://www.gouvernement.fr/plan-et-si-la-covid-durait-28-octobre-2020.pdf) (gouvernement.fr)

base de ces perspectives qu'elles ont bâti leurs budgets prévisionnels qui seront sans nul doute appelés à évoluer au cours de l'exercice.

## A - Les perspectives d'évolution de la copie privée

COPIE France estime que l'impact de la crise sur ses collectes a été absorbé en grande partie. En effet, le résultat de l'exercice 2020, à 273 M€ (hors régularisation), se révèle proche des anticipations présentées en février 2020 au conseil d'administration, qui s'établissaient à 264,1 M€.

L'activité 2021 devrait connaître une baisse de ses perceptions de 9,4 % par rapport à 2020 et de 6,2 % par rapport aux montants perçus en 2019. Seul le domaine de l'audiovisuel devrait être épargné par ces difficultés. Une nouvelle estimation du marché sur laquelle ont été basées les prévisions de collectes fin janvier est de 264,5 M€ en 2021, notamment due à un possible tassement des ventes de téléphones.

**Tableau n° 18 : Prévision de perceptions pour 2020 et 2021 (en M€)**

	TOTAL	Sonore	Audio-visuel	Arts visuels	Écrit
2019 (hors régularisations)	259,16	142,75	74,96	20,87	20,58
2020 (régularisations comprises)	273	169,74	106,49	22,88	24,49
Prévision 2021	243,20	133,60	70,85	18,58	20,16

Source : Commission de contrôle à partir des données de COPIE France.

## B - Perspectives d'évolution de la rémunération équitable

D'une manière générale, la SPRE anticipe un impact de la crise sanitaire sur ses encaissements jusqu'en 2022, du fait notamment des régularisations de provisions versées au cours de l'exercice 2020. En effet, pour les médias, il existe une différence entre les provisions versées (calculées sur la base de données de chiffre d'affaires jusqu'à N-2) et le montant de la rémunération équitable due pour l'année 2020.

À cela s'ajoute, pour les médias (hors radios publiques), des difficultés financières importantes au titre de la baisse du marché publicitaire (-13 % estimé pour l'année 2020 pour les télévisions et entre -10 % et -30 % selon les catégories de radios), ce qui se traduira par une moindre collecte par la SPRE (cette dernière est notamment assise sur une assiette captant les recettes publicitaires). Enfin, le modèle économique des discothèques semble remis en cause de façon pérenne – la SPRE a collecté 8 M€ sur cette catégorie de redevables en 2020 (18 M€ en 2019).

Les prévisions de la SPRE pour 2021, qui envisageaient jusqu'ici une réouverture des ERP (hors discothèques pures) en mars, doivent être revues prochainement.

## **C - Perspectives d'évolution des droits de reproduction mécanique**

La SDRM anticipe une année 2021 « *bien plus significativement* » impactée que l'année 2020 par la crise sanitaire et économique. Alors que les évolutions structurelles susmentionnées ne devraient pas significativement évoluer, deux types de perceptions pourraient affaiblir la dynamique de croissance tendancielle de ses perceptions globales.

Le principal impact pourrait être celui des droits télévisions/radios dont les montants sont basés sur les revenus publicitaires calculés à partir des données N-1. L'effet de la crise sur ces revenus en 2020 (inconnu à ce jour, ces données n'étant pas publiées) aura donc un impact en 2021.

De même, la SDRM anticipe un ralentissement des droits en provenance de l'étranger et un dynamisme moindre qu'en 2020 pour la copie privée (un nombre moins élevé de régularisations est anticipé).

Le budget initial 2021 de la SDRM repose dès lors sur des hypothèses prudentes, avec des collectes estimées à environ 370 M€, en recul de 7 % (-28 M€) par rapport à fin 2020, un montant établi sur la base des évolutions prévisionnelles suivantes :

- un ralentissement du rythme de croissance du Online (+3 %) après le développement « stimulé » par le confinement et les difficultés des réseaux de distributions de supports en 2020 ;

- un recul estimé à -18 % des collectes de Copie privée après l'effet équipement lié au confinement. Ce retrait, qui s'inscrit en cohérence avec les perspectives initialement retenues pour 2020, correspond à un retour au tendanciel ;
- des niveaux de collectes TV/Radios et International ne reprenant pas en 2021, ce qui se traduirait par des reculs estimés respectivement à -4 et -20 % ;
- une poursuite de la dégradation, estimée à -20 % en 2021, des niveaux de collecte dans les domaines Phono-Vidéo observée depuis plusieurs années et liée à la dématérialisation, cumulée à la crise des réseaux de distribution.

## **D - Les perspectives pour l'industrie phonographique**

La SPPF estime qu'en raison des décalages d'encaissements entre la SPRÉ, la SCPA et la SPPF et de la persistance de l'épidémie de covid 19 jusqu'à un horizon indéterminé, les effets de la crise sanitaire seront plus marqués en 2021 qu'en 2020. La SPPF anticipe une baisse de ses droits voisins à hauteur de 20 % voire 25 % en 2021.

Alors que ses membres ont déjà été affectés, au cours de l'année 2020 par la baisse des ventes de disques et de spectacles, elle souligne par ailleurs qu'il existe un risque que ceux-ci ne parviennent pas à rembourser l'ensemble des avances consenties en 2020.

Concernant le budget 2021, qui est arrêté fin janvier 2021 à partir des budgets SPRÉ et Copie France, la SPPF souligne que la SPRÉ a prévu une hausse de 9,64 % de ses perceptions dans l'hypothèse d'une absence de confinement en 2021 et d'une réouverture des discothèques au dernier trimestre 2020. Cette hypothèse ne semble toutefois pas se vérifier à l'heure actuelle. Le budget de Copie France prévoit une baisse de 17 % de la partie sonore. La SPPF estime que les autres droits en perception (vidéomusique, droit d'autoriser et droits étrangers) devraient être stables par rapport à 2020.

De son côté, la SPPF a communiqué à la Commission de contrôle les premières estimations de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, les perceptions des producteurs auront baissé à hauteur de 20 % sur l'année 2020 par comparaison à l'année 2019. Cette baisse s'explique principalement par :

- la fermeture de nombreux établissements (bars, restaurants) enregistrant une baisse de 26 % de perceptions. Cette baisse atteint même les 79 % pour les boîtes de nuit par comparaison entre 2019 et 2020 ;
- les baisses des diffusions : -8 % pour la télévision, -13 % pour les radios publics et -10 % pour les radios commerciales ;
- la baisse des redevances pour copie privée (-22 %) en raison de la fermeture des magasins durant deux mois.

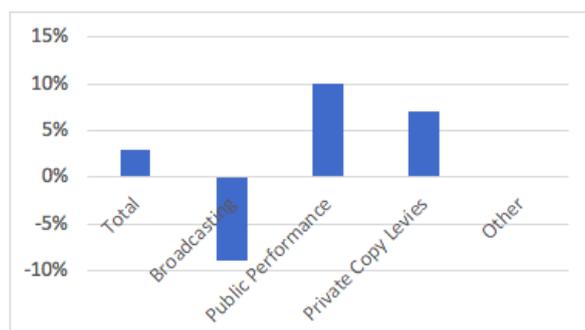
**Graphique n° 7 - Les estimations de l'impact de la crise sanitaire sur l'évolution future du produit des droits de 2020 par rapport à 2019 (données de l'IFPI)**



Source : SCPP.

À ce stade, les projections de l'année 2021 par rapport à l'année 2020 témoignent d'une reprise limitée, en hausse de 3 % par comparaison à l'année 2020. Cependant, ces données seront amenées à évoluer suivant l'horizon pris durant cette crise.

### Graphique n° 8 -- Les estimations de l'impact de la crise sanitaire sur l'évolution future du produit des droits de 2021 par rapport à 2020



Source : SCPP.

## E - Perspectives d'évolution d'autres droits

### 1 - Les droits collectés par la SACEM

En octobre 2020 (avant le déclenchement du second confinement), les prévisions de la SACEM se basaient sur deux hypothèses fortes :

- Les collectes repartiraient à la hausse dès 2021 ;
- Les collectes retrouveraient le niveau de 2019 en 2022, et le dépasseraient en 2023.

En réponse à la Commission de contrôle, la SACEM a indiqué que ses nouvelles projections étaient moins optimistes :

- L'hypothèse du retour à une croissance des perceptions en 2021 est abandonnée ;
- L'hypothèse d'un retour au niveau de 2019 en 2022 est désormais considérée comme « incertaine ».

La poursuite des effets baissiers sur 2021 devrait être la conséquence du prolongement des mesures de restrictions affectant les secteurs artistiques ou les clients de la SACEM au moins jusqu'au 30 juin 2021 à l'exception des discothèques dont la réouverture ne semble

pas prévue à court terme. Le contexte global d'incertitude économique pourrait d'ailleurs amener à un report dans le temps des projets culturels.

À ce prolongement des effets baissiers s'ajouteront les effets retard de la crise pour certains droits. Ainsi, en cas de diminution de revenus publicitaires en 2020 (les données ne sont pas publiques pour le moment), les droits radio/audiovisuels diminueront en 2021, ces droits étant calculés sur les revenus N-1. De même, pour les discothèques, la SACEM applique un régime dit de « prévision solde » : les perceptions sont basées sur des pourcentages de chiffres d'affaires N-1, ce qui pourrait atténuer l'effet d'une éventuelle reprise de l'activité en 2021. La SACEM prévoit, pour les collectes liées à la Diffusion publique gérées le Réseau régional, la prévision 2021 marquerait une croissance limitée de l'ordre 4 % et un recul d'environ 150 M€ par rapport à l'année 2019

Les données disponibles à la fin du premier trimestre 2021 dessinent donc une crise à plusieurs détentes, dont les effets devraient s'étaler au moins sur deux années. Pour certains droits, la chute des faits générateurs se poursuivra en 2021. Pour d'autres, le délai entre les faits générateurs et les perceptions provoque un report des effets de la crise sur l'année 2021. Enfin, au vu du délai moyen de la SACEM entre la perception et le versement, les effets de la crise pour ses membres (en ce qui concerne leurs revenus issus des droits d'auteur) commenceront à se faire réellement sentir en 2021 et se prolongeront en 2022, voire 2023.

## 2 - Les droits collectés par l'ADAGP

À la mi-octobre 2020, l'ADAGP considérait l'exercice de prévision pour l'exercice 2021 « *particulièrement hasardeux* ». L'ADAGP considère qu'au vu, d'une part, du caractère exceptionnel de certaines perceptions en 2020 et, d'autre part, de la poursuite des effets de la crise sanitaire, les perceptions 2021 pourraient diminuer pour atteindre un niveau proche de celui de l'exercice 2019. Elle note enfin que « *l'incertitude et les difficultés pèseront certainement davantage sur l'année 2021* ». Le décalage temporel de certaines perceptions significatives (notamment les droits de reproduction « télévision et cinéma ») implique en effet un étalement des effets de la chute de l'activité de 2020 sur 2021, sans même présupposer du niveau d'activité de 2021.

### 3 - Les droits collectés par la SACD

La SACD indique qu'en raison de la prolongation de la fermeture des salles jusqu'à la mi-mai 2021 puis de la mise en place d'une jauge réduite au moins jusqu'en juin 2021, les perceptions de droits au titre des spectacles vivants seront inévitablement inférieures en 2021 (21,2 M€) à celles de 2020 (33,9 M€). Pour la France les estimations sont calculées par rapport aux perceptions de 2018 sur la base de 20 % des perceptions au 1<sup>er</sup> semestre, et 50 % au 2<sup>ème</sup> semestre, à la faveur d'une reprise progressive de l'activité à l'été 2021 et dans l'hypothèse selon laquelle il n'y aurait pas de nouvelles fermetures des théâtres. Pour la Belgique et l'étranger, les estimations sont basées sur une hypothèse de diminution proche de celle de la France.

En outre, des facteurs tels que la limitation de la jauge pour les grandes salles et la fragilité globale des petites et moyennes structures, pourraient sensiblement affecter le niveau des perceptions au moins jusqu'en 2022. Un retour au niveau de l'année 2019 est espéré au mieux en 2023, dans l'hypothèse où l'activité théâtrale pourrait reprendre sans contraintes en 2022.

L'activité de l'audiovisuel est stable à date dans les comptes de la SACD. La diminution des recettes publicitaires des chaînes privées qui interviendra principalement lors du calcul des comptes définitifs en 2021 devrait être en partie compensée par la hausse de la vidéo par abonnement. Une légère diminution de 1 % des perceptions est anticipée en 2021 par rapport à 2020, principalement sur les perceptions à l'étranger.

### 4 - Les droits collectés par la SCAM

La crise sanitaire devrait, de l'avis de la SCAM, produire ses effets pleins en 2021.

Certes, les répercussions ont déjà été ressenties en 2020 pour les deux chaînes historiques privées (TF1 et M6) pour lesquelles la facturation des droits est effectuée au réel, dans les mois qui suivent l'encaissement de leurs recettes publicitaires. Mais, pour toutes les autres chaînes, la facturation des droits est faite sur la base d'à-valoir ; la répartition des exploitations étant réalisée en année n+1. Leurs recettes publicitaires, sur lesquelles sont indexées les droits d'auteur, devraient baisser de 21 % selon les estimations effectuées sur la base des

indicateurs de suivi du marché publicitaire. En conséquence, la SCAM évalue à 3,8 M€ la baisse des droits en 2021.

Par ailleurs, les mesures de lutte contre l'épidémie ont directement touché, à compter du 16 mars 2020, les commerces non alimentaires (cafés, hôtels, restaurants, magasins, salles de sport, etc.) et le secteur de l'hôtellerie qui sont traditionnellement les utilisateurs des répertoires radiophonique et télévisuel de la SCAM. Sur la base des informations fournies par la SACEM, la SCAM estime à 1,5 M€ en 2021 la baisse des droits d'auteur qui en découlera.

Ces prévisions ont été réajustées dans le cadre de la préparation du budget pour 2021. Ainsi les perceptions totales devraient connaître une baisse contenue à 1,6 % par rapport au budget révisé de 2020 (soit -1,7 M€), et à 4,7 % par rapport au budget de 2019 (soit -5,1 M€). Pour soutenir la répartition, la SCAM envisage la prise en compte de 10,5 M€ de soldes sur exercices antérieurs, ce qui conduirait à augmenter la répartition totale de 2021 de 2,7 % par rapport au montant révisé de 2020 (soit +0,26 M€), et de 5,0 % par rapport au montant de 2019 (soit +0,64 M€). La société estime que la crise sanitaire aura des conséquences principalement sur les répartitions des chaînes TNT, en partie compensées par une hausse des répartitions de droits non linéaires (VSOD).

## **5 - Les droits exclusifs des artistes interprètes**

En ce qui concerne l'incidence de la crise sanitaire sur les droits exclusifs, l'ADAMI se montre prudente mais identifie à ce stade deux fragilités pour les perceptions de l'année 2021 et pour le long terme.

En matière de droits cinématographiques, les perceptions de 2021 pour l'année 2020 seront très amoindries par le peu de films sortis en salle en 2020. Elles seront donc très majoritairement constituées d'exploitations de films amortis lors des années antérieures, ; sachant que la baisse d'exploitation des salles de cinéma est estimée à 70 % sur 2020. À plus long terme, cette baisse d'exploitation peut avoir un impact durable sur le financement des films français au travers des moindres recettes issues de la taxe spéciale additionnelle perçue sur le billet d'entrée des films de toutes nationalités, dont il résultera une baisse des droits associés.

En matière de droits audiovisuels, l'ADAMI anticipe que les usages des consommateurs de VOD durant le confinement ont desservi les œuvres françaises, moins visibles, et que la baisse des investissements publicitaires sur les chaînes de télévision, dont les audiences étaient principalement dirigées vers les actualités, aura un effet négatif de long terme sur leurs obligations d'investissement dans les œuvres audiovisuelles et donc sur l'acquisition de droits de rediffusion, qui constituent la base de calcul des perceptions des droits exclusifs de rémunération aux artistes opérées par l'ADAMI. Pour autant, le montant des droits exclusifs prévu au budget 2021 pour mise en répartition a été revu à la baisse pour s'établir désormais à 5,9 M€ (contre 7,2 M€ en 2020).

S'agissant de la perception de droits en provenance de l'étranger, la SAI n'avait pas constaté d'impact de la crise sur ses échanges financiers avec les OGC étrangers, ces derniers alertant toutefois une baisse sensible de l'activité en 2020. Du fait de l'année de décalage dans la perception des droits, la SAI anticipe que les effets de la crise se feront pleinement sentir au cours de l'année 2021, les premiers signes pouvant être ressentis dès janvier.

Ces effets dépendront des mesures prises dans les autres pays pour lutter contre l'épidémie. La SAI prévoit donc des impacts différenciés selon les territoires mais également selon les natures de droits, ceux issus de la rémunération équitable étant particulièrement impactés par la fermeture des lieux accueillant du public. S'il apparaît, du fait de ces multiples facteurs, difficile d'établir un chiffre précis du montant des droits qui seront perçus en 2021, la baisse globale de celui-ci ne fait guère de doute.

## **6 - Le droit de reprographie**

Le CFC a fait l'hypothèse d'un montant de droits perçus à 56,097 M€ pour 2021, en baisse encore de 0,65 % par rapport au montant révisé pour 2020. La société, tout en restant prudente, envisage une reprise des signatures de contrats dès le second semestre 2021.

## **7 - Les perspectives dans le domaine du livre**

Les difficultés rencontrées en 2020 ont été finalement très modérées et pu être aisément surmontées par la SOFIA, le domaine du

livre subissant finalement beaucoup moins d'effets de la crise sanitaire comparativement, par exemple, à celui du spectacle vivant.

Aussi, la société a-t-elle bâti son budget pour 2021 sur une hypothèse, certes prudente, mais qui n'envisage pas de baisse significative de recettes, ni de hausse du taux de prélèvement. Le budget de fonctionnement sera très proche de celui de 2020.

En effet, la participation de l'État au titre du droit de prêt, et qui représente 60 % des droits collectés, est déjà connue. Le montant des droits dus par les fournisseurs de livres, basé sur l'activité de 2019, ne sera pas affecté par la crise mais leur perception pourrait être rendue difficile par la situation économique des librairies en 2021 qui reste encore une inconnue. La SOFIA a fait l'hypothèse, maintenue en mars 2021, d'un montant de 5,5 M€ en 2021, en baisse de 0,5 M€ par rapport à 2020, compte-tenu du prolongement de la crise sanitaire.

## **Chapitre II**

# **Les répartitions aux ayants droit ont été plutôt préservées**

Les répartitions aux ayants droit effectuées par les OGC n'ont pas été affectées par les mesures sanitaires prises par le gouvernement au cours de l'année 2020. Les développements qui suivent portent sur une analyse globale de ces opérations de répartition (I) puis sur un examen des opérations effectuées par les principaux OGC (II).

### **I - Analyse d'ensemble**

En dépit de mise au chômage partiel d'une partie de leurs effectifs et grâce à un recours massif au télétravail pour les autres collaborateurs, les OGC ont réussi à préserver les calendriers habituels des répartitions dont les montants sont globalement restés assez proches de ceux de l'année 2019 comme le fait apparaître le tableau n° 13 ci-dessous (A). Quelques OGC ont mis en place des systèmes d'avance ou des répartitions anticipées pour aider leurs ayants droit à faire face à de possibles difficultés de trésorerie (B).

#### **A - Une stabilité des calendriers et des montants répartis**

À l'exception de six OGC qui ont réparti nettement moins (SPEDIDAM, SPRE, SCPP, SCELFF, SACD et SAI) et de sept OGC (COPIE France, ARP, PROCIREP, ANGOA, SAI, SAIF et SEAM) qui ont pu répartir beaucoup plus qu'en 2019, les sommes réparties en 2020 ont été assez proches de celles de l'année antérieure pour les OGC les plus importants.

**Tableau n° 19 : Évolution des répartitions effectuées par les OGC  
entre 2019 et 2020 (en M€)**

OGC	2019	2020	%
SPEDIDAM*	76,32	31,61	-58,58%
SPPF	26,8	21,5	-19,78%
SPRE	123,2	105,2	-14,61%
SCELF	5,56	4,86	-12,59%
SACD	229,54	202,70	-11,69%
SCPP	88,05	81,18	-7,80%
CFC	52,42	50,12	-4,39%
SACEM	854,8	845,2	-1,12%
SCAM	78,23	79,79	+1,99%
ADAGP	30,4	31,0	+1,97%
SDRM	372,6	386,8	+3,81%
SAJE	1,55	1,61	+3,87%
ADAMI**	71,11	74,47	+4,72%
PROCIREP	38,9	41,3	+6,17%
SOFIA	28,58	30,55	+6,89%
ANGOA	38,6	42,5	+10,10%
COPIE FRANCE	278,8	323,6	+16,07%
SEAM	4,1	4,9	+19,51%
AVA	9,2	11,2	+21,74%
ARP	0,64	0,95	+48,44%
SAIF	1,91	3,05	+60%
SAI	0,89	6,57	+638%

Source : Commission de contrôle d'après les chiffres communiqués par les OGC

\* Le montant des répartitions opérées en 2020 par la SPEDIDAM est proche de celles effectuées en 2017 et en 2018 à la différence de celle de 2019.

\*\* : droits bruts (avant notamment déduction pour frais de gestion) hors réclamations.

NB : Les OGC sont présentés dans l'ordre décroissant de baisse des sommes réparties en 2020 par rapport à 2019 allant de l'OGC qui a réparti sensiblement moins qu'en 2019 à celle qui a réparti beaucoup plus.

## **B - La mise en place d'avances sur répartitions par certains OGC**

Deux types de dispositifs ont été mis en place pour accompagner les ayants droit qui pouvaient rencontrer des difficultés : des anticipations de répartitions (1) ou des systèmes d'avance (2). L'ADAMI, de son côté, a proposé deux dispositifs exceptionnels de rémunération complémentaires (3).

### **1 - Répartitions anticipées**

La SCAM, qui effectue habituellement cinq répartitions de droits par an (mars, mai, juillet, octobre et décembre), n'a pas modifié son calendrier en 2020 mais, consciente des difficultés que rencontraient ses ayants droit, a décidé un relèvement du plafond des paiements par anticipation de 66 à 90 %, applicable dès le 20 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'année. La SCAM a alors constaté une forte évolution du nombre de demandes d'aide, notamment entre avril et juillet. Les avances à 90 % ont représenté 12 % du total des avances consenties. Les versements de droits ont été réalisés dans les délais habituels.

La SCAM a en outre anticipé, en juillet 2020, le versement des droits habituellement répartis en octobre et décembre, puis en octobre des droits mutualisés versés aux journalistes FTV et INA habituellement répartis en décembre. La répartition de décembre a ainsi été anticipée de 1,63 M€.

**Tableau n° 20 : Nombre des avances et paiements par anticipation**

	Nombre d'avances consenties (taux 66 %)	Nombre de paiement par anticipation consentis (taux 90 %)	TOTAL
Janvier 2020	243	11	254
Février 2020	236	2	238
Mars 2020	219	34	253
Avril 2020	363	118	481
Mai 2020	682	97	779
Juin 2020	374	6	380
Juillet 2020	253	65	318
Août 2020	142	1	143
Septembre 2020	230	4	234
Octobre 2020	208	20	228
Novembre 2020	131	10	141
Décembre 2020	74	54	128
<b>Total 2020</b>	<b>3155</b>	<b>422</b>	<b>3577</b>

Source : SCAM

De même, la SOFIA a décidé d'avancer de deux mois le versement, en 2020, des droits en matière de copie privée aux auteurs et éditeurs de livres afin de les soutenir en cette période au cours de laquelle ils ont pu connaître d'importantes pertes de revenus.

## 2 - Des systèmes d'avances exceptionnelles

### a) Les avances exceptionnelles mises en place par la SACEM

Le second volet du dispositif d'aide mis en place par la SACEM, est un dispositif d'avances exceptionnelles d'un montant de 36 M€. Financé par la trésorerie de la société, ce dispositif est ouvert de mai 2020 à fin juillet 2021, pour tenir compte du décalage ordinaire entre perceptions et répartitions. Plus favorable que les barèmes d'avances statutaires en place depuis de nombreuses années (représentant 26,5 M€),

ce dispositif s'y ajoute, portant les avances mobilisables à un total de 62 M€ pour la période mars 2020-juillet 2021.

Au 31 décembre 2020, 906 demandes avaient été formulées. Après traitement, 78 % de ces demandes avaient débouché sur l'octroi d'une avance, pour un montant total de 3,2 M€. Le montant moyen de l'aide était de 4 588 €.

Cette mobilisation relativement faible du dispositif s'explique sans doute par la prudence des sociétaires et surtout par des répartitions 2020 peu affectées, contrairement à ce que la SACEM anticipe pour 2021, année durant laquelle le dispositif d'avances exceptionnelles devrait être, selon elle, plus sollicité.

**Tableau n° 21 : État des demandes d'avance au 31 décembre 2020**

Nombre total de demandes traitées	906
Refus	199
Demandes accordées	707
En cours de traitement	0
Montant moyen	4 588 €
Proportion de demandes acceptées	78 %

Source : SACEM

#### *b) Le dispositif de la PROCIREP*

Afin de favoriser la continuité de l'activité des sociétés de production, la PROCIREP a mis en place, dès le 31 mars, un système de versement d'avances sur droits pour toutes les sociétés ayant bénéficié de plus de 20 000 € de droits par an au cours des quatre dernières années. L'avance correspond à 50 % du montant moyen annuel des droits dont la société a bénéficié au cours de cette période, avec un maximum de 200 000 € par société et 400 000 € par groupe. Un montant total de 7,3 M€ d'avances sur droits a finalement été versé<sup>23</sup> à 156 sociétés ayant souhaité en bénéficier (sur 8,8 M€ disponibles). Quatre sociétés membres de l'ARP ont également pu obtenir cette avance pour un montant total de 265 000 €. Lors de la répartition fin 2020, les acomptes versés ont été déduits des montants dus aux sociétés membres.

<sup>23</sup> 7,1 M€ en avril et 160 000 € en mai

*c) Les avances exceptionnelles de la SPPF*

Afin de soutenir ses associés à la suite de l'annonce du premier confinement national, la SPPF a initié en mars 2020 un dispositif d'avance exceptionnelle recouvrable sur les droits voisins à échéance fin 2021.

Les critères d'éligibilité, la base de calcul et les modalités de récupération de cette avance exceptionnelle ont été portés à la connaissance de tous les associés le 31 mars 2020. 182 associés étaient éligibles pour un montant total de 4 059 417 €. 80 d'entre eux ont demandé cette avance pour un montant total de 3 486 180 euros :

- 13 associés ont reçu une somme allant de 0 à 1000 euros ;
- 34 associés ont reçu une somme allant de 1000 à 5000 euros ;
- 6 associés ont reçu une somme allant de 6000 à 10 000 euros ;
- 15 associés ont reçu une somme allant de 10 000 à 50 000 euros ;
- 3 associés ont reçu une somme allant de 50 000 à 100 000 euros ;
- 9 associés ont reçu une somme supérieure à 100 000 euros ;

Cette avance exceptionnelle a été soumise à la ratification des membres lors de la l'assemblée générale ordinaire du 15 septembre 2020.

*d) Les avances accordées par la SEAM*

Des versements d'avance ont été effectués en 2020, en application de textes préexistants qui permettent le versement de 66 % du montant reçu l'année précédente. Alors qu'en 2019, un seul acompte avait été demandé, en 2020, 15 éditeurs ont eu recours à ce dispositif en raison du décalage de la date de répartition causé par la crise sanitaire.

**3 - Les dispositifs exceptionnels mis en place par l'ADAMI**

Dans le contexte de crise sanitaire débutée au printemps 2020, le conseil d'administration et l'assemblée générale de l'ADAMI ont décidé la mise en œuvre de deux dispositifs exceptionnels de rémunération complémentaires pour accompagner financièrement l'ensemble des

titulaires de droits selon des clés de répartition définies : un complément minimum exceptionnel, financé à hauteur de 4,5 M€, et le reversement des excédents de frais de gestion réalisés en 2016, 2018 et 2019, soit 4 M€, pour un total de 8,5 M€.

*a) Un complément minimum annuel exceptionnel (CME)*

Eu égard aux répercussions de la crise sanitaire sur l'activité culturelle le conseil d'administration, lors de sa réunion du 6 avril 2020, a décidé, conformément à l'article 4.5 des règles de répartition<sup>24</sup>, la création d'un complément minimum exceptionnel (CME) au profit des titulaires de droits dont l'activité s'est brusquement arrêtée.

Ce CME est financé à hauteur de 4,45 M€ par les sommes affectées et non individualisées actuellement en réserve (3 M€), les réserves de produits financiers réalisés antérieurement à 2001 (0,47 M€) et les produits financiers prescrits (0,98 M€). À la suite de la délibération du conseil d'administration adoptée le 11 mai 2020, le CME a été versé en juin 2020 aux titulaires de droits en fonction de la rémunération perçue en 2019 au titre des licences légales de droits 2015 à 2019. Au total, l'ADAMI précise que cette répartition a concerné 26 568 artistes-interprètes.

*b) Un reversement des excédents de frais de gestion des années 2016, 2018 et 2019*

Lors de sa réunion du 6 avril 2020, le conseil d'administration de l'ADAMI a décidé le reversement de l'excédent de prélèvement de frais de gestion pour l'année 2019, soit 0,8 M€, aux titulaires de droits qui ont bénéficié d'une rémunération issue des perceptions sur licences légales réparties en 2019.

Lors de cette même réunion, le conseil d'administration a décidé de proposer à l'assemblée générale du 29 juin 2020 de reverser aux titulaires de droits ayant bénéficié d'une rémunération issue des perceptions sur licences légales réparties au cours des exercices 2016 et 2018, des excédents de gestion réalisés en 2016 et 2018, à savoir

---

<sup>24</sup> Cet article autorise le conseil d'administration à calculer un complément minimum pour valoriser les faibles rémunérations.

respectivement 0,48 M€ et 2,66 M€. Après validation par l'assemblée générale, ces 4 M€ ont été versés entre juin et septembre 2020.

## **II - Examen des répartitions effectuées par les principaux OGC**

### **A - Sociétés de droits d'auteur**

#### *a) L'ADAGP*

Dès le début du confinement, l'ADAGP s'est mobilisée pour assurer la continuité de ses missions et répondre au mieux à l'urgence de la situation. Elle accordé la priorité au maintien du calendrier des versements de droits maintenu. Le règlement de certains droits a même été avancé, notamment les droits collectifs, dont la copie privée numérique qui a été avancé de six mois (versements en mai au lieu d'octobre). L'ADAGP a, par ailleurs, prolongé les délais d'envoi de certains documents administratifs par ses ayants droit.

Le total des répartitions effectuées en 2020 est supérieur de 1,8 % à celui de 2019 (30,98 M€ contre 30,42 M€). Cette croissance est la résultante d'une baisse de 7,2 % des sommes réparties au titre du droit de suite, d'une croissance de 11,8 % des droits de représentation et de 5,4 % des droits de reproduction.

L'ADAGP n'a pas mis en place de politique de versement d'avance (elle indique d'ailleurs ne jamais avoir mis en place un tel dispositif). La société estime en effet que ce n'est pas une demande de ses auteurs, étant donné qu'elle a la possibilité de leur verser l'intégralité des droits figurant sur leur compte sur simple demande.

#### *b) La SACD*

La crise n'a pas affecté le calendrier de répartitions de la SACD, bimensuelles pour le spectacle vivant et mensuelles pour l'audiovisuel.

L'évolution des répartitions est similaire à celle des perceptions décrites *supra*.

En spectacle vivant, la chute est de 51 % en 2020 (30,2 M€) par rapport à 2019 (61,6 M€). La diminution de répartitions est donc similaire à celle des perceptions en raison d'une répartition effectuée en moyenne quinze jours après encaissement par la SACD.

Concernant l'audiovisuel, les répartitions (172,1M€) sont en hausse de 4,5 M€ en 2020, soit une augmentation de 2,7% par rapport à 2019 (167,5 M€). Provisionnelles, ces répartitions sont basées sur une valeur qui tient compte de l'évolution des ressources des chaînes de l'exercice en cours. Le solde 2020 sera versé en 2021 lorsque la SACD connaîtra le montant exact des droits encaissés. La SACD a pris en compte les effets de la crise sanitaire sur les chaînes de télévision commerciales, dont l'audience a nettement augmenté mais les recettes publicitaires ont fortement décliné.

Ainsi, la SACD a dû procéder à une baisse des valeurs provisionnelles de TF1 (-21 %) et M6 (-16 %) pour l'année 2020<sup>25</sup>. Les répartitions intervenant rapidement sur TF1<sup>26</sup>, la SACD a dû, à titre exceptionnel, établir une seconde valeur minutaire pour ce diffuseur en cours d'année, à compter de mars, pour tenir compte de la crise sanitaire.

Toutefois, la forte hausse de la SVOD (+25 % chaque semestre) et un rattrapage important de plusieurs millions d'euros par le diffuseur Canal Plus au cours de l'été, devraient permettre de compenser les décroissances de TF1 et M6. La diminution des recettes publicitaires a finalement été de 9,7 % pour TF1 et 11,5 % pour M6.

Enfin, en raison de délais parfois importants et variables selon les diffuseurs entre la diffusion de l'œuvre et la répartition des droits<sup>27</sup>, la SACD a mis en place, depuis de plusieurs années, un système d'acompte. Les auteurs peuvent en faire la demande le lendemain de la diffusion de

---

<sup>25</sup> Finalement, la baisse totale pour ces deux chaînes devrait être de 10%.

<sup>26</sup> Délai de deux mois après la diffusion.

<sup>27</sup> Délai de deux mois pour le groupe TF1 et Gulli, de cinq mois pour le groupe Canal+, de six mois pour FTV et les chaînes du groupe M6, de sept mois pour Radio France et Youtube, de huit mois pour la SVoD et la copie privée audiovisuelle. Les délais se situent entre 14 et 15 mois pour les diffusions représentant des sommes plus marginales (chaînes thématiques, Radios locales privées, vidéo à la demande, copie privée sonore).

leur œuvre si celle-ci est bien déclarée à la SACD. Le volume et le montant des acomptes versés n'a cependant pas augmenté en 2020.

La politique poursuivie vise à accélérer la répartition aux auteurs, mais la SACD est tributaire des délais de remises des programmes par les diffuseurs et les plateformes. C'est ce qui explique le délai de répartition très court pour les chaînes du groupe TF1 et Gulli, de deux mois, car le groupe remet ses programmes cinq jours fin de mois. Tandis que le délai d'envoi pour les autres chaînes varie entre trois et quatre mois après la diffusion et contraint la SACD à des délais de répartition qui atteignent cinq mois pour le groupe Canal +, et six mois dans le cas de FTV ou du groupe M6. Par ailleurs, la récente ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transcription de certains articles de la directive européenne du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, devrait permettre de passer à une répartition trimestrielle pour les opérateurs de services de vidéo à la demande comme Netflix et Amazon qui est actuellement semestrielle.

Les répartitions pour l'écrit n'appellent pas de remarque particulière par rapport à l'année 2019.

### *c) La SACEM*

La SACEM procède traditionnellement à quatre répartitions mensuelles aux mois de d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier N+1 (cette dernière répartition est comptablement rattachée à l'exercice N).

L'impact de la crise sanitaire a été plutôt faible. La SACEM a en effet réparti sur l'exercice 2020 près de 845,2 M€, contre 854,8 M€ en 2019 (soit -1,1 %). Mais cette faible diminution cache des évolutions contrastées. Ainsi, l'augmentation des perceptions liées au « *online* » se traduit par une augmentation de 30 % des répartitions entre 2019 et 2020 au profit non pas des membres de la SACEM mais de ses mandants (les grands acteurs du secteur, comme susmentionné). Les membres de la SACEM ont quant à eux vu les répartitions qui leur sont attribuées diminuer de -7 % en 2020 par rapport à 2019.

**Tableau n° 22 : Les répartitions de la SACEM par bénéficiaires  
(en M€)**

	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>VAR 19-20</b>
Membres de la SACEM	581,6	542,4	-6,7%
Mandants	127,7	166,4	+30,3%
OGC étrangers	145,5	136,4	-6,2%
<b>Total</b>	<b>854,8</b>	<b>845,2</b>	<b>-1,1%</b>

Source : SACEM

La situation est également contrastée entre les membres de la SACEM. L'impact de la crise sanitaire pour les ayants droit dont le répertoire est utilisé dans les domaines « Danse et Spectacle » a été par exemple particulièrement important. De même, selon la SACEM, plus d'un membre sur trois (37 %) a connu une perte de revenu d'au moins 20 %.

Par ailleurs, la SACEM n'a pas modifié, à la suite de cette crise, sa politique de répartition. Elle a, en revanche, mis en œuvre un dispositif permettant de rémunérer les « *livestreams* » (performances de ses ayants droit diffusées sur internet, cf. *infra*).

#### d) La SAIF

La SAIF n'ayant eu aucun problème de trésorerie en 2020, elle a maintenu son rythme de répartition habituel :

- quatre répartitions trimestrielles de droits primaires en janvier, avril, juillet et octobre ;
- deux répartitions de droits collectifs en septembre et décembre.

L'OGC effectue également mensuellement des répartitions de droits pour des auteurs dont elle retrouve les coordonnées.

Le montant global des répartitions a progressé par rapport à 2019 du fait de la répartition des droits collectifs intervenue en décembre. Le niveau important des perceptions 2020 devrait se répercuter sur le début d'année 2021.

La SAIF a renoncé à effectuer une répartition supplémentaire fin juin sur les droits collectifs compte tenu du coût et de la charge de travail supplémentaires dans une période de sous-effectif lié au chômage partiel.

*e) La SCAM*

Le montant des répartitions opérées par la SCAM a été plus important en 2020 (101,42 M€) qu'en 2019 (100,08 M€, soit + 1,34 M€). Une partie de cette augmentation s'explique par une répartition exceptionnelle relative à des droits YouTube de 2018 et une hausse des répartitions des chaînes historiques pour les diffusions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres 2019.

Les répartitions étant majoritairement effectuées l'année suivant les exploitations, les effets de la crise sanitaire, en particulier sur les opérateurs tels que TF1, M6, les chaînes thématiques et de la TNT, pourraient n'être ressentis qu'à compter de l'année 2021.

**Tableau n° 23 : Répartitions des droits effectués par la SCAM en 2019 et en 2020 (en M€)**

	<b>2020</b>	<b>2019</b>	<b>Écart 2020-2019</b>
Répartition de mars	20,71	16,65	<b>4,06</b>
Répartition de mai	10,69	10,27	<b>0,42</b>
Répartition de juillet	17,90	15,32	<b>2,59</b>
Répartition d'octobre	27,44	29,14	<b>-1,70</b>
Répartition de décembre	24,68	28,70	<b>-4,03</b>
<b>TOTAL</b>	<b>101,42</b>	<b>100,08</b>	<b>1,34</b>

Source : SCAM

## **B - Les sociétés d'artistes interprètes**

### *a) L'ADAMI*

Les répartitions de 2020 ont été effectuées conformément au planning grâce à l'organisation du travail à distance mise en place par l'ADAMI. Comme en 2019, les répartitions de 2020 ont été groupées en quatre versements de mars, juin, septembre et décembre, ce dernier représentant 42 % des sommes versées.

74,47 M€ ont ainsi été répartis en 2020 au titre des droits perçus, contre 71,1 M€ en 2019. Les montants de perception en hausse des droits exclusifs et surtout des droits en provenance de l'étranger ont fait plus que compenser un léger recul des versements au titre des droits de licence légale.

En 2020, ce sont donc 82,97 M€ qui ont été répartis au profit des titulaires de droits que représente l'ADAMI. La baisse du montant de perception des droits de rémunération équitable attendu en 2020 a pour conséquence un fort recul des prévisions de répartition au sein du budget 2021 de l'ADAMI. Celle-ci prévoit ainsi de mettre en répartition 64,08 M€ en 2021, contre 74,47 M€ en 2020, soit une baisse de 16 %.

À l'instar des perceptions, les droits de licence légale représentent en 2020 environ 85 % des sommes réparties par l'ADAMI, soit pour l'année 2020 60,35 M€, issus pour moitié des droits de copie privée et pour moitié des droits de rémunération équitable. 45 % de cette somme (27,45 M€) a été versée en décembre 2020. Le montant réparti par l'ADAMI en 2020 est très légèrement inférieur à celui versé en 2019 (63,6 M€).

Le montant des droits exclusifs versé en 2020 s'élève à 7,26 M€. Il est supérieur à celui versé en 2019 (5,37 M€). Le montant des droits en provenance de l'étranger versé en 2020 s'élève à 6,86 M€. Il est trois fois supérieur à celui versé en 2019 (2,13 M€).

### *b) La SPEDIDAM*

Les conditions et le niveau de répartition des droits constituent, depuis plusieurs années, un point de vigilance pour la Commission.

Constatant des écarts importants du montant des répartitions selon les exercices, elle a préconisé, au cours de la dernière campagne, que le calendrier de répartition soit accéléré de manière pérenne mais aussi lissé pour éviter d'importantes variations dans les volumes de droits affectés d'un exercice à l'autre. Dans ces conditions, la question de l'impact de la crise sanitaire sur la mission de répartition par la SPEDIDAM revêt une importance particulière.

L'OGC indique ne pas avoir modifié sa politique de répartition et de versement des droits depuis le début de la crise sanitaire. L'examen du calendrier de répartition de la SPEDIDAM permet de constater les éléments suivants, retracés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau n° 24 : Répartition de la SPEDIDAM entre 2019 et 2020  
(en €)**

Année	Montant brut réparti
2018	25 409 920
2019	76 320 962
2020	31 611 769

*Source : Commission de contrôle d'après SPEDIDAM*

En 2020, la SPEDIDAM a réparti les droits à hauteur de 31,6 M€ environ, soit une baisse de 58,6 % par rapport à l'exercice 2019 pour lequel la répartition des droits avait atteint 76,3 M€. Le niveau exceptionnel de la répartition de 2019 est, selon la SPEDIDAM, le résultat de la mise en œuvre de répartitions de droits au profit d'OGC étrangers (à hauteur de 16,57 M€) et au profit d'artistes et ayants droit de la SPEDIDAM sur décision exceptionnelle du conseil d'administration pour un montant d'environ 36,9 M€

Les écarts entre ces deux exercices successifs établissent que l'OGC rencontre des difficultés dans la mise en œuvre du lissage des répartitions préconisé par la Commission depuis plus années. En ce sens, il peut être rappelé que le montant total des droits répartis en 2018, soit 25,41 M€, avait aussi connu une baisse importante de près de 60 %, en raison du caractère exceptionnel de la répartition de 2016.

Toutefois, il peut être relevé et mis au crédit de l'OGC que malgré la crise sanitaire, les mesures de confinement et un placement de la quasi-

totalité de ses agents en télétravail, la SPEDIDAM a pu assumer sa mission de répartition des droits à hauteur de 31,57 M€.

## C - Sociétés de producteurs

### a) L'ANGOA

L'ANGOA n'a pas modifié sa politique générale de distribution durant la crise sanitaire. Elle a par contre lancé la répartition de droits de l'année 2019 dès le mois d'avril 2020 tandis que l'année 2018 avait été répartie à partir du mois de juin 2019. Au total, 38,6 M€ ont été versés en 2020 contre 34,8 M€ en 2019.

### b) L'ARP

Au total, l'ARP a réparti 640 000 € en 2019 et 948 408 € en 2020. Si le niveau des répartitions est en hausse entre 2019 et 2020, il est en baisse par rapport aux années antérieures, puisqu'il s'élevait à 1,65 M€ en 2018, 1,34 M€ en 2017 et 1,01 M€ en 2016. L'ARP n'a pas été en mesure d'expliquer cette baisse importante du niveau de répartition, si ce n'est par la diminution des droits perçus au titre de l'année 2019. Elle souligne par ailleurs dans ses observations que son activité de répartition des droits n'a pas été affectée par l'épidémie de covid 19.

**Tableau n° 25 : Évolution pluriannuelle de la répartition des droits utilisés durant la période 2016-2020**

(en M€)

	2016	2017	2018	2019	2020
Droits utilisés	1,01	1,34	1,65	0,64	0,72

Source : ARP

*c) La SCPP*

La SCPP effectue des versements selon des échéances semestrielles pour la rémunération équitable, la copie privée sonore, les droits phonos hors TV, les attentes téléphoniques et les droits d'autorisation télévisuelles (DATV) tandis que l'échéance est mensuelle sur les vidéos. À ce stade, la répartition des droits n'a pas été particulièrement affectée car la SCPP verse chaque année en décembre des avances représentant 100 % des répartitions prévues l'année suivante. Néanmoins, certaines sommes ont été mobilisées sur les non répartissables techniques de la rémunération équitable pour financer un plan de soutien pour ses associés.

Une baisse marquante des sommes réparties devrait être observée en 2021, à cause du décalage des paiements et de la fermeture probable de nombreuses structures, notamment pour les organismes intermédiaires tels que la SPRÉ et COPIE FRANCE. La deuxième vague témoigne d'un contexte sanitaire incertain menaçant des structures plus petites.

*d) La SPPF*

La SPPF n'était pas en mesure, à l'heure de la rédaction de ce rapport, de produire les montants de la répartition de l'année 2020 au titre des droits de l'année 2019. Elle souligne cependant que ceux-ci n'ont pas été affectés par l'épidémie de covid 19 : l'évolution des répartitions a suivi celle des droits perçus.

La SPPF estime que son niveau de trésorerie élevé lui a permis d'honorer tous ses engagements financiers pendant l'année 2020 tout en proposant cette avance exceptionnelle à ses ayants droit.

**D - Deux sociétés intermédiaires***a) La SPRE*

La crise sanitaire n'a pas eu d'effet sur la politique de répartition et de versement des droits de la SPRE. Elle reste soumise au contrat signé le 25 octobre 2018 avec ses trois associés, ADAMI, SPEDIDAM et

SCPA, qui prévoit un reversement en mois M+2 des sommes perçues en M, sous déduction des frais de fonctionnement.

**Tableau n° 26 : Répartitions de la SPRE en 2020 (en M€ TTC)**

	01/20	02/20	03/20	04/20	05/20	06/20	07/20	08/20	09/20	10/20	11/20	12/20
Montant des répartition	7,6	20,2	10,6	8,9	13,9	6	0,534	8,8	10,6	10,5	13,4	9,4
Mois de perception	11/19	12/19	01/20	02/20	03/20	04/20	05/20	06/20	07/20	08/20	09/20	10/20

Source : SPRE

La baisse du montant des sommes réparties s'explique, bien évidemment par la baisse des droits perçus au cours de 2020.

#### *b) La SEAM*

Les répartitions de la SEAM sont annuelles : le montant des droits affectés correspond chaque année au montant des droits restant à utiliser au 31 décembre de l'année n-1.

En 2019, les répartitions ont été effectuées en juillet 2019 pour l'ensemble des droits, sauf ceux issus de la base de paroles et chansons (BOEM), répartis en octobre 2019. La répartition 2019 a concerné 78 éditeurs, pour un montant total de 4,14 M€.

En 2020, le report à septembre de l'assemblée générale de la SEAM du fait de l'épidémie s'est traduit par un report des répartitions au mois d'octobre pour un montant total de 4,85 M€, soit une hausse de 706 000 € (+17 %).



## **Chapitre III**

### **Une forte mobilisation de soutiens financiers au profit des ayants droit**

Dès les premiers jours qui ont suivi les décisions de confinement général de la population et de fermeture administrative des établissements recevant du public, le gouvernement a mis en place quatre principaux dispositifs de droit commun pour soutenir les entreprises et limiter, voire compenser les pertes de revenus subies tant par les personnes physiques que morales :

- le fonds de solidarité permet de verser une aide financière directe réservée dans un premier temps aux très petites entreprises (TPE), aux micro-entrepreneurs, aux indépendants et aux professions libérales qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative ou subi une perte importante de leur chiffre d'affaires du fait du confinement ;
- l'activité partielle permet aux entreprises d'obtenir la prise en charge d'une partie du coût de rémunération de leurs salariés par l'État et l'Unedic ;
- les prêts garantis par l'État, ouverts jusqu'au 30 juin 2021 à toutes les entreprises quel que soit le secteur d'activité peuvent représenter jusqu'à trois mois du chiffre d'affaires 2019 ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes dont l'amortissement peut s'échelonner jusqu'à cinq ans ;
- une possibilité de report des prélèvements sociaux dus au titre des mois de février, mars et avril 2020 par les TPE, PME et travailleurs indépendants relevant de plusieurs secteurs d'activité dont celui de la culture.

Des mesures spécifiques ont par ailleurs été prises en faveur des entreprises du secteur culturel :

- instauration d'une « année blanche » pour les intermittents par la prolongation de la durée d'indemnisation jusqu'au 31 août 2021 avec report de la date d'anniversaire ou de la fin de droits à cette date ;
- un soutien à la trésorerie de grands opérateurs du patrimoine et de la création ainsi qu'aux autres structures subventionnées (40,4 M€) ;
- une enveloppe de 10 M€ au titre du soutien aux festivals ;
- un soutien de 10 M€ aux structures subventionnées de création ;
- une compensation des pertes de billetterie du théâtre privé à travers un soutien financier de 30 M€ au profit de l'ASTP (cf. infra) ;
- des aides aux artistes et techniciens intermittents ne pouvant être couverts par le dispositif de l'année blanche de l'intermittence (10 M€ confiés au groupe AUDIENS de protection sociale des artistes et techniciens de la culture) ;
- une aide ponctuelle aux étudiants boursiers de l'enseignement supérieur artistique, par redéploiement de crédits du Pass Culture non consommés, de 2 M€ ;
- création de deux fonds de prêts (4 M€) et de garantie de prêts (1 M€) pour les entreprises et acteurs du secteur du patrimoine, gérés par l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC).
- distribution de 157 M€ d'aides d'urgence aux exploitants de salles de cinéma, distributeurs et producteurs de films le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;
- mise en place d'aides d'urgence aux professionnels du secteur musical par le Centre national de la musique (CNM), à hauteur de 145 M€ ;
- Centre national du livre (CNL), chargé de distribuer 34,06 M€ d'aides d'urgence aux professionnels de la filière du livre (auteurs, éditeurs, librairies) ;

- L'IFCIC, société chargée d'accorder des prêts et des garanties de prêts au profit du secteur privé audiovisuel et cinéma, avec une augmentation de sa capacité d'action de 85 M€ financée par l'État.

Pour leur part, les OGC ont été très réactifs pour venir en aide à leurs adhérents, membres ou sociétaires qui auraient pu connaître des difficultés financières en raison de l'interruption de toute activité culturelle dans le pays qui a commencé au début du mois de mars 2020 et qui s'est prolongée jusqu'en mai 2021.

Cette réactivité des OGC a été soutenue par les pouvoirs publics puisqu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de l'épidémie de covid 19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, les OGC ont eu la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2020, de mobiliser les fonds de l'action culturelle (tels que prévus à l'article L. 324-17 du CPI), pour apporter des « *aides financières* » aux « *titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins* » dont les revenus auraient été affectés par l'épidémie de covid 19. Compte tenu du prolongement des mesures de fermeture des salles de spectacles et de cinéma, cette faculté a été prolongée pour l'ensemble de l'année 2021

L'ordonnance du 16 décembre 2020 a, en effet, prolongé ce dispositif exceptionnel à toute l'année 2021. Elle a, en outre, introduit une dérogation au principe de transparence et de publicité posé par l'ordonnance du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive européenne du 26 février 2014. Le code de la propriété intellectuelle (article L. 326-2) dispose que « *les OGC établissent et gèrent une base de données électronique recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation des sommes mentionnées à l'article L. 324-17. Cette base est mise à jour et mise à disposition gratuitement au public en ligne.* ». Certains OGC ont cependant souhaité que les noms des bénéficiaires d'aides, ainsi que les montants, ne figurent pas dans cette base publique afin de ne pas faire apparaître publiquement leurs difficultés financières.

Les mesures de soutien décidées par les OGC ont pris plusieurs formes :

- des fonds d'urgence destinés à venir au secours des auteurs et des artistes interprètes en grande difficulté et qui ne pouvaient être

éligibles au fonds de soutien exceptionnel de droit commun mis en place par le ministère de l'économie et des finances ;

- des fonds d'urgence aux entreprises particulièrement touchées par l'arrêt des activités culturelles au premier rang desquelles les producteurs cinématographiques et audiovisuels et les producteurs de phonogrammes ;
- un maintien des subventions accordées aux manifestations culturelles même lorsque leur programmation a été profondément modifiée par rapport à la demande initiale voire, dans certains cas, lorsqu'elles ont été annulées.

Les OGC sont intervenus soit en accordant eux-mêmes des aides sur leurs fonds propres soit en contribuant par une participation financière à des fonds d'urgence mutualisés mis en place par l'État, des établissements publics ou des structures parapubliques.

Le tableau n° 27 ci-dessous ventile les actions décidées par les OGC en fonction des différentes catégories de dispositifs.

**Tableau n° 27 : Ventilation par OGC des différents types de soutiens financiers**

OGC	Aides d'urgence aux membres personnes physiques	Aides d'urgence aux entreprises	Aides exceptionnelles à la création	Participation à des fonds d'aide mutualisés	Exonération de cotisations	Maintien des subventions AAC
ADAGP				X		
SACD	X			X		
SACEM	X	X		X		X
SAIF				X		X
SCAM	X			X		X
ADAMI	X		X	X		X
SPEDIDAM	X		X	X		X
ARP					X	
PROCIREP-ANGOA						X
SCPP		X	X			
SOFIA				X		
CFC				X		
SCELF					X	

Source : Commission de contrôle

Le tableau n° 28 ci-dessous indique le volume financier mobilisé en 2020 par chaque OGC au titre du soutien financier.

**Tableau n° 28 : Montant mobilisé par les OGC au titre du soutien financier à leurs adhérents ou à l'action artistique et culturelle (hors avances exceptionnelles)**

OGC	Budget décidés	Montant engagé au 31 décembre 2020 (en M€)
ADAGP	630 000	630 000
SACD	498 000	435 000
SACEM	7 500 000	6 623 000
SAIF	200 000	200 000
SCAM	1 000 000	791 000
ADAMI	1 552 600	1 549 937
SPEDIDAM	1 300 000	1 208 000
SCPP	9 000 000	3 145 000
SPPF	7 700 000	6 832 430
SOFIA	600 000	600 000
SEAM	800 000	400 000
CFC	600 000	600 000

Source : Commission de contrôle d'après données fournies par les OGC

## **I - Certains OGC ont mis en place des dispositifs d'aide qu'ils ont géré directement**

Différents types d'aides ont été mis en place :

- des aides d'urgence en faveur des ayants droit les plus touchés par la crise sanitaire ;
- des aides supplémentaires à la création par rapport aux aides traditionnellement accordées dans le cadre de l'action artistique et culturelle ;
- des aides financières aux structures.

### **A - Des aides d'urgence aux personnes**

La plupart des OGC ont proposé dès le début du premier confinement des mesures d'urgence au profit de leurs adhérents. Toutes ces mesures d'urgence sont ouvertes aux adhérents qui ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité mis en place par le gouvernement. En aucun cas, les deux aides ne peuvent se cumuler. Les OGC ont mis en place les moyens de procéder à la vérification de la réalité de la non-éligibilité du demandeur de leur aide à ce fonds de solidarité.

#### **1 - De nombreux dispositifs d'urgence déployés par la SACD**

Le 19 mars 2020, le conseil d'administration de la SACD a adopté, lors d'une séance par vote électronique, une résolution donnant mandat à la présidente et au directeur général, co-gérants de la société, pour prendre toute mesure d'urgence dans le cadre de la crise sanitaire. Ce mandat<sup>28</sup> les autorise à modifier le budget de la SACD, notamment le budget d'action culturelle, et à mettre en place un fonds d'actions d'urgence aux fins de pallier les difficultés de nature économique ou sociale que pourraient rencontrer les auteurs membres de la SACD.

---

<sup>28</sup> Ce mandat a pris fin le 25 juin 2020 date du premier conseil d'administration tenu en présentiel à l'issue du premier confinement. Toutes les décisions prises durant cette période par les deux co-gérants ont été ratifiées.

La SACD a identifié trois priorités pour soutenir les auteurs :

- 1) Favoriser l'apurement des dettes de droit d'auteur par les entreprises de spectacle ;
- 2) Mettre en place des dispositifs d'urgence au profit des auteurs ;
- 3) Encourager la reprise de l'activité de la création (cf. infra).

La SACD a financé directement divers fonds d'urgence et en gère d'autres sans les financer. Pour chacun de ces fonds, un dispositif de contrôle des candidatures est mis en œuvre. Il a été rendu compte des mesures qui ont été prises et de leur impact éventuel sur le plan budgétaire lors du premier conseil d'administration qui a pu se tenir après le confinement le 25 juin 2020. Enfin, les ayants droit de la SACD bénéficient également de dispositifs mis en œuvre par le gouvernement dans le cadre du plan de relance.

**Tableau n° 29 : Dispositifs d'aide aux ayants droit de la SACD**

En €	Budget total	Montant consommé au 31/12//2020	Nombre de bénéficiaires
Fonds d'urgence solidarité SACD	140 000,00	71 324,00	113
Fonds d'action sociale	232 900,00	224 800,00	93
Aide d'urgence pour les auteurs émergents spectacle vivant et audiovisuel	85 200,00	99 000,00	158
Aide urgence pour les étudiants de la FEMIS	4 800,00	4 800,00	8
Compensation sur comptes auteurs du remboursement des représentations Amateur	35 402,00	35 402,00	150
<b>Total financé par la SACD</b>	<b>498 302,00</b>	<b>435 326,00</b>	<b>522</b>
Fonds d'urgence Audiovisuel, Cinéma, Animation, Web	1 700 000,00	1 422 443,00	397
Fonds d'urgence Spectacle vivant	1 000 000,00	821 163,00	177
Fonds d'urgence Radio	50 000,00	1 120,00	2
Fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé	125 000,00	124 262,00	24
<b>Total autres financements*</b>	<b>2 875 000,00</b>	<b>2 368 988,00</b>	<b>600</b>
<b>TOTAL Aides d'urgence ayants droit SACD</b>	<b>3 373 302,00</b>	<b>2 804 314,00</b>	<b>1 122</b>

Source : Commission de contrôle ; \*hors plan de relance

*a) Fonds d'urgence solidarité SACD*

Ce fonds est principalement financé par la SACD, avec un soutien de la mairie de Paris pour les auteurs parisiens. Il s'agit d'un dispositif mis en place au lendemain des premières mesures de confinement afin de soutenir les auteurs qui ne bénéficient d'aucun revenu fixe.

Pour avoir accès à ce fonds, les auteurs doivent pouvoir justifier de l'annulation de représentations pour un spectacle déclaré à la SACD ou d'un contrat d'écriture et avoir perçu au moins 1 200 € de droits de la SACD au cours de l'année 2019. Les soutiens individuels sont équivalents à la moyenne mensuelle des droits d'auteur SACD en 2019 plafonnés à 600 € par auteur (montant doublé pour les auteurs parisiens).

Le budget total jusqu'au 31 décembre 2020 est de 140 000 €, et 71 324 € ont finalement été versés à 113 auteurs<sup>29</sup>, soit un peu plus de la moitié du montant prévisionnel. La mairie de Paris a remboursé 21 489 € à la SACD.

*b) Fonds d'action sociale*

Pendant la crise, un formulaire de demande numérique a été créé afin d'améliorer la réactivité et l'efficacité de la transmission des pièces du dossier à la commission d'action sociale chargée d'allouer les fonds.

Le budget total jusqu'au 31 décembre 2020 était de 232 900 € et le montant versé à 93 ayants droit est de 224 800 €. La mairie de Paris a remboursé 8 400 € à la SACD.

*c) Aide d'urgence pour les auteurs émergents spectacle vivant et audiovisuel*

Une liste d'auteurs a été établie sur la base de critères objectifs et les auteurs éligibles ont été contactés par la suite. Il fallait ainsi être membre de la SACD depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017, et soit avoir reçu un prix SACD remis dans le cadre d'une manifestation soutenue par l'Action Culturelle entre 2018 et 2020, soit avoir bénéficié d'un fonds d'action

---

<sup>29</sup> Dont 22 749 € versés à 50 auteurs par la mairie de Paris.

culturelle entre 2018 et 2020, soit être lauréat Beaumarchais entre 2018 et 2020. Chaque lauréat bénéficie d'un montant forfaitaire de 600 €.

Le budget alloué au 31 décembre 2020 était de 85 200 € et a été dépassé, pour un versement total de 99 000 à 158 auteurs. La mairie de Paris a remboursé 20 064 € à la SACD.

#### *d) Aide urgence pour les étudiants de la FEMIS*

Le dispositif répond à une demande d'aides sociales de la FEMIS, l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son. Une liste d'auteurs-étudiants a été établie sur la base de critères sociaux et les auteurs-étudiants éligibles ont été contactés par la suite. Chaque lauréat bénéficie d'un montant forfaitaire de 600 €.

Le budget total est de 4 800 € et il a été consommé en totalité au bénéfice de 8 étudiants.

#### *e) Compensation sur comptes auteurs du remboursement des représentations « Amateur »*

Ce fonds n'est pas abondé par les sommes irrépartissables de l'article L. 324-17 du CPI mais par les droits « en suspens » de la SACD. Le montant total versé à 150 auteurs est de 35 402 €.

## **2 - Les aides d'urgence mises en place par la SACEM**

Dès le début de la crise sanitaire, les instances décisionnaires de la SACEM se sont très rapidement mobilisées sur les réponses à apporter :

- le 17 mars, un projet de plan d'action est examiné et validé à l'unanimité par le conseil d'administration (CA) de la SACEM. Très complet, il aborde l'impact économique du confinement, le plan de continuité de l'activité, les principes des mesures d'urgences aux sociétaires, les mesures d'accompagnement des clients de la SACEM et les mesures en matière de communication ;
- le 26 mars 2020, les dispositifs et les budgets des mesures d'urgence aux sociétaires sont adoptés à l'unanimité par le CA et le bureau ;

- le 30 mars 2020, en soutien à la filière musicale, le bureau a décidé à l'unanimité le maintien sous condition des aides aux manifestations annulées, la suspension de l'application de l'année de césure pour les festivals concernés par cette mesure, et l'abondement du fonds d'urgence au spectacle vivant créé par le CNM à hauteur de 500 000 €.

D'autres dispositifs concernant des problématiques plus particulières ont été adoptés par le bureau durant le confinement : ainsi, des mesures d'aides d'urgence au développement éditorial des musiques actuelles et contemporaines, le 28 avril 2020 et de la mise en place d'une procédure de rémunération des *livestream*, le 6 mai 2020.

Les dispositifs d'aides d'urgence s'adressent à trois types de publics distincts :

- Le fonds de secours destiné aux personnes physiques, sociétaires ou non, justifiant d'une situation économique critique du fait de la crise sanitaire, il ne peut être sollicité qu'une fois par personne, entre mai et décembre 2020, pour des montants échelonnés sur six paliers entre 300 € et 5 000 €. Ces sommes ne sont pas remboursables. Le dispositif est ouvert aux éditeurs membres et non membres selon les mêmes paliers que les aides individuelles.

- Les avances exceptionnelles de droits d'auteur sont réservées aux seuls sociétaires ayant généré plus de 2 700 € de droits en 2019<sup>30</sup>. Le montant de l'avance correspond à 10 % de la moyenne des droits des 3 dernières années<sup>31</sup>, plafonné à 50 000 €. Ces avances peuvent être demandées de mai 2020 à fin juillet 2021. Leur remboursement ne commencera qu'en 2022 (année blanche en 2021) et pourra s'étaler sur 5 ans. Le niveau élevé du plafond (correspondant à 500 000 € de droits sur trois ans) répond à la nécessité de répondre aussi aux besoins des sociétaires recevant des droits importants. Ces avances ont pour objectif d'amortir l'impact immédiat lié à l'impossibilité pour les sociétaires de travailler pendant le confinement.

- Un renforcement du programme d'aide pour les éditeurs : Le revenu des éditeurs est affecté par l'arrêt des locations de partitions, notamment pour la musique actuelle et la musique contemporaine. Le programme d'aide au développement éditorial, préexistant, est mobilisé pour les aider durant la crise et les accompagner pour la relance de l'activité<sup>32</sup>. Une décision du bureau du CA de la SACEM du 28 avril détermine les critères et les seuils en fonction desquels les aides peuvent

<sup>30</sup> Soit le plancher permettant de cotiser au RACL.

<sup>31</sup> Des aménagements sont possibles pour les nouveaux membres.

<sup>32</sup> Les dispositions applicables ont été fixées par le CA du 28 avril.

être allouées, pour des montants compris entre 1 500 € et 15 000 € pour les musiques actuelles et entre 10 000 € et 20 000 € par demande pour la musique contemporaine (deux demandes possibles, l'une pour mars-juillet et l'autre pour août-décembre).

Ces trois volets du plan d'aide d'urgence s'inscrivent dans une infrastructure préexistante : le fonds de secours, le comité du cœur, les dispositifs d'avance et le fonds destiné aux éditeurs. La mobilisation des financements dans ces différents cadres a permis à la SACEM d'apporter une réponse rapide et structurée aux besoins des sociétaires.

Par sa décision du 26 mars 2020, la SACEM a déterminé les deux grandes composantes de son dispositif d'urgence et leur financement : aides individuelles non remboursables (7 M€) et avances (36 M€). À ces montants s'est ajoutée une dotation complémentaire de 500 000 € en provenance du Centre national de la musique.

*a) Les aides individuelles d'urgence, auteurs et éditeurs*

La responsabilité de l'allocation des 7,5 M€ d'aides d'urgences décidées pour 2020 est répartie comme suit :

- 1,5 M€ géré par le Comité du Cœur des sociétaires de la SACEM<sup>33</sup>, issu pour 500 000 M€ de son budget propre, pour 500 000 M€ d'un abondement via le 25 % copie privée, et pour 250 000 M€ issus du CNM<sup>34</sup> ;
- 5,25 M€ pour le Fonds de Secours SACEM<sup>35</sup>, doté de 5 M€ via un abondement du 25 % copie privée et le restant par le CNM<sup>36</sup> ;
- 1 M€ pour renforcer le programme d'aide aux éditeurs (25 % copie privée), géré dans le budget d'action artistique et culturelle, soit une augmentation de 30 % des moyens qui lui étaient alloués.

---

<sup>33</sup> Association d'entraide confraternelle, le Comité du Cœur des sociétaires de la SACEM existe depuis 1951.

<sup>34</sup> Il s'agit d'une partie des 500 000 € que la SACEM a décidé d'affecter au fonds d'urgence en faveur du spectacle vivant créé par le CNM (cf. supra) et dont ce dernier a confié à la SACEM la distribution des aides.

<sup>35</sup> Fonds géré par le service d'assistance sociale de la SACEM.

<sup>36</sup> Même dispositif que celui décrit à la note de bas de page n°34.

**Tableau n° 30 : Consommation des enveloppes d'urgence au 31 décembre 2020**

Nom du dispositif	Budget 2020	Montant exécuté au 31/12/2020	Montant restant
Comité du cœur	1 250 000	1 241 000	9 000
Fonds de secours	5 250 000	5 245 000	5 000
Programme Éditeurs (AAC Éditeurs)	1 000 000	44 dossiers 137 000 €	

Source : SACEM

Ces enveloppes ont été ouvertes initialement du 2 avril au 31 décembre 2020. Elles ont été reconduites en 2021 par décision du conseil d'administration, en réponse à l'impact de la crise sur les répartitions versées à compter de janvier 2021. Compte tenu du nombre très important de sollicitations observées sur les premières semaines de l'année 2021, la SACEM anticipe qu'il pourrait être nécessaire d'abonder une nouvelle fois ces enveloppes d'aides, en cours d'exercice 2021.

Au 30 septembre 2020, la SACEM avait déjà reçu 3 547 demandes d'aides et 97 % des demandes traitées à cette date avaient débouché sur un soutien, dont 2 737 au titre du fonds de secours de la SACEM et 489 par le Comité du cœur. Le premier avait accordé des aides d'un montant moyen de 988 € et le second d'un montant moyen de 1 621 €.

Le montant moyen relativement modeste des aides justifie a posteriori la décision d'introduire des paliers moins élevés que le minimum initialement prévu de 1 500 €.

Fin 2020, l'enveloppe a été quasiment intégralement consommée, 98 % des demandes étant traitées et 144 restaient en cours de traitement.

**Tableau n° 31 : État des demandes d'aide d'urgence au 31 décembre 2020**

Nombre total de demandes traitées	6 164
Refus	118
Demandes accordées	6 046
<i>Dont éditeurs</i>	<i>149</i>
En cours de traitement	144

Source SACEM

Parmi les bénéficiaires de ces aides, fin 2020, 149 sont des éditeurs.

Par ailleurs, dès le début de la crise sanitaire, la SACEM a commandé une enquête à l'institut Harris Interactive pour apprécier les effets de la crise, mesurer plus précisément les besoins et nourrir l'analyse économique.

#### *b) Des aides reconduites en 2021*

Le conseil d'administration du 26 novembre 2020 a décidé de reconduire en 2021, parfois en les ajustant, les mesures de soutien aux sociétaires :

- le fonds de secours d'urgence est ainsi reconduit et doté d'un budget de 6,6 M€ issus des fonds Copie privée (0,5 M€ affecté au Comité du cœur et 6,1 M€ au fonds de secours). Les montants non affectés en 2020 sont reportés sur le budget 2021 du fonds de secours. Les sociétaires qui en auraient besoin de pourront solliciter ces aides une nouvelle fois en 2021.
- le dispositif d'avances exceptionnelles est reconduit jusqu'à fin 2021, y compris pour les sociétaires ayant sollicité une avance en 2020. Les modalités de recours à ces avances ont été ajustées comme suit : pour les sociétaires ayant atteint un seuil de droits net répartis de 12 000 € en 2020, l'avance est portée à 20 % de la moyenne des droits des 3 dernières années, déduction faite d'une éventuelle première avance de 10 % déjà accordée ; les avances sont versées dans la limite d'un plafond total de 100 000 €. Le remboursement n'intervient qu'à partir de janvier 2023 et est étalé sur 5 ans.
- les aides aux éditeurs sont renforcées de +3 M€ portant le budget 2021 à 5,2 M€.
- le fonds de solidarité aux auteurs et compositeurs du CNM, géré par la SACEM a été abondé en fin d'exercice par une seconde enveloppe de 500 000 € dans le cadre d'une convention avec le CNM.

### **3 - Les fonds d'urgence mis en place par la SCAM**

Dès le 21 avril 2020, la SCAM a décidé, d'une part, de créer un « fonds de soutien SCAM Covid-19 » destiné à fournir une aide d'urgence aux auteurs et, d'autre part, de créer, avec un abondement du

Centre national du cinéma (CNC), un fonds d'urgence audiovisuel SCAM-CNC du Centre national du cinéma (CNC).

Propre à la SCAM, Le « fonds de soutien SCAM Covid-19 » est financé sur la réserve du fonds social (117 000 €), l'excédent de gestion de 2019 (65 000 €), une quote-part des irrépartissables provenant de la gestion volontaire (750 000 €) et les économies liées au contexte épidémique sur les budgets de communication et de culture (72 000 €). Cet ensemble permet à la SCAM de dégager 1 M€, dont 850 000 € sont consacrés à ce fonds, le solde allant au fonds d'urgence SGDL-CNL pour l'Écrit.

Le fonds de soutien de la SCAM a été mis en œuvre rapidement, avant que les dispositifs de soutien aux auteurs mis en place par l'État ne soient opérationnels. En outre, la condition requise au départ pour accéder aux aides d'État de disposer d'un numéro Siret, ne permettait pas de couvrir tous les besoins : une large majorité des ayants droit de la SCAM déclarant leurs revenus en traitements et salaires. Ce n'est que le 25 mai que le fonds de solidarité national leur a été rendu accessible via un formulaire spécifique. Par ailleurs, les réalisateurs et les journalistes n'ont pas toujours pu bénéficier du dispositif de chômage partiel. Dès lors, en complément ou en substitution des mécanismes d'aides publiques, les auteurs se sont tournés vers le fonds de soutien de la SCAM.

Ce fonds était cumulable avec les autres fonds d'urgence comme les fonds de solidarité État-Région. Les aides apportées, dont le montant varie selon la situation sociale du demandeur, sont toutefois ponctuelles. Au 30 décembre 2020, elles s'élevaient, en moyenne, à 1701 € par bénéficiaire.

Pour bénéficier du fonds de soutien SCAM Covid-19, les auteurs devaient justifier, par tout moyen, d'une perte de revenus en lien avec la crise sanitaire, entraînant des difficultés pour faire face à leurs charges courantes.

Au 31 décembre 2020, 640 300 € ont été consommés au titre de ce fonds, pour 375 bénéficiaires.

**Tableau n° 32 : Dispositifs d'aide aux auteurs mis en place par la SCAM**

	<b>Types de recettes mobilisées par la SCAM</b>	<b>Budget défini jusqu'au 31/12/2020</b>	<b>Montant exécuté à la clôture</b>	<b>Nombre de bénéficiaires</b>
Fonds de soutien SCAM COVID-19	- Réserve action sociale (117000€) - Excédent de gestion 2019 (65000€)	850 000 €	641 300 €	375
Fonds d'urgence SGDL-CNL Écrit	- Économies budgétaire communication et culture (72000€) - Irrépartissables issus de la gestion volontaire (750000€)	150 000 €	150 000 €	La gestion n'est pas assurée par la SCAM
Fonds d'urgence SCAM-CNC Audiovisuel	La SCAM n'abonde pas ce fonds, mais le gère administrativement	-	799 281 €	225
Fonds d'urgence SCAM- DGMIC Radio et podcast	La SCAM n'abonde pas ce fonds, mais le gère administrativement	-	1 200 €	1

Source : SCAM

#### 4 - Aides spécifiques déployées par l'ADAMI

Ayant renforcé et développé ses propres dispositifs de soutien aux artistes, l'ADAMI avait engagé début décembre 2020 la totalité du budget prévu, soit 1 551 000 €, au profit de 1 000 d'entre eux.

##### a) « Adami Droit au cœur »

« Adami Droit au cœur » est le service historique d'entraide sociale destiné aux artistes-interprètes confrontés aux difficultés professionnelles et aux accidents de la vie. Doté d'un budget initial de 330 000 € pour 2020<sup>37</sup>, porté par la suite à 402 600 €, il a été actif durant toute l'année 2020.

<sup>37</sup> Décision du conseil d'administration du 6 avril 2020. Les aides Droit au cœur sont financées par prélèvement de 0,9 % (taux 2021) sur les droits perçus de licence légale mais après prélèvement de 25 % au titre de l'article L. 324-7 du code de la propriété intellectuelle.

L'ADAMI a créé en urgence en mars 2020 un fonds d'aide temporaire, ouvert jusqu'au 30 juin 2020, à destination des titulaires de droits ayant perdu leur emploi du fait de l'annulation ou du report en raison de la crise sanitaire des projets artistiques auxquels ils devaient participer. Ce dispositif, rattaché à « Adami Droit au cœur », a ensuite été transformé en aides économiques pour soutenir, jusqu'au 31 décembre 2020, l'activité professionnelle des associés de l'ADAMI après la reprise partielle d'activité en juin 2020.

Lors de ses réunions des 12 et 27 mai 2020, le conseil d'administration de l'ADAMI a fait usage de la possibilité ouverte par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-353<sup>38</sup> pour redéployer 1 M€ du budget prévisionnel des aides accordées par les commissions au titre de l'article 324-17 du code de la propriété intellectuelle au financement de ces nouvelles aides et porter le budget de cette aide d'urgence à 1,15 M€.

Sur un budget de 1 552 600 €, 1 549 397 € ont été engagés au 31 décembre 2020 selon la répartition présentée dans le tableau suivant :

**Tableau n° 33 : Montant et nombre d'aides spécifiques engagées par l'ADAMI**

Nom du dispositif	Montant engagé au 31 décembre 2020 (€)	Nombre d'aides
Droit au cœur classique	382 030	253
Aides d'urgence	770 300	564
Aides économiques	323 800	266
Frais de gestion	73 806	
<b>Total</b>	<b>1 549 936</b>	<b>1083</b>

Source : ADAMI

<sup>38</sup> « À titre exceptionnel, les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle peuvent, jusqu'au 31 décembre 2020, utiliser les sommes mentionnées à l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle pour le versement d'aides financières aux titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins [...] », article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Validé par son conseil d'administration le 7 décembre 2020, le budget 2021 de l'ADAMI prévoit une hausse du financement de son aide « Droit au cœur » et du fonds rattaché à 900 000 €, provenant pour 400 000 € de prélèvements sur les droits mis en répartition et pour 500 000 € de crédits d'habitude consacrés à l'action artistique.

### 5 - Les aides d'urgence de la SPEDIDAM

La SPEDIDAM a notamment mis en place un fonds d'urgence ainsi que des aides pour compenser les pertes de rémunérations à la suite d'annulations de manifestations.

Elle a prolongé le fonds d'urgence mis en place en avril 2020 en le dotant d'un montant de 500.000 € supplémentaire ; le programme d'aide à la rémunération d'artistes à la suite d'annulation de manifestations été reconduit du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021.

**Tableau n° 34 : Dispositifs d'aides d'urgence aux artistes-interprètes mis en œuvre par la SPEDIDAM**

Dispositifs d'aide	Budget en €	Nombre de bénéficiaires	Montant exécuté au 31/12/2020
Fonds d'urgence	500 000	224 artistes	459 283,65
Aide à la rémunération d'artiste en cas d'annulations	300 000	35 dossiers	139 899,56

Source : SPEDIDAM

#### a) Le fonds d'urgence SPEDIDAM

Institué par décision du conseil d'administration du 17 mars 2020, le fonds d'urgence SPEDIDAM a pour objet l'attribution d'aides aux

artistes-interprètes, associés ou non de la SPEDIDAM, dont la situation financière se trouve gravement fragilisée par la crise sanitaire.

L'aide attribuée recouvre le paiement par la SPEDIDAM de factures, de loyers, d'échéances de crédits dus par les artistes-interprètes à des tiers. À titre exceptionnel, elle peut consister en un versement d'une somme d'argent directement à l'artiste, afin que celui-ci puisse procéder à des achats de première nécessité ou de fournitures nécessaires à son activité professionnelle. Le montant de l'aide est calculé en fonction des besoins de l'artiste-interprète, étant précisé qu'il ne peut excéder 1 500 € lorsque l'aide lui est versée directement, et 3 500 € en cas de versement à des tiers, ces deux montants pouvant être cumulés.

Le montant moyen de l'aide attribuée au titre du fonds d'urgence s'élève à 2 050 €. L'examen de la liste des aides individuelles accordées laisse apparaître un montant maximum de 4 535 € et un montant minimum de 200 €. Sur 224 aides, 42 sont égales ou inférieures à 1 000 € ; 32 supérieures à 3 000 €. 67 % des aides accordées sont comprises entre 1 001 € et 3 000 €.

**Tableau n° 35 : Montant en € par nature des aides allouées au titre du fonds d'urgence**

Nature des montants alloués (en €)	Montants
Aides directes aux artistes	58 800
Loyers immobiliers	184 979,87
Remboursements de prêts immobiliers	166 306,31
Obsèques	2 063,32
Électricité	34 396,30
Eau	3 902,85
Charges locatives	5 835,00
Assurances	400
Matériels d'enregistrements	2 600
<b>Total</b>	<b>459 283</b>

Source : SPEDIDAM

Les aides versées directement aux artistes ne représentent que 12,8 % de l'enveloppe consacrée aux fonds d'urgence. La SPEDIDAM a ainsi très majoritairement orienté son action d'aide et de soutien aux artistes interprètes par la prise en charge directe de dépenses et de charges liées au logement (loyers, échéances de prêts immobiliers ou encore factures d'eau et d'électricité) qui représentent 86 % de l'enveloppe globale du fonds d'urgence.

*b) Aides à la rémunération d'artistes à la suite d'annulation de manifestations*

Par décision du 21 avril 2020, le conseil d'administration de la SPEDIDAM a institué une aide ayant pour objet de soutenir financièrement les structures ayant engagé des dépenses de rémunérations d'artistes-interprètes malgré l'annulation de représentations ou manifestations entre le 15 mars et 31 août 2020 du fait de la crise sanitaire.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la somme des dépenses engagées par la structure pour compenser la perte nette de rémunération des artistes en cas d'annulation de représentations : ces dépenses peuvent correspondre au versement de salaires, d'un complément d'indemnité au titre de l'activité partielle, ou d'une indemnité légale ou conventionnelle destinée à compenser la perte de rémunération des artistes-interprètes.

Le montant moyen de l'aide allouée est de 3 781 €, avec un minimum de 493 € et un maximum de 11 000 €, étant précisé que 65 % des aides attribuées sont inférieurs à 5 000 €.

## **B - Les aides supplémentaires à la création**

### **1 - La réforme de l'aide à la création de l'ADAMI**

Au-delà de l'aide d'urgence via le fonds « Adami Droit au Cœur », l'ADAMI a poursuivi la refonte de son programme d'action artistique et culturelle engagée depuis 2019 avec la mise en œuvre d'un nouveau dispositif baptisé « Adami 3D ».

*a) « Adami 3D »*

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> avril 2020, le conseil d'administration de l'ADAMI a décidé la création d'un nouveau programme pérenne d'aide aux artistes dénommé « Adami 3D ». Ce dispositif est destiné aux artistes-producteurs déjà confirmés ou en développement de carrière. Il a vocation à les accompagner de manière plus globale dans l'enregistrement et la promotion de leurs créations, notamment *via* les supports numériques (réseaux sociaux, plateformes...). L'aide, plafonnée à 20 000 €, reprend les principaux critères des aides existantes qu'elle assemble (aides à l'enregistrement, à la promotion, à la captation etc.) et peut être versée *via* les partenaires de l'artiste ou *via* sa structure.

Après une première communication qui a permis l'octroi de sept aides lors d'une commission musiques actuelles et jazz en juin, le service relation artistes de l'ADAMI a amplifié sa communication à destination des artistes, menant à plus de 30 prises de contact d'artistes-producteurs au mois de juillet.

*b) Validation en juin 2020 de la réforme de l'action artistique et culturelle*

Prenant acte des changements profonds intervenus ces dernières années dans l'économie du spectacle et des droits d'auteur, l'ADAMI mène depuis 2019 une réflexion sur une réforme de son action artistique.

L'objectif est de remettre les artistes au centre des préoccupations et du soutien que l'OGC peut leur apporter. Quatre axes ont été confirmés pour accompagner les artistes dans leur parcours professionnel : l'aide au projet de l'artiste, *via* ses partenaires ou *via* sa structure, le soutien direct à l'artiste en dehors d'un projet spécifique, l'accompagnement de carrière, la communauté des artistes. Mais le budget prévu en 2021 donne, par rapport à celui de 2020, une plus large place aux aides individuelles et à l'accompagnement de carrière.

Les orientations de cette réforme, validée dans un document stratégique de mai 2020, ont été renforcées par les conséquences de la crise sanitaire, qui risquent de fragiliser durablement les artistes et leur écosystème. Cette nouvelle orientation de l'action artistique et culturelle s'articulera principalement autour de deux catégories d'aides : des aides sélectives aux artistes, notamment associés, porteurs de leur projet

artistique ou professionnel, et des aides automatiques attribuées à des structures pour des projets artistiques non portés par des artistes.

L'ADAMI exprime également son inquiétude quant aux conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 septembre 2020 sur les ressources que les OGC pourront accorder à l'action artistique. Dans le cadre de l'affaire C-265/19, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que l'application de la directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006 ne permet pas aux États membres d'exclure du versement des droits de rémunération équitable les artistes-interprètes de pays tiers à l'Union européenne. Or, en application de l'article L. 214-2 du code de la propriété intellectuelle, seuls les phonogrammes fixés dans l'Union européenne sont éligibles à la rémunération équitable, sous réserve des conventions internationales, excluant de facto des ressortissants de pays tiers, comme des ressortissants de l'Union Européenne, qui ont participé à la fixation de phonogrammes dans des pays tiers non parties à ces conventions ou ayant exprimé des réserves. Les sommes perçues pour l'utilisation de phonogrammes non éligibles sont considérées comme « irrépartissables » et servent à financer des actions prévues au premier alinéa de l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle.

## **2 - Une aide spécifique de la SPEDIDAM en faveur de manifestations organisées dans les hôpitaux et les EHPAD**

Par décision du 21 avril 2020, le conseil d'administration de la SPEDIDAM a créé un programme de soutien spécifique pour soutenir les actions artistiques en EHPAD et/ou au sein des structures hospitalières.

Les organismes bénéficiaires de l'aide doivent avoir une expérience dans ce type d'action artistique et l'aide consiste en un soutien aux salaires versés aux artistes. Le montant de l'aide octroyée couvre au maximum 90 % de la masse salariale des artistes engagés pour l'action concernée.

Le montant moyen des aides au soutien aux actions en milieu hospitalier accordées à des associations, soit 8 300 €, est le plus élevé parmi les différents dispositifs mis en œuvre par la SPEDIDAM. Parmi les 10 aides accordées, 3 sont supérieures à 10 000 € étant précisé que le montant maximum ne dépasse pas 15 000 €.

**Tableau n° 36 : Soutien aux actions en milieu hospitalier et EHPAD**

Dispositifs d'aide	Budget en €	Nombre de bénéficiaires	Montant exécuté au 31/12/2020
Soutiens actions en milieu hospitalier et EHPAD	Pas de budget	13 dossiers	93 001

Source : SPEDIDAM

### 3 - Les aides supplémentaires à la création de la SCPP afin de favoriser le redémarrage de l'activité à hauteur de 3 780 000 €

Mises en place par la commission des aides de la SCPP, ces aides consistent en une augmentation de la part aidable par la SCPP des coûts de production des phonogrammes et vidéo musicales, à compter de mai 2020 afin de favoriser le redémarrage de l'activité à l'issue du confinement. En ce sens, le spectacle vivant et l'édition musicale sont exclus de ces aides. Au cours du conseil d'administration de mai 2020, il a été décidé que l'aide « puisse atteindre 65 % de la base d'intervention (au lieu de 50 %), complétées d'un montant forfaitaire de 65 % pour les frais annexes de production et de promotion de la création (hors publicité) (au lieu de 55 %), et 95 % pour les vidéomusiques (au lieu de 70 %) »<sup>39</sup>.

**Tableau n° 37 : Montant des aides exceptionnelles à la création accordées par la SCPP en 2020**

	Recettes mobilisées pour financer le dispositif	Budget défini jusqu'au 31 décembre 2020	Montant exécuté au 30 décembre 2020
Aides exceptionnelles création	3 780 000 €	3 780 000 €	1 531 121 €

Source : SCPP

<sup>39</sup> Cf. compte rendu du conseil d'administration du 13 mai 2020.

Ces aides, comme les soutiens financiers aux producteurs indépendants également alloués par la SCPP (cf. infra) n'ont pas été prolongés lors du deuxième confinement dans la mesure où le plan d'aide du centre national de la musique (CNM) prévoit quatre millions d'euros destinés à la production phonographique.

## **C - Les aides financières aux structures**

### **1 - Les aides financières destinées aux producteurs indépendants de la SCPP**

L'objectif de ces aides est de couvrir à hauteur de 40 % les pertes financières de toutes natures subies par les membres de la SCPP durant la période de confinement. Ces aides pouvaient aller :

- jusqu'à 5 000 € HT pour les membres ayant eu une activité limitée en 2019.
- jusqu'à 90 000 € HT pour les membres ayant une activité plus significative.

La mise en place de tels plafonds s'explique par la volonté de permettre à un grand nombre de membres de bénéficier de ces aides. Au demeurant, il convient de préciser qu'elles n'ont pas vocation à se substituer aux aides publiques d'État, représentant une enveloppe bien plus large que les aides de la SCPP.

L'ensemble des membres de la SCPP établi dans un État membre de l'UE peut bénéficier des aides exceptionnelles mises en place à condition qu'ils n'aient pas de créance impayée.

#### *a) Objectifs et conditions d'éligibilité*

Le dispositif était destiné à couvrir une partie des pertes financières hors taxes occasionnées par la crise sanitaire découlant de l'exploitation en France des objets protégés musicaux soit en tant que producteur, soit en tant que licencié ou en tant que distributeur. Les exploitations à l'étranger sont exclues. Toutefois, certaines pertes relatives à des exploitations antérieures mais qui demeurent en lien avec la crise pourront faire l'objet d'aides de la part de la SCPP. La SCPP cite

notamment l'exemple d'un distributeur n'ayant pas pu régler en mars 2020 en raison des difficultés liées à la crise sanitaire.

À l'origine, il s'agissait de compenser les pertes sur la période de mars à avril 2020 non couvertes par les dispositifs d'aides publiques d'État. Mais, à partir du mois de mai, le conseil d'administration a non seulement étendu le dispositif jusqu'en juin 2020 mais a aussi décidé à la suite du faible nombre de demandes<sup>40</sup>, que cette aide était cumulable avec le prêt garanti par l'État (PGE) ou le prêt de la banque publique d'investissement (BPI) lors de son conseil d'administration du 13 mai 2020, dans la mesure où les sommes correspondantes devront être remboursées par le bénéficiaire.

#### *b) Remboursement ou transformation en subvention*

Au premier trimestre 2021, la SCPP se réunira afin de déterminer si ces aides doivent être transformées en subvention (en totalité ou en partie) ou si elles doivent être remboursées (en totalité ou en partie). Si la SCPP décide d'un remboursement, un plan sera défini avec le demandeur et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2022.

Cette particularité s'explique par le fait que la SCPP a préféré limiter les contrôles au moment de l'attribution des aides afin de réduire les délais d'attente. Au demeurant, plusieurs situations peuvent conduire à ce que l'aide soit immédiatement remboursable :

- si le bénéficiaire ne transmet pas ses comptes au plus tard 6 mois après la date de leur arrêté ;
- s'il refuse de fournir à la SCPP les éléments demandés dans le cadre de la vérification ;
- si les contrôles révèlent que les informations fournies dans la demande d'aide avaient sciemment été altérées par le demandeur afin d'obtenir de la SCPP une aide à laquelle il n'était pas éligible.

---

<sup>40</sup> Au nombre de 45 au 25 avril 2020 pour un montant de 254 872 euros.

**Tableau n° 38 : Les dispositifs d'urgence mis en œuvre par la SCPP**

Nom du dispositif	Recettes mobilisées pour financer le dispositif	Budget défini jusqu'au 31 décembre 2020	Montant exécuté au 30 décembre 2020
Aides financières	5 220 000 €	5 220 000 €	1 949 218 €

Source : SCPP.

Ces aides, comme les aides supplémentaires à la création également mises en place par la SCPP (cf. supra) n'ont pas été prolongées pour le deuxième confinement dans la mesure où le plan d'aide du centre national de la musique (CNM) prévoit quatre millions d'euros destinés à la production phonographique.

## 2 - Les aides de la SEAM destinées à compenser la perte de chiffres d'affaires sur les ventes de partitions de musique

La SEAM a eu recours à cette possibilité à deux reprises en 2020, par décision de son conseil d'administration. La première fois le 27 mai 2020, après concertation, en particulier, avec les chambres syndicales d'éditeurs et d'auteurs de musique ; la seconde fois le 9 décembre 2020, face aux conséquences du deuxième confinement.

Dans son rapport 2019, la commission de contrôle soulignait le montant élevé des crédits dédiés à l'action culturelle non consommés (1,3 M€<sup>41</sup> à la fin de l'exercice 2019). Cet excédent a, en partie, été mobilisé par la SEAM, pour les deux « aides financières » exceptionnelles mentionnées supra, de 400 000 € chacune. La deuxième a été versée en 2021.

<sup>41</sup> Ce montant élevé s'explique principalement par la perception rétroactive, en 2007, des recettes de copie privée au titre des années 2003 à 2007.

**Tableau n° 39 : : La répartition des aides exceptionnelles de la SEAM**

<b>Nom du dispositif</b>	<b>Recettes mobilisées pour financer le dispositif</b>	<b>Budget défini jusqu'au 31/12/2020</b>	<b>Montant exécuté au 30/12/2020</b>
Aide COVID	800 000 €	800 000 €	400 000 €

Source : SEAM

L'aide mise en place au printemps par la SEAM et réitérée en fin d'année 2020, est destinée à compenser en partie la baisse d'exploitation de la vente de partitions musicales du fait de la crise sanitaire.

En application de la clef de répartition reprographie à la SEAM, le montant mobilisé était destiné :

- pour un tiers aux auteurs : lors de l'établissement des comptes d'auteurs sur les ventes 2020, l'auteur peut demander une avance à l'éditeur calculée sur la base de l'aide accordée par la SEAM à son éditeur ;
- pour les deux autres tiers aux éditeurs : l'aide aux éditeurs est proportionnelle à la baisse de chiffre d'affaires subie, avec un plancher minimum forfaitaire d'aide de 1 500 €, afin que l'aide accordée ne soit pas supérieure au chiffre d'affaires qui aurait été réalisé sans l'épidémie de covid 19.

Seuls les éditeurs ayant un chiffre d'affaires en France supérieur à 10 000 € en 2018 pouvaient bénéficier de cette aide décidée en mai 2020 (soit 50 des 76 éditeurs ayant bénéficié d'une répartition par la SEAM en 2019).

Cette aide aux éditeurs comportait deux parties :

- une partie forfaitaire de 75 000 €, répartie à part égale entre les 50 bénéficiaires ;
- 325 000 € répartis en fonction du différentiel entre leur chiffre d'affaires hors taxes protégé France (prix public), durant la période du premier confinement et la même période l'année en 2019, tel que déclaré avant le 15 juin 2020.

Chaque aide a fait l'objet de la signature d'une convention de financement par lequel le bénéficiaire s'engage à reverser le tiers du montant perçu aux auteurs.

Les 50 éditeurs éligibles à la première aide ont déposé des dossiers et bénéficié de l'aide, les fonds leur ayant été versés le 22 juin.

Une seconde aide a été décidée en fin d'année, en raison du reconfinement. Elle s'est adressée à 37 sociétaires, parmi les 83 ayant bénéficié d'une répartition en 2020 sur les droits 2019. Ces bénéficiaires devaient avoir subi une baisse minimale de chiffre d'affaires de 3 000 € sur une période de six mois, ce qui leur ouvrait droit à une aide minimale de 1 500 € (puis d'un montant croissant de façon proportionnelle à la baisse de chiffre d'affaires). Le calcul a été effectué mi-janvier 2021 et les versements sont intervenus durant la seconde quinzaine du mois, dans le cadre de conventions avec chaque bénéficiaire.

## **II - Certains OGC ont maintenu leur action artistique et culturelle habituelle**

Certains OGC ont décidé de maintenir leurs subventions à des manifestations culturelles profondément modifiées, voire annulées.

Les budgets d'action artistique et culturelle de certains OGC ont fait l'objet d'une affectation à des manifestations au-delà des mesures d'urgence qu'ils ont par ailleurs décidées.

### **A - Le maintien de subventions**

La SCAM a dû, cette année, suspendre puis annuler de nombreuses manifestations qu'elle organise habituellement (Nuit de la radio, remises de prix, Festival les Etoiles du documentaire...). Elle n'a pas pu participer aux manifestations auxquelles elle s'associe d'ordinaire (Festival de Cannes, FID à Marseille, États généraux du documentaire à Lussas, Étonnants voyageurs à Saint Malo, Visa pour l'image à Perpignan...). Elle a toutefois maintenu ses aides à l'ensemble de ses partenaires, quelle que soit leur situation au regard de la crise sanitaire. Enfin, elle a assuré

l'attribution des bourses dans le cadre de son dispositif « Brouillon d'un rêve », des prix et des Etoiles pour l'année 2020.

La SOFIA a décidé de ne pas exiger le remboursement des aides accordées en 2020 aux organisateurs, lorsque les événements ont été annulés du fait des dispositions de lutte contre l'épidémie. Cette facilité a été accompagnée d'une demande de versement des rémunérations initialement prévues aux auteurs programmés.

## **B - L'engagement des budgets d'action artistique et culturelle**

La façon dont notamment la SACEM et les deux sociétés d'artistes interprètes ont décidé d'affecter leur budget d'action artistique et culturelle en plus des mesures exceptionnelles prises et détaillées supra illustre la volonté des OGC de soutenir fortement les activités culturelles du pays et notamment dans le domaine du spectacle vivant, le plus durement touché.

### **1 - La SACEM a maintenu son budget en dépit d'une légère diminution des dossiers déposés**

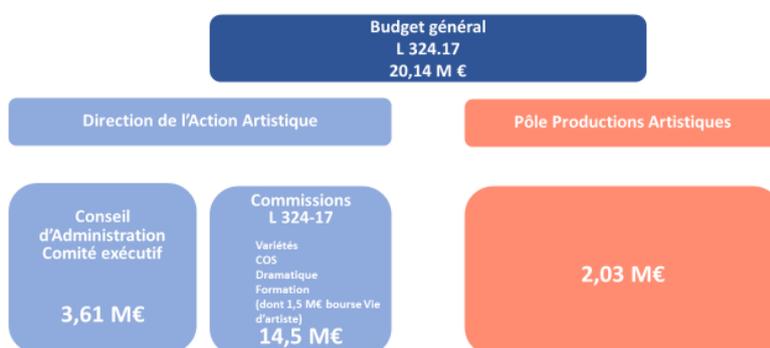
Hors mesures d'urgence, 2 468 dossiers ont été soutenus financièrement sur 3 762 dossiers déposés en 2020, à comparer aux 2 655 dossiers sur 3 890 reçus en 2019, soit une diminution de 3 % des dossiers déposés et de 7 % du nombre de dossiers soutenus. A ce nombre, il convient d'ajouter les projets soutenus indirectement via les dispositifs et structures cofinancés par la SACEM tels que le FCM, Musique Nouvelle en liberté (MNL), Musique Française d'aujourd'hui (MFA), le Studio des Variétés, l'ONDA, le Chantier des Francofolies, les Inouïs du Printemps, le FAIR ou encore le Burex pour les aides à l'export, les fonds bilatéraux pour la musique contemporaine.

En termes de montants et pour le périmètre « habituel » de l'action artistique et culturelle de la SACEM, 23,4 M€ ont été dépensés en aides aux projets et fonds de valorisation et 3,4 M€ en actions de promotion, défense du répertoire et du droit d'auteur.

## 2 - Impact de la crise sur le budget 2020 de l'Adami dédié à l'action artistique et culturelle

L'ADAMI a maintenu le niveau de ses aides financières à destination des activités culturelles, malgré une diminution de moitié du nombre de dossiers de manifestations présentés entre avril et août 2020. Conformément à l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle, le conseil d'administration avait voté pour 2020 un budget prévisionnel dédié à son action artistique et culturelle d'un montant de 20 M€. Cette somme était à répartir sous forme d'aides financières, via les instances (conseil d'administration et comité exécutif), les commissions artistiques et le Pôle productions, aux structures et aux artistes pour la réalisation de projets et/ou la production d'événements.

### Répartition du budget prévisionnel 2020



Source : ADAMI

Face aux interdictions de rassemblement provoquées par la crise sanitaire, l'ADAMI a mené une politique volontaire de soutien aux manifestations, compagnies et artistes en maintenant en cas de reports ou d'annulations les aides financières prévues, sous réserve de rémunération des artistes. Les conditions d'octroi des aides pour les projets présentés ont également été assouplies et des commissions supplémentaires programmées durant l'été, afin d'encourager la reprise d'activité.

*a) Aides accordées par le conseil d'administration, le comité exécutif et le pôle production artistique*

Les aides accordées par le conseil d'administration (CA) et le comité exécutif (Comex) financent des projets structurant la profession (centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles (CNM-IRMA, Studio des variétés, association Musiques Nouvelles en Liberté etc.) et à des festivals emblématiques (festivals de Cannes, d'Avignon, Aix en Provence etc.). Pour 2020, un budget de 3,61 M€ était prévu.

Beaucoup de manifestations ayant été annulées ou leur programme ayant été adapté en raison des contraintes sanitaires, l'ADAMI a convenu avec leurs organisateurs que l'instance décisionnaire serait consultée afin de maintenir ou d'annuler partiellement ou totalement l'aide. Finalement, ce sont 3,38 M€ (hors soutien aux organisations syndicales) qui ont été consommés.

Le conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 4 mars 2020 de rémunérer l'ensemble des artistes qui auraient dû être embauchés dans le cadre des productions portées par l'ADAMI qui ont dû être annulées en raison du contexte sanitaire, dès lors qu'il existait un contrat ou une promesse d'embauche. Au 31 décembre 2020, 1,31 M€ sur les 2,03 M€ de budget initial ont été consommés.

*b) Aides accordées par les commissions au titre de l'article 324-17 du code de la propriété intellectuelle*

Un budget initial de 13 M€<sup>42</sup> était prévu en 2020 pour financer les activités culturelles au titre de l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle<sup>43</sup>.

Alors que le nombre de projets présentés à l'ensemble des quatre commissions étaient à fin mars 2020 en hausse par rapport à la même période en 2019<sup>44</sup>, le nombre de projets présentés entre avril et août avait

---

<sup>42</sup> Sur les 14,5 M€ prévus, 1,5 M€ servent à financer le dispositif de Bourse vie d'artiste, aide individuelle « qui répond au besoin des artistes de s'extraire momentanément de la pression économique permanente pour leur donner les moyens de développer leurs projets et pratiques professionnelles » (site de l'ADAMI).

<sup>43</sup> L'ADAMI finance ces dépenses grâce à un prélèvement de 25 % sur les perceptions des droits de copie privée et par l'affectation des irréguliers des droits de rémunération équitable perçus.

<sup>44</sup> 546 demandes en 2020 contre 529 en 2019.

fortement chuté du fait de la crise sanitaire et du confinement. À titre d'exemple, pour les trois commissions comportant des projets de spectacle vivant, le nombre de projets présentés a été presque divisé par deux, notamment du fait de l'annulation du festival off d'Avignon. Le budget prévu pour cette période était en recul de 35 % par rapport à 2019, malgré un taux d'acceptation des projets en hausse de 10 points. Les conditions d'octroi des aides ont en effet été assouplies à compter du 2 juillet 2020. Outre une réduction du délai de dépôt des dossiers, du nombre de dates de représentations exigées et de l'extension de leur période de réalisation, trois commissions ont été ajoutées en juillet et en août 2020<sup>45</sup> pour pouvoir statuer sur les projets présentés selon les nouveaux critères et ne pouvant attendre les sessions de septembre.

En ce qui concerne les événements reportés ou annulés, le conseil d'administration a, dès sa réunion du 4 mars 2020, décidé d'une part de garantir des aides aux 254 projets de spectacle vivant prévus entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2020 sous réserve du versement d'une indemnité spécifique aux artistes-interprètes concernés et, d'autre part, que les autres événements reportés ou annulés feront l'objet d'une analyse, qualifiée de bienveillante par l'ADAMI au vu du contexte.

Au 31 décembre 2020, le montant des engagements s'élève à 8,4 M€ pour 923 projets, tous programmes et esthétiques confondus, soit un montant en retrait comparé à celui engagé au 31 décembre 2019 (12,26 M€ pour 1 293 projets) et au budget initial voté. Celui-ci a été réduit, par décision du conseil d'administration en date du 27 mai 2020, d'un montant d'un million d'euros, redéployé vers les aides économiques individuelles d'urgence (cf. supra).

### **3 - La SPEDIDAM a maintenu son action artistique et culturelle**

Malgré la crise sanitaire, la SPEDIDAM a cherché à maintenir le niveau de ses aides financières à destination des activités culturelles.

Le montant total des aides attribués au titre de 2020 s'élève à 9,3 M€ (hors dispositifs spécifiques détaillés *supra*) dont 8,1 M€ dans le cadre des commissions d'agrément.

---

<sup>45</sup> Chacune de ces nouvelles commissions était consacrée à une esthétique différente.

**Tableau n° 40 : Montant de l'action culturelle et artistique au titre de 2020 en €**

Aides	TOTAL
Total action culturelle et artistique	9 369 312
Dont aides	8 121 307
Dont aides au secrétariat d'artiste	1 008 005
Dont 2 Dossiers d'intérêt général	240 000

Source : SPEDIDAM

Une première commission d'agrément a eu lieu en février pour étudier les dossiers de demandes d'aides. À la suite des décisions gouvernementales n'autorisant plus la diffusion artistique avec public, les aides de la SPEDIDAM ont été suspendues pendant les périodes de confinement (pas de commission en mars, avril, mai, novembre et décembre). Seules les aides attribuées au titre du secrétariat d'artiste et les dispositifs spécifiques mis en œuvre pendant la crise sanitaire ont été maintenus pendant ces périodes.

Avec la reprise de la diffusion artistique avant l'été, les commissions de juin, juillet, septembre et octobre ont pu avoir lieu normalement.

Hors périodes de confinement, les sommes attribuées (en dehors des dispositifs d'urgence, des aides pour les événements annulés, de deux dossiers d'intérêt général et de l'aide au secrétariat d'artiste) en février, juin, juillet, septembre, et octobre 2020, ont été de 8,12 M€. À ce jour, un grand nombre de dossiers liés à ces décisions ne sont pas soldés pour cause de report de date. Certaines manifestations n'ont pas eu lieu et ne seront pas reportées. Les montants accordés non versés sont alors réaffectés. Certains types d'aide bénéficient d'un acompte de 50 % du montant accordé, versé automatiquement. Le comité de direction a décidé de ne pas réclamer le remboursement des acomptes déjà versés avant le premier confinement. Enfin, pour les aides attribuées à partir de la commission de juin, le comité de direction a décidé de n'effectuer les versements automatiques qu'après assurance de la faisabilité de 50 % des dates des manifestations annoncées dans le dossier.

Au-delà de la crise, l'OGC fait part, tout comme l'ADAMI (cf. supra) de sa préoccupation en raison des possibles conséquences financières de l'arrêt de la CJUE sur le montant des aides à allouer au titre de son action culturelle et artistique.

#### 4 - La SAIF

La SAIF a décidé tant de maintenir ses aides d'action culturelle que de participer au financement de fonds de soutien aux artistes.

Dès la fin mars 2020, le conseil d'administration de la SAIF a décidé, dans l'urgence et face à l'afflux important de demandes, du maintien des aides à l'action culturelle allouées à des événements ou manifestations annulés ou reportés en raison de la crise sanitaire. Cette décision a été avalisée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 avril 2020.

L'objectif de cette mesure a été de soutenir les structures organisatrices, en leur demandant de rémunérer les auteurs dont l'intervention ou l'exploitation des œuvres étaient prévues.

Les conditions de maintien de ces aides ont été les suivantes :

- si l'événement est maintenu et reporté de quelques semaines ou de quelques mois, l'aide est maintenue. Il est seulement demandé aux structures de communiquer les nouvelles dates pour pouvoir modifier la convention sur ce point,

- si l'événement est annulé ou reporté à l'année suivante, et que la structure n'a engagée aucune dépense cette année et/ou que la structure ne sollicite pas le maintien de l'aide de la SAIF, l'aide n'est pas versée et la structure est invitée à représenter un dossier l'année prochaine,

- si l'événement est annulé ou reporté à l'année suivante, et que la structure a engagé des dépenses, l'aide est maintenue, sous deux conditions administratives : le bénéficiaire doit en effet, d'une part, faire parvenir à la SAIF une demande de maintien exceptionnel de l'aide décrivant la situation et précisant que la production de l'événement a bien été financièrement engagée et, d'autre part, fournir des justificatifs de dépense, à hauteur dans la mesure du possible du montant de l'aide (factures de production, factures attestant des rémunérations faites aux artistes (droits d'auteur et/ou droits d'exposition). Ces factures peuvent être non-acquittées.

Dans la mesure où l'aide a été attribuée au titre de cette année, les structures ont été rassurées sur le fait qu'il reste possible que le soutien leur soit accordé dans les mêmes conditions l'année suivante.

Ces décisions de maintien ont concerné 20 aides pour un montant total de 90 500 € :

- 14 manifestations reportées en 2020 avec une modification du projet ;
- 6 manifestations reportées en 2021.

7 manifestations annulées n'ont pas fait l'objet d'un maintien de l'aide dans la mesure où aucune dépense n'avait été engagée au moment de la décision d'annulation.

Par ailleurs, la SAIF a maintenu au cours de l'année l'examen de dossiers de demandes d'aide à l'action culturelle par sa commission action culturelle. Exceptionnellement une quatrième session d'attribution a été réalisée cette année, notamment pour l'examen des demandes d'aides reçues tardivement en raison du report de manifestations du fait de la crise sanitaire. En effet, la SAIF estime recevoir de plus en plus de demandes et envisage de réfléchir à de nouvelles modalités de traitement des dossiers. En 2020, le soutien à ces projets représente environ 600 000 € pour une centaine d'aides attribuées.

### **III - Les OGC ont également abondé des fonds sectoriels d'urgence initiés par les pouvoirs publics**

Les pouvoirs publics (ministère de la culture notamment), des organismes publics ou parapublics ont mis en place des fonds d'urgence pour soutenir certains secteurs d'activité auxquels plusieurs OGC ont participé. Compte tenu de leur manque de moyens humains et matériels pour mettre en œuvre eux-mêmes un dispositif d'aide d'urgence directe aux auteurs, quelques OGC ont privilégié l'abondement de ces fonds sectoriels d'urgence (ADAGP, SAIF, SOFIA et CFC).

#### **A - Les fonds en faveur du spectacle vivant**

##### **1 - Le fonds de secours du Centre national de la musique**

Créé par la loi du 30 octobre 2019, le Centre national de la musique (CNM) doit permettre à l'État de comprendre et de mesurer ces

évolutions afin d'en tirer les conséquences au regard de ses objectifs pour orienter la politique publique en faveur de la musique.

L'établissement doit ainsi développer les outils d'une véritable connaissance de l'économie de la musique et, à la lumière des données qu'il réunira, mettre en œuvre un système de soutien adapté aux enjeux des professionnels, en rassemblant les forces de l'ancien CNV, du Bureau Export, de l'IRMA, du FCM et du CALIF et en fédérant l'ensemble du monde de la musique.

Mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le CNM a proposé des mesures de soutien aux professionnels de la musique. Le 18 mars 2020, le Centre a créé un fonds de secours visant à soutenir les très petites entreprises (TPE) ainsi que les petites et moyennes entreprises (PME) du monde du spectacle de musique et de variété les plus exposées aux conséquences économiques de la crise sanitaire. Un deuxième volet de ce dispositif a été déployé entre le 15 mai 2020 et le 17 juillet 2020<sup>46</sup>. Le plafond initial de 10 000 € de ce fonds (fonds de secours 1) a été relevé à 35 000 € (fonds de secours 2) en intégrant un mécanisme de « bonification artistes » permettant de porter le montant de l'aide à 45 000 €, en fonction des dépenses engagées par le demandeur pour compenser l'impact de l'annulation d'une ou plusieurs représentation(s) pour les artistes concernés.

La SACEM, l'ADAMI et la SPEDIDAM ont décidé de contribuer, à hauteur de 500 000 € chacune, à ce fonds de secours<sup>47</sup>.

Selon les informations communiquées à la Commission de contrôle par le CNM, ce fonds de secours a fait l'objet, en 2020, de 1 472 demandes pour un montant total demandé de 25,1 M€. 1 098 dossiers portés par 880 structures différentes ont été soutenus pour un montant total de 17,7 M€.

---

<sup>46</sup> Le CNM a créé par ailleurs plusieurs autres dispositifs d'urgence parmi lesquels un fonds de compensation des pertes de billetterie (40 M€), un fonds de sauvegarde des producteurs et distributeurs phonographiques (4 M€) et un programme « Diffusions alternatives » destiné à contribuer au financement d'une ou de plusieurs représentations organisées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et faisant l'objet d'une diffusion alternative notamment sous la forme d'une captation audiovisuelle retransmise en direct ou en différé.

<sup>47</sup> Cf. notes de bas de page n° 34 et 36 pour ce qui concerne la SACEM.

## 2 - Fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé (FUSV)

Initié en mai 2020 par le ministère de la culture et la Ville de Paris, en partenariat avec l'Association pour le Soutien du Théâtre privé (ASTP) qui en est l'opérateur, le fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé (FUSV) est un fonds instauré à titre temporaire, destiné à apporter des aides financières exceptionnelles et urgentes à des entreprises de spectacles affectées par l'interdiction des rassemblements et l'annulation des spectacles.

L'ADAMI y a contribué à hauteur de 200 000 € « à la condition que les aides permettent également de garantir la rémunération des artistes-interprètes ».<sup>48</sup>

Fin août 2020, le fonds avait engagé 4,28 M€, dont 0,85 € au profit de 511 compagnies. L'ADAMI s'est engagé par convention avec l'ASTP, signée le 7 juillet 2020 à contribuer à son financement à hauteur de 200 000 €, dont 189 000 € avaient déjà été exécutés au 30 septembre 2020 et la totalité engagée au 31 décembre 2020. Le fonds a été relancé en décembre 2020, sous le nom de FUSV2.

## 3 - Fonds d'urgence Spectacle vivant

Ce fonds d'urgence créé et géré par la SACD est financé par la direction générale de la création artistique (DGCA, ministère de la culture). Il s'adresse aux auteurs d'œuvres de spectacle vivant qui ne bénéficient pas du fonds de solidarité gouvernemental. Cette aide est dédiée aux auteurs de théâtre, d'humour, de mise en scène, d'œuvre dramatico-musicale, de musique de scène, de chorégraphie, de cirque et des arts de la rue, afin de tenir compte de l'irrégularité de leurs revenus.

Le montant versé pour un mois donné correspond à la perte de revenu par rapport au revenu moyen mensuel sur la période choisie dans la limite de 1 500 €.

Le budget total était de 1 M€ et 821 163 € ont été décaissés au bénéfice de 177 auteurs.

---

<sup>48</sup> Procès-verbal du conseil d'administration de l'ADAMI du 4 mars 2020.

#### 4 - Plan de soutien au spectacle vivant

Ce plan de soutien, d'un montant total de 432 M€, s'inscrit dans le cadre du plan de relance du gouvernement annoncé en août 2020 (sur un total de 2 Mds € attribués à la culture).

Le droit d'auteur relevant de la catégorie des créances alimentaires<sup>49</sup>, la SACD a conclu un accord avec le ministère de la culture afin d'obtenir une subvention, d'un montant de 2,8 M€, lui permettant de solder les arriérés de factures des représentations données entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 août 2020. La SACD a ensuite réparti ces sommes aux auteurs concernés en février 2021 et effacé les dettes des entreprises de spectacle vivant concernées. Cette subvention a permis d'apurer des dettes à hauteur de 2,54 M€ pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 août 2020. Un avenant à cette convention a été signé en mai 2021 permettant à la SACD d'effacer près de 500 000 € de créances supplémentaires sur les diffuseurs spectacle vivant, en autorisant la SACD à effacer les créances impayées jusqu'au 17 octobre 2021. 313 855 euros proviennent du versement effectué par l'État au titre de la convention initiale et qui n'avaient pas été utilisés par la SACD lors de l'effacement de dette de janvier/février 2021 et 144 495 € feront l'objet d'une subvention complémentaire. Les opérations de gestion permettant l'effacement de ces créances et surtout la répartition des droits aux auteurs interviendront avant la mi-juillet 2021.

En outre, le gouvernement a mis en œuvre un mécanisme de compensation pour encourager la reprise d'activité des exploitants de salle de spectacle (TPE/PME du secteur privé). Ce mécanisme est doté d'une enveloppe de 100 M€ à compter du 30 septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

#### B - Le fonds de soutien aux artistes plastiques

Le Centre national des arts plastiques (CNAP, établissement public administratif placé sous tutelle du ministère de la culture) a pour objet « *de soutenir et de promouvoir la création contemporaine dans sa plus grande diversité*<sup>50</sup> » dans les arts plastiques (peinture, sculpture, design, photographie, vidéo, design graphique, etc.). Afin d'apporter un

<sup>49</sup> Voir articles L. 331-1 et L. 333-2 du code de la propriété intellectuelle

<sup>50</sup> <https://www.cnap.fr/le-cnap-soutient-lart-contemporain-depuis-1791>

soutien aux artistes exerçant dans tous ses domaines de compétence (« arts décoratifs, création sonore, design, design graphique, dessin, estampe, gravure, film, vidéo, installation, nouveaux médias, peinture, photographie, sculpture »), le CNAP a mis en place deux dispositifs<sup>51</sup> :

- le fonds d'urgence s'adresse aux artistes dont les rémunérations ont été diminuées du fait de la crise sanitaire et économique.
- le secours exceptionnel vise les artistes qui rencontreraient des « difficultés financières ». Le CNAP impose en ce sens des conditions de revenu maximal. Il interdit cependant l'accès au « secours exceptionnel » aux artistes ayant bénéficié récemment d'autres dispositifs d'urgence du CNAP.

L'attribution des aides n'est pas automatique, une commission statuant en amont notamment sur « l'engagement de l'artiste dans une activité professionnelle (durée, inscription institutionnelle, reconnaissance par le milieu...) ; le contexte conjoncturel des difficultés rencontrées » ou encore sur « l'incidence de sa situation économique actuelle sur ses capacités de production ». Le montant forfaitaire de l'aide est de 1 000 €.

Deux OGC ont contribué à ce fond : l'ADAGP pour 460 000 € et la SAIF pour 150 000 €.

L'ADAGP a décidé de contribuer au fonds d'urgence du CNAP par une dotation financière de 460 000 € (soit 25 % des sommes mobilisées par le CNAP) financées grâce à l'abondement du budget d'AAC par la copie privée perçue au titre de 2020 sur les mois de janvier à mars 2020. Cette contribution qui doit être mobilisée en faveur des titulaires de droits relevant des domaines artistiques de l'ADAGP, représente 70 % des fonds que l'OGC a décidé de mobiliser (630 000 € au total). Le solde a été affecté à un fonds créé par la Société des gens de lettre (SGDL) à hauteur de 150 000 € et aux Ateliers d'Arts de France (20 000 €), le « syndicat professionnel représentatif des métiers d'art » (création textile, ébénisterie, céramique, sculpture, verrerie...). Ce versement de 20 000 € finance un fonds de solidarité des métiers d'art qui apporte une aide individuelle aux artisans selon des critères d'éligibilité rappelés par la convention signée entre cet organisme et l'ADAGP.

---

<sup>51</sup> Convention ADAGP/CNAP

Dès le mois de juin 2020, l'intégralité des sommes du fonds du CNAP à destination des auteurs des arts visuels avait été dépensées<sup>52</sup>.

Le fonds du CNAP a aidé 822 bénéficiaires<sup>53</sup>.

## C - Le fonds de soutien en faveur du monde de l'écrit, des arts visuels et des photographes

### 1 - Un fonds de soutien aux auteurs

La société des gens de lettres (SGDL, association loi 1901 défendant les intérêts des auteurs) a mis en place un « plan de soutien COVID-19 » avec « le soutien » du Centre national du livre (CNL, établissement public administratif) et de plusieurs OGC (SOFIA, CFC, SCAM, SAIF et ADAGP). Ce fonds est destiné aux auteurs du livre, des arts visuels, de bandes-dessinées et des photographes. Le montant de l'aide est plafonné à 1 500 € par mois.

**Tableau n° 41 : Participation d'OGC au fond SGDL/CNL**

OGC	Participation financière
SOFIA	450 000
CFC	400 000
ADAGP	150 000
SCAM	150 000
SAIF	50 000

Source : Commission de contrôle

<sup>52</sup> En 2020, le fonds sectoriel du CNAP a été doté de 2 M€ (dont 1,3 M€ de l'État).

<sup>53</sup> Bilan du fonds d'urgence du CNAP.

L'éligibilité aux aides repose sur plusieurs critères parmi lesquels avoir exercé une activité artistique récente, des conditions de revenu maximum ou encore une décision d'attribution prise par une commission *ad hoc*. Il ne s'agit d'une aide forfaitaire mais d'une aide mensuelle (entre mars et août 2020) plafonnée à 1500 € et dont le montant est calculé en fonction de l'importance des droits d'auteur perçus par ailleurs.

L'ADAGP a introduit dans sa convention avec la SGDL une stipulation visant à garantir que ses ayants-droit soient équitablement bénéficiaires de ce fonds d'aide (seuls certains auteurs de livres peuvent adhérer à l'ADAGP). Cette stipulation semble avoir été respectée au vu du bilan du dispositif établi par le SDGL.

Le CFC, qui ne propose habituellement pas d'action sociale à destination de ses ayants-droit, a fait le choix de participer à ce fonds à hauteur de 400 000 €.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2020, 2 971 demandes avaient été présentées, aboutissant à l'utilisation de toute l'enveloppe disponible et l'attribution d'une aide moyenne de 3 333 € à 2 311 auteurs, équitablement répartis sur le territoire et représentant l'ensemble des domaines de création (roman, jeunesse, traduction, bande dessinée...).

## **2 - Un fonds de soutien aux éditeurs indépendants en difficulté**

Un fonds d'urgence mis en place par le centre national du livre (CNL), qui l'a lui-même abondé de 0,5 M€, est destiné à soutenir les maisons d'édition indépendantes. Avec la participation du CFC (200 000 €) et de la SOFIA (150 000 €), ce fonds a recueilli un total de 850 000 €. Les conditions d'accès afférentes sont, là encore, consultables sur le site internet du CNL.

Le bilan au 30 juin 2020 indique le traitement de 262 dossiers de demandes par les comités de sélection réunis le 9 et 25 juin 2020. Une somme totale de 758 984 € a été distribuée à 138 bénéficiaires, pour un montant moyen de 5 500 €, dont 57 se trouvent en Ile-de-France.

## **D - Les fonds de soutien en faveur des auteurs d'œuvres audiovisuelles**

### **1 - Les fonds d'urgences gérés par la SACD**

#### *a) Fonds d'urgence Audiovisuel, Cinéma, Animation, Web*

Ce fonds d'urgence créé par la SACD, et financé par le CNC, est dédié aux auteurs d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques, d'animation et créations web. Il a pour objet d'attribuer aux auteurs de ces œuvres, ne bénéficiant ni d'aides au titre du Fonds de solidarité nationale<sup>54</sup>, ni d'une mesure de chômage partiel supérieure ou égale à 1 500 €, des aides destinées à leur permettre de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire<sup>55</sup>.

Le budget total était de 1,7 M€ pour 2020 et 1,4 M€ ont été versés à 397 auteurs fin 2020.

#### *b) Fonds d'urgence Radio*

Créé et géré par la SACD, ce fonds d'urgence qui est financé par la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC, ministère de la culture), s'adresse aux auteurs d'œuvres de fiction radiophonique qui ne bénéficient pas du fonds de solidarité gouvernemental. Le fonds a vocation à compenser les pertes de revenus des demandeurs sur la période mars-avril 2020.

Le montant versé pour un mois donné correspond à la perte de revenu par rapport au revenu moyen mensuel sur la période choisie dans la limite de 1 500 €.

---

<sup>54</sup> Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid 19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

<sup>55</sup> Ce fonds d'urgence a fait l'objet de plusieurs prolongations. Il s'applique désormais jusqu'au 30 juin 2021.

Sur un budget total de 50 000 €, seulement 1 120 € ont été décaissés et versés à 2 bénéficiaires.

## **2 - Le fonds d'urgence SACEM-CNC**

Enfin, en octobre 2020, un fonds d'urgence destiné aux auteurs de la composition musicale des œuvres audiovisuelle a été mis en place afin de compenser la perte de leurs revenus au titre des mois de mars 2020 à mars 2021. Ce fonds a fait l'objet de conventions avec le CNC qui finance les aides versées aux auteurs par la SACEM. Par des avenants successifs, ce dispositif a été prolongé jusqu'à la fin de l'année 2020, puis jusqu'en mars 2021 et enfin jusqu'en juin 2021.

## **3 - Les fonds d'urgence gérés par la SCAM**

### *a) Le fonds d'urgence pour les auteurs d'œuvres radiophoniques*

La SCAM gère sans participer à son financement le fonds d'urgence mis en place pour les auteurs d'œuvres radiophoniques qui ne pouvaient bénéficier du fonds de solidarité, ni des autres fonds existants.

Pour en permettre le financement, la société a signé, le 17 juillet 2020, une convention avec le ministère de la culture, représenté par la direction générale des médias et industries culturelles (DGMIC), aux termes de laquelle le ministère s'engage à rembourser à la SCAM, qui conserve la gestion du dispositif et notamment l'instruction des demandes, le montant total des aides allouées.

Ouvert jusqu'au 17 septembre 2020, ce fonds a permis le versement d'une aide d'urgence plafonnée à 1 500 € par mois aux auteurs remplissant les conditions exigées. Le caractère irrégulier des revenus était pris en compte sur le même modèle que pour le fonds SCAM/CNC pour ce qui concerne la période de référence, mais seuls les droits d'auteur, et l'éventuel bénéfice du chômage partiel, entraient dans la constitution du montant de référence.

Au 30 septembre 2020, un seul auteur en a bénéficié à hauteur de 1 200 €.

### *b) Le fonds d'urgence SCAM-CNC*

Par convention signée le 22 avril 2020, la SCAM et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ont instauré un fonds d'urgence destiné aux auteurs d'œuvres audiovisuelles ne bénéficiant pas des aides du fonds de solidarité issu de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Initialement prévu pour les mois de mars à avril 2020, plusieurs avenants ont prorogé le dispositif *in fine* jusqu'au 30 juin 2021.

Ce fonds sectoriel est abondé par le ministère de la culture via le CNC, et est géré par la SCAM, qui assure l'instruction des demandes et verse les aides allouées. Le CNC la rembourse intégralement le mois suivant.

Non cumulables avec celles du Fonds de solidarité, les aides sont attribuées aux auteurs qui remplissent un certain nombre de conditions exposées dans la procédure de demande en ligne, et sont plafonnées à 1 500 € par mois. Le caractère irrégulier des revenus des auteurs de l'audiovisuel est pris en compte pour déterminer le montant alloué : la période de référence pouvant inclure soit l'unique année 2019, soit les deux années 2018 et 2019, soit encore les trois années 2017 à 2019.

Au 30 décembre 2020, ce fonds avait versé des aides à 225 bénéficiaires pour un montant total de 799 281 €.

## **IV - Certains OGC, sans contribuer à des fonds d'urgence, ont pris des mesures destinées à venir en aide à leurs membres**

Il s'agit soit d'exonérations de cotisations soit de maintien de subventions à des manifestations culturelles modifiées voire annulées.

### **A - La SCELf**

Si la SCELf a maintenu les financements aux événements culturels qu'elle soutient, quand bien même ils auraient connu une

modification de format, elle n'a pas engagé de programme d'urgence à destination de ses ayants droit comme le permet l'ordonnance précitée.

Néanmoins, alors que, pour des raisons informatiques, les cotisations de 2019 ne devaient être appelées qu'en 2020, le conseil d'administration a pris la décision d'en dispenser les structures d'édition les plus fragiles. Cette exonération, représentant 29 800 € et concernant 362 éditeurs, a été prise en compte sur le budget de fonctionnement de la SCELf.

## **B - PROCIREP et ANGOA**

La PROCIREP et l'ANGOA ont assuré la continuité du fonctionnement de leurs commissions d'aide à la création (Commission Télévision et Commission Cinéma), par des réunions en visioconférence afin d'assurer l'instruction des dossiers et la fixation du montant des aides accordées aux sociétés de production et aux projets d'intérêt collectifs tels que les festivals.

De plus, les modalités du versement des aides à la création ont été revues afin qu'il intervienne de façon anticipée, et ce pour soutenir la trésorerie des sociétés de production. L'ensemble des aides directes aux sociétés ont donc été débloquées dès après la réunion des Commissions Cinéma et Télévision, avec des conditions de fourniture de pièces justificatives assouplies, sans attendre leur ratification par les commissions exécutives trimestrielles. Les sociétés de production ont été informées de ces mesures d'allègement via un communiqué de presse du 18 mars 2020 et ont été ratifiées par la Commission Exécutive du 22 avril 2020. Cela n'a pas eu d'impact significatif sur le nombre de demandes au total, en hausse mais dans la continuité de la tendance observée précédemment. Le montant total effectivement payé en 2020 est de 12,5 M€ pour la PROCIREP et 3,8 M€ pour l'ANGOA.

## **C - L'ARP**

L'ARP n'a pas mis en place de programme d'urgence sur ce fondement. Elle a privilégié le système d'avance initié par la PROCIREP, ainsi qu'il a été vu précédemment. Elle a également décidé de reporter en 2021 la cotisation annuelle dont devaient s'acquitter ses membres au titre de l'année 2020.



# **Chapitre IV**

## **Les incidences de l'épidémie sur la gestion des OGC**

Face à la survenance inattendue de l'épidémie de covid 19, les OGC ont été très réactifs pour assurer la continuité de leurs missions tant de perception que de répartition. Ils ont donc réussi à maintenir leurs activités dès le mois de mars 2020 (I) sans recourir massivement au chômage partiel (II). En termes de gestion, cette crise sanitaire va se traduire par une situation financière 2020 et 2021 inégalement préservée selon les OGC (III).

### **I - L'activité des OGC a été maintenue**

Bien que seules la SACD et la SACEM disposaient d'un plan de continuité d'activité élaboré avant le surgissement de la crise sanitaire, tous ont réussi dans l'urgence à assurer cette continuité d'activité grâce à des mesures prises dès les premières annonces gouvernementales du début du mois de mars 2020 (A). Les moyens techniques pour recourir au télétravail et à la visioconférence mis en oeuvre par les OGC leur ont permis d'assurer leurs missions principales (B) et le fonctionnement normal de leur gouvernance (C).

Cette bonne réactivité à la crise des OGC est à mettre en relation avec le fait qu'ils ont pu s'appuyer sur les investissements numériques et informatiques réalisés ces dernières années et qui avaient fait l'objet d'une enquête de la Commission de contrôle publiée dans son rapport publié en 2019.

## **A - La mise en place de plans de continuité**

Seules la SACD et la SACEM disposaient d'un plan de continuité d'activité élaboré avant le déclenchement du confinement de mars 2020 qui a pu ainsi être mis en œuvre immédiatement.

Les autres OGC ont dû s'adapter à cette situation de crise.

### **1 - Seules la SACD et la SACEM disposait déjà d'un PCA**

#### *a) Le PCA de la SACD*

La SACD s'était déjà dotée d'un plan de continuité de l'activité dans le cadre des grèves de décembre 2019. Ce PCA a été activé et décliné en mars 2020 pour la gestion de crise COVID.

Un document unique d'évaluation des risques professionnels, mis à jour annuellement en relation avec les représentants du personnel prévoit notamment les situations de pandémie et détaille les principales mesures à prendre afin d'assurer la continuité des services :

- maintenir les services de paiement des salariés et des auteurs liés aux perceptions, à la répartition et au paiement des auteurs, ainsi qu'au service paie à la DRH ;
- maintenir les services liés à la détection des œuvres, à la délivrance des autorisations ou encore aux négociations ;
- maintenir les services périphériques tels que la Maison des auteurs, la bibliothèque, etc.

Dans le cadre des grèves dans les transports publics de 2019, la SACD avait ainsi organisé la continuité d'activité de sorte que 100 % des fonctions essentielles dans ce cadre soient assurées. L'épidémie de covid-19 a été gérée dans la continuité de cette organisation, adaptée au regard de l'activité partielle qui était mise en œuvre, par ailleurs, dans certaines directions.

### *b) Le PCA de la SACEM*

Un plan de continuité de l'activité (PCA) avait été formalisé par la SACEM en juin 2019 et actualisé en février 2020. Par ailleurs, le maintien, en début d'année 2020, des outils mis en place lors des grèves des transports publics de la fin 2019 (prêts de PC portables et application de connexion à distance) ont permis une bascule rapide lors du confinement.

La mise en œuvre des volets du PCA correspondant à la situation a été présentée au conseil d'administration de la SACEM dès le 17 mars.

Tous les locaux (siège et réseau régional) ont été fermés et sécurisés. Le siège est resté partiellement ouvert, notamment pour maintenir certains services importants tels que le courrier, l'informatique, la sécurité, avec un plafond de 20 à 30 personnes sur site.

Le travail à distance a été généralisé dès la première semaine du confinement. Les salariés de la SACEM ne disposaient pas tous d'ordinateur portable professionnel, mais une procédure à actionner depuis leur bureau leur permettait d'accéder au système d'information SACEM et à leurs applicatifs depuis leur domicile, avec leur matériel personnel.

Le maintien en condition opérationnelle des systèmes d'information a constitué une priorité. Une petite partie des équipes informatiques a continué à se rendre au siège. Les deux salles informatiques et le portail de la SACEM sont hébergés sur des sites sécurisés assurant contractuellement une continuité de l'activité. Face à la hausse sensible des connexions à distance sur les applicatifs, une solution de réallocation entre des liens internet existant a permis de gérer l'accroissement de trafic sans problème et sans coût additionnel. La SACEM n'a pas eu à déplorer d'interruption des services informatiques, le réseau s'est avéré suffisamment robuste.

Dès le début du confinement, outre les fonctions mentionnées *supra*, indispensables à son fonctionnement, la SACEM a concentré ses activités sur les missions identifiées comme prioritaires :

- les services aux sociétaires ont été totalement effectués à distance. Les sociétaires ont été destinataires de plusieurs messages d'information et surtout, les répartitions de janvier, avril, juillet et octobre 2020, chacune préparée pendant le trimestre précédent, ont été assurées sans difficulté.

- les services en relation avec les clients, en particulier ceux chargés des collectes ont poursuivi leur activité, pour assurer le recouvrement, facturer lorsque la poursuite de l'utilisation du répertoire le justifiait, et analyser les difficultés éventuelles rencontrées par les clients.
- la gestion de la trésorerie, a fait l'objet d'une attention particulière, afin de préserver la capacité d'encaissement, de règlement et de placement de la société.

La reprise des activités sur site a été progressive. Après une réouverture aux salariés fin mai, l'accueil des sociétaires n'a été autorisé qu'à partir du 15 juin, sur des plages horaires réduites et dans le cadre de règles sanitaires strictes.

## 2 - Les autres OGC ne disposaient pas de PCA avant la crise

En l'absence de plans de continuité d'activité élaborés avant mars 2020, les autres OGC ont dû adopter au fur et à mesure et en fonction des besoins les dispositions nécessaires pour maintenir leur activité.

Des OGC disposaient déjà de PCA pour leurs seules activités informatiques (ADAGP, SCAM par exemple).

La **SPRE**, de son côté, disposait d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), qui prévoyait qu'« *En cas de pandémie, il faut prévoir la continuité de l'activité de l'entreprise, et mettre en place quand cela est possible des mesures permettant le travail à distance notamment pour les salariés avec des enfants. Il faut pouvoir prévenir également les salariés à leur domicile et donc que la SPRE ait les coordonnées téléphoniques à jour de chacun des salariés. Des masques de protection respiratoire, du gel hydroalcoolique, des poubelles à couvercles et des serviettes jetables seront achetés en cas de pandémie* ».

La **SACD** a mis en œuvre un plan de continuité de l'activité dès le 12 mars 2020 en déclinaison des mesures prévues au document unique d'évaluation des risques. Son application avait été détaillée opérationnellement dès le mois de février 2020 s'agissant de la crise sanitaire. Il a été mis à jour régulièrement et a fait l'objet de plusieurs itérations avec le CODIR d'une part, et les représentants du personnel d'autre part. Dès ce même mois février, la SACD avait promu plusieurs

mesures permettant de respecter les gestes barrières auprès de ses salariés, telles que la limitation des réunions et l'extension progressive du recours au télétravail, notamment pour les personnes fragiles.

Tous les OGC ont décidé la fermeture de leurs locaux dès le 16 mars 2020 et placé l'ensemble de leurs personnels en télétravail.

Des systèmes de visioconférences ont été mis en place pour assurer la poursuite des activités des instances dirigeantes (comités de direction, bureaux, conseils d'administration, comités de surveillance, diverses commissions) et la réunion des groupes de travail. Le vote électronique a été déployé pour les assemblées générales.

Les OGC qui avaient déjà dématérialisé tout ou partie des échanges avec les titulaires de droits qu'ils représentent ont pu facilement poursuivre sans interruption leur mission malgré la fermeture des bureaux. Tel est le cas de la SACD, de l'ADAGP, de l'ADAMI, de la SPRE, de la PROCIREP, de l'ANGO, de l'ARP ou encore de la SAJE.

D'autres OGC ont hiérarchisé les services offerts aux ayants droit. Ainsi, la SPPF estime qu'elle est parvenue à assurer la continuité du service auprès de ses ayants droit pendant la crise en priorisant ses activités autour de la répartition et de l'aide à la création. Toutes ses commissions d'aide à la création ont ainsi été maintenues pendant les deux confinements.

Les objectifs de ce maintien d'activité ont été atteints dans la mesure où comme cela a été analysé dans les chapitres précédents, les OGC ont réussi à faire en sorte que les perceptions et les répartitions ont pu suivre le rythme des années précédentes, voire être avancées.

Certains OGC ont, malgré tout, rencontré des difficultés à assurer la continuité d'activité de certains de leurs services.

La **SPEDIDAM** indique que la problématique majeure à laquelle elle a dû faire face est celle de la capacité d'accès à distance de son système d'information (applications métiers, réseau ...) en simultané par l'intégralité des salariés. De ce fait, il a été nécessaire d'augmenter la capacité de connexion *via* le virtual private network (VPN) pour absorber cette charge de connexions inédite. L'OGC a également dû mettre en place une solution temporaire de téléphonie qui a été installée sur les ordinateurs des salariés afin qu'ils puissent être joints au téléphone depuis l'extérieur.

La **SOFIA** a été conduite à dématérialiser certains processus qui ne l'étaient pas encore. Ainsi, l'impression et le routage de documents a été confié à un prestataire.

La **SAIF** avait décidé en 2019 de mettre en développement un Extranet, disponible seulement en 2021, afin de permettre de résoudre la majeure partie des problèmes d'interface rencontrés avec les titulaires de droits pendant la crise. Cette application de gestion dédiée devrait permettre aux sociétaires d'accéder à l'ensemble de leur dossier : mise à jour des coordonnées, accès à leur compte et à leurs relevés de répartition, déclaration des exploitations de ses œuvres, informations générales sur la SAIF et son activité, etc.

La crise sanitaire va conduire certains OGC comme par exemple l'ADAMI à en tirer les enseignements pour formaliser un plan de continuité d'activité.

## **B - Un recours quasi généralisé au télétravail avec un accompagnement des personnels**

### **1 - Le recours au télétravail était déjà une pratique courante au sein de quelques OGC**

La **SACD** a déployé le télétravail sous forme de test dès 2011. En 2012, un accord entourant la pratique a été signé avec les organisations syndicales et revu en 2017. Près de 25 % des effectifs de la société bénéficiaient du télétravail régulier avant la crise.

La **SACEM** a organisé le télétravail par un accord d'entreprise expérimental intervenu le 21 juin 2017. Début 2020, 21 % des salariés pratiquaient le télétravail de façon régulière et 24 % supplémentaires le pratiquaient occasionnellement.

L'**ADAMI** avait mis en place le télétravail début 2019 dans le cadre d'une charte, élaborée par un groupe de salariés volontaires sur la base d'un jour de télétravail maximum par semaine, hormis en cas de force majeure ou pour des raisons médicales (ne pouvant pas se déplacer, mais étant considérés par leur médecin aptes à travailler). Avant le confinement, 70 % de ses employés disposaient d'une solution

informatique permettant l'accès à distance à leurs outils de travail, ce qui a permis, lors de la mise en place du confinement, d'équiper 84 % des 92 employés pour le télétravail. En avril, ce taux est monté à 94 % grâce à l'acquisition de nouveaux matériels, qui ont également servi à remplacer les postes les moins performants. Finalement, lors du premier confinement, 6 salariés en mars puis 4 en avril n'ont disposé d'aucune solution de travail à distance.

Plusieurs des salariés de la **SPPF** travaillaient déjà partiellement en télétravail avant l'épidémie de covid 19, ce qui lui a permis de s'adapter rapidement aux nouvelles modalités de travail induites par la crise.

Pour ces OGC, la crise sanitaire a accéléré et significativement accentué une dynamique en cours.

## **2 - La mise en télétravail de la majorité des salariés a nécessité le développement de nouveaux outils informatiques**

La bascule vers un télétravail total a nécessité la mise en œuvre de solutions technologiques permettant la réalisation d'activités auparavant uniquement effectuées en présentiel, telles que la vidéoconférence, la signature électronique sécurisée de documents ou encore la gestion distante de réunions d'instances de gouvernance. L'installation ou le renforcement de réseaux VPN a été également indispensable. Cette organisation comprend tant la solution technologique que l'accompagnement des utilisateurs. Des « hotline » informatiques ont également dû être mises en place.

Tous les collaborateurs n'étant pas équipés d'ordinateurs portables, beaucoup d'OGC ont été amenés à acquérir de tels matériels dans des délais très courts.

Ainsi, l'**ADAGP** dû acquérir rapidement 28 PC portables.

La **SACD** était très majoritairement équipée de matériel informatique fixe et seuls quelques salariés sont équipés d'ordinateurs portables, principalement des directeurs. Au début du confinement, 25 % des effectifs pratiquait déjà le télétravail et disposait de l'équipement nécessaire. En complément, la SACD a fait livrer environ 80 postes informatiques sur le lieu de confinement des salariés en trois jours. Une vingtaine de postes supplémentaires a été livrée quelques jours plus tard.

Chaque poste est équipé d'un VPN, afin d'assurer la sécurité des données. Par ailleurs, de nouvelles livraisons de matériel informatique ont été organisées après le déconfinement pour une trentaine de salariés qui, placés en activité partielle totale depuis le début du premier confinement, ont repris progressivement leur activité.

L'été 2020 a été l'occasion pour l'**ADAMI** de poursuivre sa politique de renforcement de sa capacité de travail à distance par l'amélioration des matériels et ressources logicielles et collaboratives à disposition de ses employés et par la dématérialisation de ses processus de travail. Les documents physiques reçus durant le confinement ont été dématérialisés afin de permettre aux équipes en travail distant de les traiter, permettant ainsi de rattraper le retard qui avait été pris.

Avant la crise sanitaire, aucun des 49 salariés (43 ETP) de la **SPEDIDAM** ne travaillait à distance, cette modalité d'organisation du travail n'étant pas mise en œuvre. L'infrastructure et les outils informatiques actuels ont été adaptés et ont permis la continuité des activités de la **SPEDIDAM**, à distance « *sans difficultés particulières* » selon l'OGC. Ainsi, les salariés qui ne disposaient pas d'ordinateur personnel ont été équipés. Une douzaine d'ordinateurs portables, qui servent habituellement aux réunions du conseil d'administration, ont été mis à la disposition des salariés. Enfin, une formation a été dispensée à tous les salariés afin de généraliser l'utilisation de l'outil Microsoft Teams et de favoriser la collaboration à distance.

La **SCPP** a fourni des ordinateurs et imprimantes aux salariés qui n'en disposaient pas. Cet OGC a aussi loué des places de parking supplémentaires afin de permettre aux salariés de pouvoir éviter de devoir prendre des transports en commun pour se rendre à leur bureau pour limiter les risques de contamination après le déconfinement. Dans cette perspective, la mise en place de ces outils figurait déjà dans les projets de la **SCPP** avant la crise sanitaire afin d'améliorer sa gestion, notamment sur les outils d'interface avec les titulaires de droits.

La **PROCIREP** ayant procédé à des renouvellements de postes informatiques, le matériel existant a été rétrocédé gratuitement aux collaborateurs qui le souhaitaient afin d'améliorer leurs conditions de télétravail.

Sur un plan technique, les mouvements sociaux de 2019 avaient conduit la **SOFIA** à s'équiper d'une solution de réseau virtuel privé (VPN) et à déployer une solution de téléphonie Voix sur IP pour

permettre le travail à distance. Pour répondre aux contraintes de la crise sanitaire, ces dispositifs ont été complétés par l'achat d'un ordinateur portable pour chaque salarié (écran 17 pouces) et l'octroi d'une indemnité mensuelle de 50 € pour l'abonnement à internet (indemnité de télétravail). La SOFIA a également souscrit une prestation de support informatique aux salariés, y compris à domicile.

### **3 - La fin du premier confinement ne s'est pas traduite par un retour systématique dans les bureaux**

La phase de déconfinement amorcée le 11 mai 2020 ne s'est pas accompagnée d'un retour de l'ensemble des effectifs dans les bureaux, bon nombre d'OGC privilégiant la poursuite du télétravail imposé ou laissé au choix de leurs collaborateurs. De même, le deuxième confinement commencé le 30 octobre 2020 n'a pas automatiquement conduit à la fermeture totale des bureaux.

La reprise des activités sur site a été progressive pour la **SACEM**. Après une réouverture aux salariés fin mai, avec une jauge de densité maximale de 10 %, l'accueil des sociétaires n'a été autorisé qu'à partir du 15 juin 2020, sur des plages horaires réduites et dans le cadre de règles sanitaires strictes.

Lors du déconfinement, le télétravail est resté la règle pour tous les salariés de la **SACD**, à l'exception des salariés de La Maison des Auteurs et le service de l'accueil des auteurs et des utilisateurs qui ont été rouverts dès le 6 juillet, avec des horaires adaptés. L'intégralité des services de La Maison des Auteurs ont pu être rouverts le 7 septembre. Ils ont été fermés lors du second confinement. À ce jour, le télétravail est le mode d'organisation quasi-exclusif de la société, et ce au moins jusqu'au mois de mai 2021. Il est ensuite envisagé d'organiser le travail par roulements d'équipes sur la base de 40 % de temps de présence sur site et 60 % en télétravail. Un « poste de travail » sera mis à disposition des salariés, plutôt qu'un bureau.

Le 4 mai, la sortie du confinement a donné lieu à un plan de reprise progressif à la **SCAM**. Les situations individuelles ont été prises en compte et les mesures de protection mises en œuvre (nettoyage des locaux, limitation de leur accès, marquages...). À partir du 2 juin, si le retour des salariés dans les locaux était possible, le télétravail a été maintenu et la présence physique limitée à 50 % dans les bureaux

partagés. Par ailleurs, toute rencontre physique avec des personnes extérieures à la société ont été prohibées.

Après une reprise sur site de tous les collaborateurs, à l'exception des personnes vulnérables, à compter du 6 juillet, les mesures gouvernementales ont conduit la SCAM, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, à revenir à une plus grande utilisation du télétravail pour les salariés partageant leur bureau.

Lors du déconfinement de mai 2020, l'**ADAMI** a décidé de ne pas imposer le retour au travail en présentiel. Les salariés ont eu la possibilité de déterminer eux-mêmes, selon leurs contraintes et besoins, leur rythme d'alternance entre jours sur site et jours de télétravail, avec pour seule obligation un jour minimum de présence physique d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2020. À compter de cette date, la société a décidé de porter cette obligation à deux jours par semaine, exception faite des salariés « à risque » ou vivant avec une personne qui l'était, sous réserve de produire un certificat médical.

Les collaborateurs de la **PROCIREP** qui étaient en télétravail ont pu revenir travailler en présentiel dans les locaux à partir du 11 mai 2020, sur la base du volontariat, dans le cadre d'un protocole de déconfinement établi avec le CSE et prévoyant que le télétravail reste la règle.

#### **4 - Les salariés en télétravail ont bénéficié d'un accompagnement psychologique et de formations**

La **SACD** a établi un plan de formation dans le cadre du dispositif FNE-formation pour les salariés en activité partielle. Depuis le mois d'avril 2020, les 58 demandes de subvention FNE-Formation déposées par la SACD à l'AFDAS, ont été validées et ont permis de financer des actions de formation à hauteur de 104 000 €, au bénéfice de 185 salariés, dont 128 en activité partielle. En complément, la SACD a investi 49 800 € pour la formation de ses salariés.

En termes d'accompagnement psychologique, la SACD a mis en œuvre depuis 2011 une ligne d'écoute psychologique auprès de ses salariés. Cette ligne d'écoute ouverte auprès de l'IAPR leur permet de s'adresser à des psychologues de manière confidentielle et entièrement gratuite. L'existence de ce service a été rappelée aux salariés à plusieurs reprises durant le confinement. En complément, un outil de suivi du

climat social a été mis en œuvre, avec la réalisation d'une enquête spécifique tous les 15 jours jusqu'à l'été, permettant d'identifier certaines problématiques telles que des interrogations sur la situation économique de la SACD et le dispositif d'activité partielle ainsi que des craintes sur le contexte sanitaire et l'avenir du spectacle vivant ainsi l'évolution du secteur des OGC.

Fin avril 2020, la **SACEM** a mené une enquête sur le vécu du confinement d'un point de vue professionnel, d'après laquelle les collaborateurs se seraient déclarés satisfaits de l'accompagnement par la DRH et les dirigeants pendant le confinement. 83 % des salariés de la SACEM ont déclaré souhaiter continuer à télétravailler après la sortie du confinement. À la mi-juin, un questionnaire a permis de préparer la pérennisation du télétravail (nombre de jours par semaine souhaités et jours privilégiés). À côté de l'assistance informatique et logistique aux salariés, une communication interne spécifique a été mise en place de mi-mars à septembre 2020. Cette communication s'est adressée de façon différenciée aux managers (20 messages) et aux collaborateurs (30 messages). En outre, une vingtaine de messages s'adressant à tous ont concerné le bien-être au travail, la gestion de l'isolement, ou encore la collaboration à distance. Le dispositif d'assistance psychologique préexistant a été renforcé et une formation sur le management à distance a été proposée aux managers. Ces dispositifs d'aide aux salariés ont été maintenus et adaptés au contexte de systématisation du télétravail et de couvre-feu.

**L'ADAMI** a accompagné ses équipes de direction et ses salariés durant le confinement en prenant les mesures suivantes :

- réunions du comité de direction 2 fois par semaine, au cours desquels étaient aussi abordées, en confidentialité, des problématiques humaines en lien avec le confinement ;
- accompagnement du comité de direction sur les aspects RH et managériaux par une consultante en risques psychosociaux ;
- information des salariés de l'existence d'une permanence psychologique proposée par la mutuelle de l'ADAMI, et mise en place d'une cellule d'écoute pour les salariés n'étant pas adhérents d'Axa (10 salariés concernés) ;

- possibilité d'aménagements d'horaires des employés, à la discrétion des managers, pour s'occuper de leurs proches (travail uniquement le matin ou au contraire uniquement l'après-midi) ;
- communications hebdomadaires du directeur général pour prendre des nouvelles des salariés, rassurer et informer sur l'activité de l'OGC ;
- organisation de deux réunions sur zoom rassemblant l'ensemble des salariés ;
- questionnaire électronique auprès de l'ensemble des employés pour faire un retour d'expérience sur les périodes de confinement et de déconfinement, en cours d'exploitation par un groupe de travail constitué sur la base du volontariat.

Afin de lutter contre l'isolement des salariés de la **SPEDIDAM**, des réunions sont organisées chaque semaine avec l'ensemble du personnel depuis le début de la crise. De même, la médecine de prévention a été mise à contribution pour assurer le soutien psychologique des équipes. La SPEDIDAM indique que dès le début du premier confinement, la direction et les responsables de service ont pris contact avec chacun des salariés pour faire un état des lieux global de leur situation (état de santé, matériel disponible pour le télétravail et installation, besoins pour l'amélioration du poste de travail au domicile, etc.). Les responsables de service et délégués du personnel sont restés disponibles par téléphone et par courriel pour toute urgence ou en cas de besoin durant et après le confinement. Les services informatiques et de la communication ont accéléré la mise en place de l'outil Microsoft Teams, initialement prévue mi-2020. Cet outil de communication interne a été installé durant la deuxième quinzaine de mars et la première réunion du personnel en visioconférence s'est tenue le 30 mars. La fréquence des réunions de service et des réunions du personnel a augmenté. Ces réunions ont été organisées de manière hebdomadaire, pour maintenir le lien avec les salariés et effectuer des points de situation réguliers (recommandations gouvernementales, fonctionnement interne, etc.).

Le comité social et économique de la SPEDIDAM s'est réuni 10 fois entre le 10 mars et le 23 septembre 2020. Un guide du télétravail a été partagé avec les salariés le 2 avril pour les informer des règles à suivre et des actions à mener pour assurer la continuité de l'activité. Ce guide

abordait notamment la question de l'isolement social. La direction de la SPEDIDAM a relayé auprès de ses salariés les informations émanant de la médecine du travail concernant une cellule d'écoute confidentielle à destination des salariés, des conseils prodigués dans le cadre du télétravail en période de confinement, la tenue de webinaires thématiques ou encore des procédures d'évaluation des conditions de la reprise en présentiel ou maintien en télétravail. La SPEDIDAM a également souscrit un abonnement à une ligne d'écoute psychologique pour aider les salariés à faire face à la crise et à préserver leur santé physique et morale.

Le comité social et économique de la **PROCIREP** a été mobilisé dès le début de la crise afin de traiter des conséquences du confinement, puis du déconfinement, sur les collaborateurs. Des réunions virtuelles avec le CSE et avec l'ensemble du personnel ont été organisées régulièrement pour répondre à toutes les questions.

Le lien entre les salariés de la **SOFIA** a été maintenu grâce à des réunions en visio-conférence animées par les chefs de service et, à chaque fin de semaine, un message reprenant synthétiquement les évolutions du cadre de travail leur a été adressé. La Direction et le comité social et économique se sont tenus à la disposition des salariés pour évoquer les éventuelles difficultés.

Afin de maintenir le contact avec ses salariés, la direction de la **SPRE** a organisé, pendant toute la période de crise, des visioconférences après chaque annonce gouvernementale afin de délivrer, à l'ensemble des salariés, une information régulière sur l'activité de la société, de répondre à leurs inquiétudes et garder un lien régulier avec eux. Enfin, chaque salarié de la SPRE a pu bénéficier, en cas de besoin, d'un accès à une plate-forme de téléconsultations médicales.

\*

Sur le plus long terme, cette pratique du télétravail à grande échelle conduit les OGC à renforcer cette modalité d'organisation au bénéfice de leurs collaborateurs.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la **SACEM** a élargi les possibilités de recours au télétravail, qui concerne désormais 75 % des salariés (87 % au siège). Un nouvel accord sur le télétravail élargi est en cours de négociation avec les organisations syndicales représentatives.

Ainsi, l'**ADAMI** a prévu de revoir la charte de télétravail en vigueur afin d'étendre les périodes autorisées de télétravail à deux jours par semaine. La SPPF travaille actuellement à l'écriture d'une charte du télétravail ainsi qu'à un projet d'achat de matériels informatiques supplémentaires.

À l'inverse, si l'intégralité des salariés de la **SACD** dont l'emploi nécessite l'utilisation d'un outil informatique sont potentiellement à même de télétravailler, cet OGC n'envisage pas de conserver le télétravail comme mode intégral de fonctionnement lorsque la crise sanitaire sera terminée afin de « *maintenir dans la durée le niveau de qualité de service usuel, la capacité de la société à évoluer et garantir un lien social au travail* ». Elle envisage d'ouvrir des négociations avec les partenaires sociaux afin de tenir compte des enseignements de la crise dans la perspective d'améliorer son accord télétravail historique et d'en élargir l'application à ses équipes.

De même, pour la **SCPP**, l'usage du télétravail ne devrait pas évoluer au sortir de cette crise puisque cet OGC ne souhaite pas développer le télétravail, même si elle y consent ponctuellement, notamment dans le cadre de la crise sanitaire.

## **C - Une gouvernance qui a pu fonctionner**

Les OGC ont réussi à assurer le fonctionnement normal de leurs instances dirigeantes grâce à la mise en place de moyens informatiques permettant d'organiser régulièrement des réunions en visioconférence.

### **1 - Des réunions fréquentes des instances dirigeantes**

Durant la période de confinement, les deux co-gérants de la **SACD** ont pu exercer leurs fonctions légales et statutaires, ainsi que celles qui leur étaient temporairement déléguées par le conseil d'administration par le mandat que leur a donné ce dernier le 19 mars 2020.

La **SACEM** a constitué un comité de continuité de l'activité (CCA) composé des membres du Comex et des principaux cadres concernés (soit une trentaine de personnes), de préférence à une cellule de crise réduite. Il s'est réuni douze fois entre 18 mars et le 22 juin, sous forme de conférences téléphoniques. Le conseil d'administration,

étroitement impliqué dans la gestion de cette crise a tenu 15 réunions entre le 17 mars et le 25 mai, pour suivre la continuité des activités essentielles, valider les dispositifs d'aide aux membres, partager les itérations sur le niveau attendu des collectes en 2020 ainsi que sur l'ampleur du déficit du compte de gestion.

Pendant le confinement, le comité de direction de l'**ADAMI** s'est réuni deux fois par semaine pour piloter l'activité. Le conseil d'administration s'est, quant à lui, réuni tous les quinze jours entre mars et juin 2020, en raison des décisions à prendre dans la gestion de crise et de ses impacts immédiats.

Au cours du premier confinement, les instances de gouvernance de la **SPEDIDAM** ont pu se réunir avec la même régularité qu'avant la crise sanitaire. Au cours du second confinement, la gouvernance de la gestion de crise s'est étoffée avec la création d'une cellule de crise covid 19 dont l'objectif est de recenser les difficultés liées à l'organisation du travail pendant la crise. Cette cellule, composée du gérant, des membres du CSE, d'un salarié du service de la communication, d'une juriste et d'un salarié différent, invité à chaque réunion, se réunit toutes les semaines et le cas échéant sur demande.

Le conseil d'administration de la **SPPF** s'est réuni en visio-conférences à six reprises entre avril et octobre 2020. Le conseil de surveillance s'est réuni selon les mêmes modalités à deux reprises, en mai et juillet 2020.

## **2 - Les assemblées générales statutaires ont pu se tenir aux dates prévues à quelques rares exceptions près.**

Les ordonnances du 25 mars 2020 avaient prévu la possibilité d'organiser les assemblées générales des sociétés de manière virtuelle avec un accès sécurisé.

L'assemblée générale de la **SACD** du 25 juin a pu se tenir à la date fixée par les statuts mais s'est déroulée par visio-conférence. Grâce à ce dispositif, la **SACD** indique que la participation aux assemblées générales 2020 a atteint le chiffre record de 10 400 votants.

L'Assemblée générale annuelle de la **SACEM** du 16 juin 2020 a fait l'objet d'une retransmission en vidéo et en direct, accessible pour les

membres via leur espace réservé sur le portail de la SACEM permettant ainsi de limiter le nombre de personnes physiquement présentes.

La tenue de l'assemblée générale de l'**ADAMI** a été repoussée de quinze jours, au 29 juin 2020, Il est à noter que le vote électronique des résolutions de l'assemblée générale et des élections du conseil d'administration par les associés est en place depuis 2013. En 2020, il a été ajouté la possibilité pour les associés de poser leurs questions *via* un système de messagerie dédiée en amont de l'assemblée générale. Lors de celle-ci, les résolutions ont été votées et les élections tenues avec un taux de participation en hausse par rapport aux années précédentes (10,72 %).

L'assemblée générale de la **SPEDIDAM** a également été repoussée à l'automne (29 octobre 2020).

L'assemblée générale annuelle de la **SPPF**, prévue initialement le 23 juin 2020, a eu lieu en ligne le 15 septembre 2020 sur décision du conseil d'administration et conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020.

Les assemblées générales de la **PROCIREP** et de l'**ANGOA** se sont tenues aux dates initialement prévues en visioconférence.

De même, l'assemblée générale de la **SCELF** a été repoussée au 25 septembre 2020 et s'est tenue en visioconférence avec un dispositif de vote électronique.

La **SAIF** a décidé de reporter au 29 septembre 2020 son assemblée générale ordinaire (AGO) qui devait statutairement se tenir au mois de juin. Elle s'est tenue en présentiel, dans une salle permettant le strict respect des gestes barrière. Les sociétaires avaient la faculté de voter par voie électronique pour les élections et les résolutions. Alors qu'une quarantaine de personnes se sont déplacées pour voter sur place, plus de mille ont voté par voie électronique sur 6 762 sociétaires.

De même, l'assemblée générale de **L'ARP** s'est tenue en présentiel et en visioconférence.

\*

Certains OGC pourraient tirer des enseignements de long terme du fonctionnement des instances dirigeantes durant la crise sanitaire. Ainsi,

le gérant de la **SPEDIDAM** souhaiterait que certaines réunions du conseil d'administration puissent à l'avenir être organisées de manière dématérialisée. D'une part, il en résulte une plus grande assiduité notamment en raison du fait que bon nombre de membres ne résident pas à Paris. D'autre part, cette organisation permettrait de générer des économies sur le poste des frais de déplacements.

## II - Un recours limité au chômage partiel

Les activités des OGC permettant assez facilement le télétravail et celles-ci s'étant dotés des équipements nécessaires pour en faciliter le développement, ces sociétés n'ont recouru que de façon limitée au dispositif de soutien à l'activité partielle mis en place par le Gouvernement.

Par ailleurs, certains OGC ne disposent pas de salariés en propre dans la mesure où ils délèguent tout ou partie de leur activité à un autre OGC. Tel est le cas de la SDRM et de COPIE FRANCE dont les activités sont gérées par des personnels de la SACEM, de l'AVA gérée par l'ADAGP, de l'ANGOA gérée par la PROCIREP, de la SCPA gérée par la SCPP ou encore de la SAI.

Trois OGC n'ont pas eu recours au chômage partiel : la SPEDIDAM, la SPPF, la SOFIA. L'ADAGP et la SAJE, quant à elles, n'y ont eu recours que lors du premier confinement. La SAJE, tout comme la PROCIREP et la SCPP n'ont placé en chômage partiel qu'un seul de leurs collaborateurs jusqu'au mois de juin 2020.

La SCOLF a bénéficié du dispositif de soutien à l'activité partielle durant le second mois de la période de confinement au cours duquel les cinq salariés ont travaillé à 50 %. Le chômage partiel a été mobilisé à hauteur de 424 heures entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2020 par la SEAM.

La SAIF a été impactée par des arrêts de travail puis du chômage partiel concernant les salariées contraintes de garder leurs enfants à domicile suite à la fermeture des écoles et des crèches. Ces mesures ont concerné 4 des 9 salariés de la société qui ont été placées en arrêt de travail pour garde d'enfants, pour la totalité de leur temps de travail, jusqu'à la fin du mois d'avril. Par la suite, ces salariées ont basculé vers le régime du chômage partiel. En fonction de la reprise progressive des écoles et des solutions de garde, les salariées concernées ont, sur une base déclarative préalable, indiqué leurs jours chômés et leurs jours travaillés.

La SAIF n'a alors eu recours au chômage partiel que pour les jours effectivement chômés.

Les développements qui suivent sont consacrés aux OGC qui ont placé le plus d'effectifs en chômage partiel par ordre d'importance des effectifs concernés : la SACEM, la SACD, l'ADAGP, la SPRE, la SCAM et l'ADAMI.

## A - SACEM

La SACEM a très rapidement décidé de recourir au chômage partiel. Sur la base du décret du 25 mars 2020 précisant les modalités spécifiques du dispositif durant l'état d'urgence sanitaire, le comité social et économique a été consulté le 2 avril, pour une mise en œuvre du chômage partiel dès le 6 avril. Dans l'intervalle entre le début du confinement et la mise en place du chômage partiel, les salariés dans l'incapacité de travailler ont, pour l'essentiel, posé des congés payés et des RTT.

La SACEM identifiait un effectif théorique potentiel déclaré de 625 salariés pour le réseau régional et 68 pour le siège.

Le chômage partiel, à raison de trois jours par semaine, a ainsi visé principalement les équipes du réseau régional dont l'activité a été particulièrement affaiblie par la fermeture des principaux clients (commerces, CHR, discothèques...) et l'absence de manifestations musicales et de spectacles.

Au siège, une partie du département juridique (dossiers contentieux principalement) a été également placé au chômage partiel. Les services du siège ne pouvant pas télétravailler (moyens généraux, imprimerie, restauration, services techniques, bâtiment, accueil...) ont été mis à temps plein en chômage.

Cette mesure a concerné tous les types de contrats de travail (CDI, CDD, contrat en alternance, temps plein et temps partiel) et tous les statuts, employés, agents de maîtrise, cadres.

**Tableau n° 42 : Ampleur du chômage partiel au sein de la SACEM entre avril 2020 et février 2021**

Mois	Nombre de salariés concernés par les déclarations	Nombre d'heures de chômage partiel déclarées
Avril 2020	361	11 553 heures
Mai 2020	619	35 518 heures
Juin 2020	603	31 422 heures
Juillet 2020	491	13 345 heures
Novembre 2020	652	19 845 heures
Décembre 2020	630	16 877 heures
Janvier 2021	540	14 175 heures
Prev. Février 2021	570	14 500 heures

Source : SACEM

En avril 2020, l'indemnité de chômage partiel versée aux salariés concernés a été limitée à l'indemnité légale (70 %).

De mai à juillet 2020, dans le cadre de la personnalisation prévue par l'ordonnance du 22 avril 2020, l'indemnité a été complétée à hauteur de 10 % (soit 80 %), ce qui reste en-dessous de la rémunération nette de chaque salarié.

Le dispositif de chômage partiel a été levé le 1<sup>er</sup> août 2020 puis rétabli au mois de novembre lors du deuxième confinement et reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre. L'économie de masse salariale a représenté selon la SACEM un montant de 4,9 M€ pour la totalité de l'année 2020. Les salariés du réseau régional constituent l'essentiel des effectifs placés en chômage partiel (3 ou 4 jours par semaine, quasi-généralisé) ; les salariés du siège social sont moins concernés (de 1 à 5 jours par semaine).

Le coût pour la SACEM du complément à l'indemnité légale au titre de l'année 2020 est de 226 297 € dont 117 071 € au titre de la période du premier confinement, et 38 383 € pour le seul mois de janvier 2021

La société n'a eu recours à aucune autre aide exceptionnelle durant l'année 2020.

## B - SACD

Dès le 17 mars, la SACD a consulté son comité social et économique pour le passage en chômage partiel de 60 salariés. Le comité a été consulté à deux autres reprises à ce sujet, portant le nombre total de salariés en chômage partiel à 134 durant le mois de mai. La SACD s'est

engagée à maintenir à l'euro près leur rémunération nette (pour un coût total de 195 000 €) et a décalé la date de prise de congés au 31 décembre 2020 au lieu du 31 mai.

**Tableau n° 43 : L'activité partielle de la SACD de mars à août 2020**

	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
<b>Effectifs</b>	60	132	134	132	123	103	122	121	122	113
<b>ETP</b>	57,20	78,02	99,04	116,76	110,69	58,62	96,98	96,98	83,86	72
<b>Indemnisation (en €)</b>	51 000	166 000	165 000	192 000	172 900	76 000	141 480	151 000	128 000	137 000

Source : SACD. N.B. La baisse observée en août est liée aux congés payés pris par les salariés.

Au total, la SACD a obtenu une indemnisation de 1,4 M€.

Les principales directions concernées ont été les directions du spectacle vivant<sup>56</sup>, les services liés aux perceptions et répartition « spectacle vivant » au sein de la direction de la gestion des droits, la Maison des auteurs, ainsi que la direction de l'action culturelle<sup>57</sup>. Les services de la négociation des contrats audiovisuels individuels et les fonctions support ont été concernés dans un second temps en raison de l'ampleur et de la durée de l'arrêt de certaines activités de la société.

Les salariés de la direction des systèmes d'information n'ont pas été placés en activité partielle car la SACD a fait le choix de maintenir l'intégralité de ses projets informatiques. La direction des auteurs et utilisateurs, fortement sollicitée par les membres de la SACD, n'a pas non plus été affectée.

De plus, la direction de la gestion des droits a connu une situation plus contrastée. En effet, une partie significative des salariés travaillant sur le spectacle vivant a été placée en activité partielle tandis que les salariés affectés au recouvrement des droits audiovisuels et à leur répartition ont été maintenus en activité et même remplacés pendant leurs vacances ou absences.

Enfin, un accord d'entreprise relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée, négocié avec les partenaires sociaux, entré en vigueur en mai 2021, prévoit, sur une durée de 36 mois, le recours à l'activité partielle durant 24 mois consécutifs ou non, en

<sup>56</sup> Fortement affectée par l'arrêt net de l'activité théâtrale le 15 mars.

<sup>57</sup> Fortement affectée par l'arrêt de tous les festivals.

contrepartie d'un engagement de ne pas procéder à des licenciements économiques, de maintenir les salaires nets des salariés et de différer l'application des mesures sur les salaires prévus au titre de l'année 2020 sur les années 2021 et 2022.

## C - ADAGP

L'ADAGP a fait un usage des dispositifs de chômage partiel entre le 17 mars 2020 (1<sup>er</sup> jour du premier confinement) jusqu'à la fin du mois de juin de la même année. Cet usage a été diminué au fur et à mesure du confinement. Au début du confinement, près de la moitié des salariés étaient en chômage partiel (25), auxquels il faut ajouter les 5 salariés en arrêt pour garde d'enfant ou maladie, alors que l'autre moitié (30 salariés) était maintenue en télétravail. Fin mai, l'ADAGP ne comptait plus que 4 collaborateurs en chômage partiel.

La stratégie de l'ADAGP a été de placer en chômage partiel les salariés qui ne pouvaient être immédiatement équipés informatiquement. Ces salariés ont été sélectionnés de manière à permettre la continuité de l'activité. La mise en chômage partiel a concerné un grand nombre de fonctions et a principalement porté sur les gestionnaires de droits (12 salariés concernés) et les assistants administratifs (7 salariés concernés). Sur les 30 personnes placées en chômage partiel, 24 étaient en CDI, 4 en CDD et 2 en alternance.

Grâce au dispositif de chômage partiel, l'ADAGP s'est vue rembourser 41 796,64 € de salaires versés à ses collaborateurs. Par ailleurs, le maintien à 100 % de la rémunération des collaborateurs placés dans la position d'activité partielle a eu un coût, selon l'ADAGP, d'environ 9 400 €.

Surtout, l'ADAGP a bénéficié de deux dispositifs mis en place dans le cadre de la première vague de la crise sanitaire (un allègement et une exonération de charges sociales), qui lui ont rapporté 0,4 M€. Elle a indiqué toutefois n'être plus concernée par les dispositifs visant à aider les sociétés dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire.

## D - La SPRE

À compter du 17 mars 2020, la SPRE a mis en activité partielle plusieurs salariés.

L'arrêt de l'activité de tous les ERP a entraîné une importante réduction de celle de l'OGC. Dans ces conditions, le choix du recours au dispositif d'activité partielle s'est imposé selon les modalités suivantes.

**Tableau n° 44 : Recours au chômage partiel entre mars et décembre 2020**

	03/2020	04/2020	05/2020	06/2020	07/2020	10 /2020	11/2020	12/2020
Nombre de salariés concernés	10	20	20	18	6	1	15	16
Heures indemnisées	527	2 248	2 072	943	202	7	1 100	1 504
Montant indemnisé en €	6 646	30 402	27 904	12 809	2 849	96	17 608	24 899

Source : SPRE

Ce sont principalement les gestionnaires des droits et les juristes qui ont été placés sous le régime du chômage partiel.

En l'absence de convention, d'accord collectif ou de décision unilatérale de l'employeur, la société n'a pas versé d'indemnisation complémentaire à l'indemnité d'heures chômées. Afin de limiter la perte de revenu, les collaborateurs placés en activité partielle ont été invités à consommer des jours de congés acquis (RTT/CP) durant la période chômée.

La reprise du travail au siège social de la SPRE des collaborateurs préalablement placés en activité partielle s'est faite au rythme du déconfinement des assujettis. Du fait d'une activité juridictionnelle encore limitée en juin 2020, la reprise pour les juristes a été effective le 6 juillet.

Avec le confinement du mois d'octobre 2020, la SPRE a dû à nouveau recourir au dispositif du chômage partiel.

À compter du 16 mars 2020, la SPRE a également appliqué l'arrêt de travail pour garde d'enfant(s) au profit de treize salariés, parents d'enfants de moins de 16 ans dont les rémunérations ont été prises en charge par l'assurance maladie jusque début avril 2020.

## E - La SCAM

Avant de recourir aux mesures de chômage partiel pour ses salariés, la SCAM a conduit une analyse des postes de travail afin d'identifier les modifications de la charge de travail. Certains personnels dont l'activité avait baissé, ont pu être redéployés sur des missions le nécessitant, notamment du fait de la complexification des procédures lorsqu'il a fallu les dématérialiser.

À la fin du mois d'avril 2020, sur près de 100 salariés que compte la SCAM, 4 avaient été mis en chômage total et 6 en chômage partiel. Il s'agit de personnels travaillant d'ordinaire à l'accueil du public, aux moyens généraux et sur l'organisation des festivals et événements professionnels auxquels la société participe. Ainsi la Maison des auteurs a fermé ses portes, l'activité du pôle des relations avec les auteurs s'est réduite, et les activités ne pouvant être réalisées en télétravail (numérisation des déclarations, entretien des locaux...) ont dû être arrêtées.

Cependant, la SCAM a maintenu le revenu des personnels en chômage partiel ou total, ce qui a représenté un coût net de charges de 6 402 € pour la SCAM, pour la période du 16 mars au 31 mai ; l'État ayant pris en charge 31 908,51 €.

À la sortie du confinement, le chômage partiel ne concernait plus que 3 salariés, et uniquement sur le mois de juin, soit une prise en charge par l'État de 1 691 € et un coût net pour la société de 687 €.

La deuxième période de confinement engagée en novembre 2020 a contraint la SCAM à placer quatre de ses collaborateurs, dont les fonctions exigeaient une présence sur site, en position de chômage partiel. L'État a pris en charge 6 388,06 € à ce titre pour la période du 11 novembre au 31 décembre 2020 ; laissant à la SCAM une charge nette de 2 635,21 €.

En dehors de ces mesures, la SCAM n'a bénéficié d'aucune autre aide publique.

## F - L'ADAMI

Six salariés de l'ADAMI ont été placés en mars 2020 en chômage partiel total, faute de matériel ou du fait de tâches directement liées aux locaux. Ils étaient encore quatre salariés dans ce cas en avril 2020. Du fait de l'annulation d'évènements, trois personnes ont ensuite été mises au chômage partiel, à temps partiel, de fin mai jusqu'au 17 juillet 2020. La mise en activité partielle a fait l'objet d'une consultation du comité social et économique, avec avis favorable. Étant donné le faible nombre de salariés concernés, la totalité de leur rémunération a été maintenue, l'ADAMI compensant la différence entre indemnités du chômage partiel et rémunération nette perçue en emploi.

**Tableau n° 45 : Le chômage partiel au sein de l'ADAMI en 2020**

Période	Nombre de salariés concernés	Nombre d'heures de chômage partiel	Montant des indemnités de chômage partiel perçues (€)
17 mars au 29 mars 2020	6	380,14	4 149,33
30 mars au 15 avril 2020	6	341,60	3 993,31
16 avril au 03 mai 2020	4	311,36	3 647,68
4 mai au 11 mai 2020	3	73,5	850,46
1 juin au 28 juin 2020	3	210	2885,4
29 et 30 juin 2020	1	7,42	91,14
<b>Total</b>		<b>1 324,02</b>	<b>15 617,32</b>

Source : ADAMI

L'ADAMI n'a pas bénéficié d'autres aides publiques, directes ou indirectes.

### **III - Une situation financière inégalement préservée**

Les OGC ont dû faire face à une hausse de certaines de leurs charges de fonctionnement même si l'arrêt d'une partie de leurs activités a pu se traduire par des économies et à une baisse de leurs prélèvements pour frais de gestion (A). Toutefois, la couverture de leurs charges globales de gestion a été plus difficilement assurée en 2020 et risque de l'être à nouveau en 2021 (B).

#### **A - Des surcoûts liés à l'épidémie compensés**

Les OGC ont été confrontés à des surcoûts exceptionnels qui n'avaient, par définition, pas été prévus lorsque les budgets 2020 avaient été adoptés par les instances dirigeantes. Ces dépenses supplémentaires ont porté à la fois sur le fonctionnement comme sur l'investissement.

##### **1 - Les dépenses de fonctionnement**

Des surcoûts ont dû être supportés pour assurer le respect des gestes barrière et le nettoyage plus fréquent des locaux ainsi que pour assurer le basculement de l'activité en télétravail généralisé.

À ce titre, par exemple, la SACEM a enregistré une augmentation de 270 000 € des dépenses de services généraux qui résulte des surcoûts en matière de ménage/propreté pour ses 70 sites, des dépenses de protections individuelles, des fournitures de signalétiques et de petits agencements de protection installés sur les zones d'accueil de public.

**Tableau n° 46 : Frais généraux occasionnés pour les principaux OGC  
par la crise sanitaire (en €)**

<b>OGC</b>	<b>Montant supporté sur 2020</b>
SACEM	270 000
SACD	12 922
SCAM	37 538
ADAGP	8 786
ADAMI	17 444
SPEDIDAM	116 280
SCPP	7 802
SPPF	474
SPRE	12 000

*Source : Commission de contrôle d'après les informations communiquées par les OGC*

L'impact de la crise a contraint la SPEDIDAM à acquérir des masques, plexiglas et du matériel informatique pour le télétravail (micros, cameras etc.) qui, s'agissant de multiples petits matériels à prix unitaire faible n'ont pas été comptabilisés en immobilisations.

## **2 - Des immobilisations supplémentaires**

Pour permettre aux collaborateurs de travailler à domicile, les OGC ont dû acquérir du matériel informatique supplémentaire. Le poids de ces acquisitions dans leur budget a varié en fonction du degré d'application du télétravail antérieurement à mars 2020.

Le poids de ces investissements a pesé plus lourdement que les dépenses de fonctionnement sur les budgets 2020.

**Tableau n° 47 : Investissements occasionnés pour les principaux OGC par la crise sanitaire (en €)**

<b>OGC</b>	<b>Montant supporté sur 2020</b>
SACEM	207 000
SACD	100 175
SCAM	82 813
ADAGP	23 647
ADAMI	15 107
SCPP	1 500
SPRE	10 000

*Source : Commission de contrôle d'après les informations communiquées par les OGC*

Ces investissements supplémentaires sont des dépenses informatiques correspondant à du matériel destiné aux salariés (PC portables, casque audio, etc.), à l'augmentation des capacités d'accès simultanés aux licences VPN ou encore à l'achat de licences.

La SCAM disposait essentiellement d'ordinateurs de bureaux. Pour permettre le télétravail, elle a dû acquérir en urgence 80 ordinateurs portables et déployer un réseau privé virtuel (VPN).

### **3 - Des économies dégagées par la réduction de certaines activités**

Quelques charges d'exploitation ont diminué du fait d'économies engendrées par l'arrêt de certaines activités. Par ailleurs, les mesures de soutien proposées par le gouvernement et notamment le dispositif de mise en activité partielle de salariés ont permis de soulager les comptes des OGC.

**Tableau n° 48 : Économies constatées par l'arrêt de certaines activités et le soutien à l'activité partielle (en €)**

<b>OGC</b>	<b>Arrêts d'activité</b>	<b>Activité partielle</b>
SACEM	18 300 000	4 900 000
SACD	1 700 000	2 100 000
SCAM	305 000	33 600
ADAGP	0	32 400
ADAMI	500 000	0
SPEDIDAM	134 000	0
SCPP	0	7 100
SPPF	27 532	0
SPRE	1 716 834*	123 213
SOFIA	95 000	

Source : Commission de contrôle d'après les informations communiquées par les OGC

\* Dont 925 785 € d'économies sur le contrat de mandat SPRE/SACEM

Les postes les plus concernés par ces économies sont liés aux économies réalisées dans nombre de frais spécifiques concernant les honoraires, les déplacements, le fonctionnement des instances et les manifestations.

Les économies réalisées par la SACEM, principalement en matière de ressources humaines (qui représentent 70 % des charges de fonctionnement en 2019) se répartissent entre le recours chômage de partiel, le gel des recrutements et des remplacements de CDD, et enfin la réduction significative de la part variable de la rémunération et de l'intéressement des salariés. L'ensemble de ces mesures représente une économie conséquente, estimée à 23 M€, qui sera toutefois insuffisante pour compenser la baisse des revenus sur droits et des revenus financiers. La SACEM juge ces économies « significatives compte tenu de la

structure des charges et du maintien des priorités sur les projets informatiques ».

Les charges d'exploitation 2020 de la SPRE ont été révisées à la baisse par rapport au budget à hauteur de 18 % en raison de la diminution d'activité, des mesures d'activité partielle et les crédits de cotisations sociales notamment.

La SPPF a économisée 27 532 € au titre des dépenses de déplacements, missions et réceptions.

#### **4 - Une trésorerie soulagée par les reports de charge**

À titre d'exemple, la SACD a bénéficié du report de paiement des charges sociales auteurs et salariés. Concernant les charges sociales auteurs, les montants dus en avril à l'URSSAF (4,6 M€) et à l'IRCEC (3 M€) ont été décalés au mois de juin. Les charges sociales des salariés dues à l'URSSAF (1 M€ d'avril à juin) ont été décalées à juillet 2020 tandis que celles dues aux régimes de retraite (285 000 € d'avril à juin) et prévoyance (32 000 € en avril) ont bénéficié d'un échéancier de 12 mois pour la retraite et 6 mois pour la prévoyance. Le paiement des charges sociales des salariés dues à l'URSSAF (1,4 M€) et aux régimes de retraite (485 230 €) au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 2020 devraient également être décalés.

En plus du dispositif d'activité partielle, la SPRE a bénéficié, du fait de son activité principale (soutien au spectacle vivant), de l'exonération de la part patronale des cotisations URSSAF et de l'aide au paiement de février à mai 2020 (220 000 €) puis d'octobre à décembre 2020 (209 000 €).

Les deux dispositifs d'allègement et d'exonération de charges sociales ont permis une économie de 0,4 M€ pour l'ADAGP.

#### **B - Des charges de gestion moins bien financées qui rendent nécessaires des plans d'économies durables**

Les OGC financent leurs charges de gestion par un taux de prélèvement pour frais de gestion sur les perceptions de droits et/ou sur les droits répartis. Dès lors que les droits perçus ont enregistré une baisse

en 2020 ou que certains OGC ont moins réparti de droits, les prélèvements ont diminué. Cette situation se traduit par un risque de perte d'exploitation sur l'exercice 2020 qui menace de se prolonger en 2021 voire au-delà.

La crise liée à l'épidémie de covid 19 va donc jouer comme un révélateur pour certains OGC de la nécessité de mettre en place des plans d'économie voire de transformation comme celui décidé par la SACEM qui rejoint ainsi les recommandations antérieures de la Commission de contrôle.

## 1 - Des comptes 2020 et 2021 fragiles pour certains OGC

### a) ADAGP

L'ADAGP a débuté l'année 2020 en bonne santé financière. Sur la période 2016-2019, elle égalise volontairement ses charges et recettes de manière à ne pas créer de résultat positif (celui-ci est ainsi très faible, 2 766 € en moyenne sur la période). La société peut néanmoins compter sur des réserves datant d'exercices antérieurs et s'élevant à 1,02 M€ en 2019.

**Tableau n° 49 : Les fonds propres de l'ADAGP<sup>58</sup> (en M€)**

	2016	2017	2018	2019
<b>Capital souscrit</b>	0,23	0,24	0,25	0,27
<b>Réserves</b>	1,02	1,02	1,02	1,02
<b>Provision pour risques</b>	0,00	0,00	0,06	0,06
<b>Fonds propres</b>	<b>1,25</b>	<b>1,27</b>	<b>1,34</b>	<b>1,36</b>

Source : Commission de contrôle à partir des informations communiquées par l'ADAGP

<sup>58</sup> Les fonds propres de l'ADAGP comprennent deux lignes supplémentaires qui ne figurent pas dans ce tableau : une ligne « montant de l'exercice », qui est minime et explique les variations des réserves (environ 2 800 € en moyenne par an) et une ligne « fonds de dotation association indisponible » (pour un montant fixe entre 2016 et 2019 de 3 598 €).

Ses fonds propres, dont les trois quarts sont constitués de réserves, représentaient ainsi 20 % des charges de gestion annuelles en 2018. Sa trésorerie, quant à elle, représentait près de 30 % de ses droits à répartir dans l'année. Elle disposait au même moment de VMP à hauteur de 10 M€.

La double perception de copie privée a permis à l'ADAGP de ne pas voir ses perceptions diminuer en 2020 (le total des perceptions augmentant de 8 % par rapport à 2019). La gestion de l'ADAGP étant principalement financée par les prélèvements effectués sur les droits, ses recettes de fonctionnement ne devraient pas être impactées par la crise, en tout cas en ce qui concerne 2020. Dans le même temps, il est possible que les charges de gestion diminuent légèrement sur cet exercice. La clôture de l'exercice 2020 ne devrait donc pas faire apparaître une situation financière dégradée.

La situation en 2021 ne sera pas comparable. La fin de l'effet du double paiement de copie privée va rendre la situation financière de l'ADAGP globalement plus élastique à la conjoncture. Or, notamment du fait du confinement de l'automne 2020, la poursuite des restrictions en 2021 et, plus globalement, de l'incertitude générale qui pèse sur le prochain exercice, il n'est pas impossible que les perceptions marquent le pas, voire diminuent en 2021. Début décembre, la direction générale estimait qu'il existait un fort risque que les perceptions 2021 soient inférieures aux niveaux constatés en 2019. Dotée de réserves non négligeables, l'ADAGP a des bases sans doute plus solides que d'autres OGC pour faire face à un éventuel retournement de ses perceptions.

#### *b) La SACD*

La SACD a bénéficié en 2020 d'importants produits financiers, à hauteur de 3,8 M€, résultant principalement du placement de 8 M€ à capital garanti effectué en 2010 à un taux de rendement moyen de 3,35 %, et dont l'intégralité des intérêts a été versée à l'échéance (soit en 2020). L'excédent de gestion de la SACD s'est établi à 1,3 M€ en 2020. Après remboursement de la retenue statutaire à ses auteurs (1,2 M€), le résultat 2020 de la SACD est de 66 000 €.

La SACD prévoit une perte de 2,5 M€ en 2021. La fermeture des salles de spectacle jusque mi-mai 2021 et la reprise timide anticipée jusque début septembre 2021 entraînent une diminution des perceptions et des répartitions du spectacle vivant et des revenus afférents.

La SACD a poursuivi son plan d'économies en ayant recours à l'activité partielle pour environ 30 % des ETP, les dépenses de fonctionnement ont été revues à la baisse et la SACD bénéficie des aides de l'État en faveur des entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire liée au Covid-19 de 1,8 M€ (sous la forme d'exonération de paiement des charges URSSAF). Enfin les répartitions de l'audiovisuel sont revues à la hausse grâce à un meilleur niveau que budgété de la vidéo à la demande par abonnement et notamment après la signature d'un accord avec Amazon au titre des années 2016-2021.

Les droits en suspens affectés au compte de résultat seront en diminution en raison de la poursuite du plan de résorption de ce poste. Enfin, un conflit opposant la SACD et la SCAM portant sur les droits « Youtube » a conduit la SACD à provisionner une charge exceptionnelle substantielle.

#### *c) La SACEM*

La gestion de la SACEM est déficitaire depuis 2018. Ces déficits sont liés à une croissance plus rapide des charges de gestion (+5,74 % en moyenne par an sur la période 2016-2019) par rapport à celle des recettes visant à les financer (+2,56 % en moyenne par an sur la même période).

**Tableau n° 50 : Un résultat déficitaire de la SACEM depuis 2018  
(en M€)**

Montants en M€	2016	2017	2018	2019
<b>Charges de gestion globales</b>	207,89	209,55	215,30	220,03
<b>Financement de la gestion-Ressources globales</b>	211,00	211,11	214,33	216,43
<b>Résultat annuel de la gestion (11-10)</b>	3,11	1,56	-0,97	-3,60

Source : SACEM

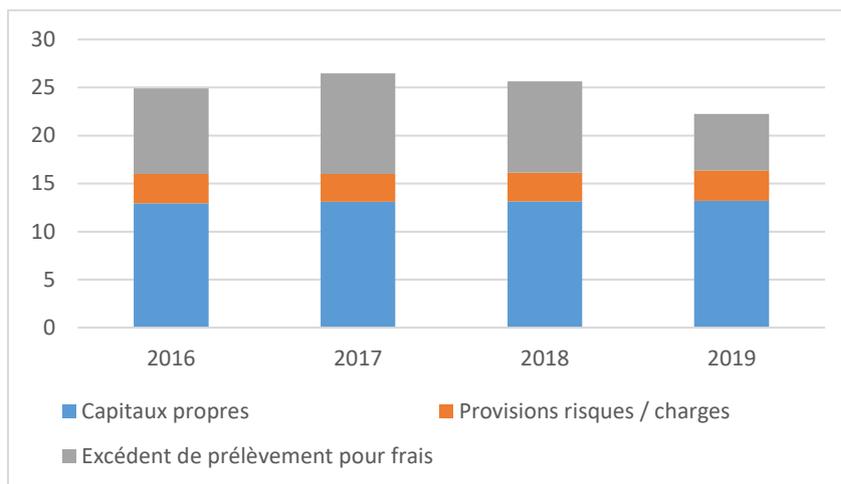
Ces déficits ont naturellement affaibli la situation bilancielle de la société, si bien que les fonds propres ont diminué dès 2018, tendance qui s'est accélérée en 2019.

**Tableau n° 51 : Les fonds propres de la SACEM (en M€)**

	2016	2017	2018	2019
<b>Capitaux propres</b>	13,0	13,1	13,2	13,2
<b>Provisions risques / charges</b>	3,0	2,9	3,0	3,2
<b>Excédent des prélèvements</b>	8,9	10,4	9,5	5,9
<b>Fonds propres</b>	<b>24,9</b>	<b>26,5</b>	<b>25,6</b>	<b>22,3</b>

Source : Commission de contrôle à partir des informations transmises par la SACEM.

**Graphique n° 9 - La diminution des fonds propres suite à la dégradation des résultats (2016-2019, en M€)**



Source : SACEM

L'excédent cumulé est par essence limité, la SACEM n'ayant pas vocation à verser des dividendes et donc à dégager des bénéfices (en ce sens l'article 7 des statuts de la SACEM commande au conseil d'administration de veiller à maintenir « le montant à reporter soit aussi réduit que possible, et en tout cas inférieur à 5 % du total des charges de l'exercice correspondant »). En 2017, le seuil de 5% des charges avait été atteint (l'excédent cumulé se trouvait alors à 10,5 M€). Néanmoins, le déficit important de 2019 a presque réduit de moitié cette réserve (qui se situait au 31 décembre 2019 à 5,9 M€).

La SACEM a donc débuté l'année 2020 avec une situation financière dégradée, avec la pleine conscience que des efforts importants de diminution des charges – que la Commission de contrôle recommandait par ailleurs – étaient à prévoir.

Le déficit 2020 devrait s'élever à 33 M€ (soit un déficit presque multiplié par 10 par rapport à 2019).

Les collectes en droits d'auteur du fait de la crise sanitaire pourraient enregistrer une baisse cumulée sur les deux exercices 2020 et 2021 correspondant à environ 25 % des collectes d'une année avec des niveaux de pertes beaucoup plus élevés pour certaines catégories, notamment en matière de droits généraux. Il en résultera une chute très

importante du montant prélevé au titre des frais de gestion sur les droits collectés et donc une difficulté pour l'OGC à financer son fonctionnement.

D'après les statuts, le compte de gestion de la SACEM « *ne peut connaître d'excédent ou de déficit supérieur à 5 % du total des charges brutes* ». Par anticipation d'un résultat prévisionnel déficitaire en 2020, estimé à environ 26 M€ après intégration de l'excédent de gestion de l'exercice précédent, l'assemblée générale de juin 2020 a décidé de suspendre cette clause. Compte tenu de la persistance de cette situation déficitaire sur l'exercice 2021, cette résolution de suspension sera à nouveau proposée à l'assemblée générale en juin 2021.

#### *d) ADAMI*

Les frais de gestion de l'ADAMI sont prélevés sur les sommes mises en répartition, or les effets de la crise sur les perceptions et donc sur les répartitions se feront plus particulièrement ressentir à compter de 2021. L'année 2020 a donc servi à identifier les pistes d'économies pour assurer l'équilibre d'un budget 2021 dont les ressources sont attendues en baisse de 12 % par rapport à celui de 2020 (10,86 M€ contre 12,35 M€).

Le budget de fonctionnement<sup>59</sup> est ainsi attendu en baisse de 1 M€ entre 2020 et 2021, pour un montant de 10,53 M€ contre 11,54 M€ à fin 2020, soit une variation de -8,70 %.

---

<sup>59</sup> Incluant le fonctionnement de l'action artistique et du pôle production.

**Tableau n° 52 : Variations du budget de fonctionnement de l'ADAMI  
entre l'année 2020 et l'année 2021**

Variation du budget de fonctionnement	En €
<b>Frais généraux dont</b>	<b>- 71 000</b>
<i>Fournitures</i>	- 13 000
<i>Affranchissement</i>	- 34 000
<i>Maintenance</i>	- 6 000
<i>Documentation et ouvrages techniques</i>	- 9 000
<b>Frais spécifiques dont</b>	<b>- 145 000</b>
<i>Honoraires</i>	- 44 000
<i>Prestations de communication</i>	- 36 000
<b>Charges de personnel</b>	<b>- 832 000</b>
<i>Arrêt de la prestation accueil</i>	- 41 000
<i>Baisse de la contribution volontaire à la formation</i>	- 45 000
<i>Baisse du nombre d'ETP (92,04 à 86,55) et gel des primes et augmentations</i>	- 746 000
<b>Impôts locaux et taxes</b>	<b>8 000</b>
<b>Dotations aux amortissements</b>	<b>36 000</b>
<i>Impact des investissements informatiques</i>	77 000
<i>Travaux et agencements des locaux</i>	- 41 000
<b>TOTAL</b>	<b>- 1 004 000</b>

Source : ADAMI

La réduction des charges de personnel, avec notamment le non remplacement de 6 ETP et le gel des primes et augmentations, représente la grande majorité des économies réalisées sans que les sommes en jeu soient mieux détaillées.

Même avec ce budget d'économie, l'ADAMI prévoit un équilibre financier 2021 déficitaire de 620 000 €<sup>60</sup> une fois ajoutés les frais de gestion de COPIE France et de préfiguration de la SAI de respectivement 323 000 € et 620 000 €. Cette perte correspond aux avoirs sur frais de gestion sur exercices antérieurs (2016 et 2018) du même montant et sera financée sur le report à nouveau constitué. L'activité de l'exercice 2020 est ressortie excédentaire de 1,4 M€ et a fait l'objet d'une provision pour avoir sur frais de gestion qui sera restituée aux titulaires de droits en 2021 (sous réserve de la validation des comptes annuels par l'assemblée

<sup>60</sup> Contre un exercice 2020 déficitaire à hauteur de 3,14 M€.

générale). Une des pistes de financement de la perte prévue pour 2021 passerait également par l'utilisation du report à nouveau, qui atteint fin 2020 5,3 M€<sup>61</sup>.

*e) SPPF*

Si la dégradation du niveau des perceptions a coïncidé, en 2020, avec une augmentation, conjoncturelle, des charges de gestion, la pression financière sur la société semble contenue. Il convient cependant de suivre l'évolution du niveau des charges de gestion de la société à court-moyen terme.

Les charges d'exploitation au titre de l'année 2020 sont en légère augmentation par rapport aux charges de l'année 2019 (2,8 M€ en 2020 contre 2,64 M€ en 2019). Cette variation, conjoncturelle, est principalement liée au départ en retraite du responsable informatique en février 2020, et au départ de son remplaçant en juin 2020. Ainsi, les charges d'exploitation au titre de l'année 2021 sont budgétées à un niveau relativement stable (2,69 M€)

Les perceptions de l'année 2021 devraient s'établir à 25,4 M€ auxquels il convient d'ajouter un montant de 4,8 M€ correspondant au montant bloqué par la SCPP via la SCPA en 2020. En incluant cette somme, le niveau des perceptions au titre de l'année 2021 pourrait atteindre 30,2 M€. Ce montant a été calculé, selon la société, à partir des prévisions de la SPRE et celles de Copie France. Il tient notamment compte de la révision du protocole d'accord avec le groupe M6 sur les tarifs applicables à la diffusion des vidéomusiques. Par ailleurs, compte tenu du litige entre la SCPP et la SPPF, un séquestre amiable a été calculé selon une nouvelle clé de partage des irrégularités, de la rémunération équitable.

*f) COPIE FRANCE*

Le budget 2021 comporte un volant de charges de 2,4 M€, en diminution de 14,4 % par rapport à 2020 (notamment diminution de 74 000 € des charges facturées par la SACEM) et un volant de ressources de 2,58 M€, en diminution de 9,1 % par rapport à 2020. Cette diminution

---

<sup>61</sup> D'après l'ADAMI, le report à nouveau a été constitué au fil des années pour financer ses investissements, dont la refonte SI et la SAI.

est essentiellement due à la baisse des ressources financières issues du placement de sommes sur les marchés financiers et à la baisse des perceptions. En effet, COPIE France est rémunéré sur la base d'une facturation à la charge des bénéficiaires de 0,85 % des collectes, contre 0,9 % en 2020.

Cette situation fait anticiper une dégradation du résultat en 2021 avec un déficit de 180 000 €.

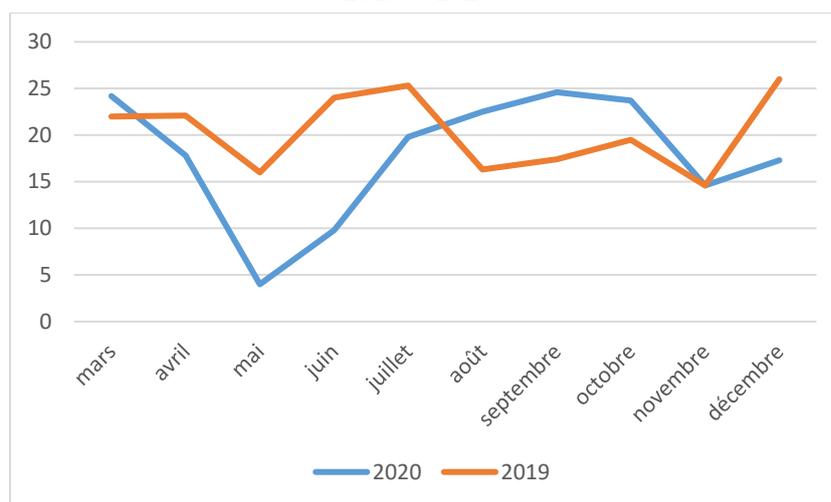
*g) SPRE*

Sur les exercices précédents, la trésorerie moyenne de la SPRE en fin de mois s'élevait à environ 18,8 M€ qui correspond à l'équivalent de 2 mois de collecte. Avec 12,7 M€ de charges de gestion globales en 2019, la SPRE dispose ainsi en fin de mois d'un niveau de liquidités équivalent à plus d'un an et demi de ses charges de gestion. Si cette trésorerie lui permet de faire face à ses charges, elle s'explique avant tout par le fait que la société pratique un décalage de 60 jours entre le moment de la perception et celui du versement effectif.

Après deux mois de collecte réduite à la suite du premier confinement (baisse de -77 % en avril 2020 et de -86,33 % en mai), la trésorerie de la SPRE a connu une certaine tension, et ce d'autant qu'elle ne dispose d'aucune autre réserve dans ses ressources.

Le graphique ci-dessous retrace les variations de trésorerie de la SPRE depuis le mois de mars 2019.

**Graphique n° 10 - Variation de trésorerie en M€ de la SPRE en 2019 et 2020**



Source : SPRE

Il résulte de ces variations que la trésorerie de la SPRE a été particulièrement tendue entre avril et juillet, notamment en mai où le solde de fin de mois s'élevait à 4 M€ (pour 10,2 M€ de charges d'exploitation annuelles) contre 16 M€ en 2019.

Alors que la SPRE pensait être éligible au prêt garanti par l'État (PGE), les conditions édictées ne lui ont pas permis d'en bénéficier. En effet, la SPRE n'a pas à proprement parler de « chiffre d'affaires » mais des « autres produits » ce qui l'a disqualifiée. L'OGC fait part de son étonnement quant à cette exclusion alors que les SCI ont été admises au dispositif du PGE. La SPRE considère que « *les OGC ont été les grandes oubliées de ce programme* ».

Pour faire face aux difficultés de trésorerie rencontrées, le conseil de gérance du mois de juin a autorisé le relèvement du taux de frais de gestion 2020 dans le cadre du budget révisé de l'année en cours. Les frais de fonctionnement retenus pendant les 5 premiers mois de l'année ont été ajustés par conséquent. Ainsi, le taux de frais de gestion est passé de 9,41 % à 10,84 %.

Toutefois, rétablie dès le mois d'août 2020, la situation de trésorerie de la SPRE a atteint un niveau supérieur à 2019 jusqu'en novembre 2020.<sup>62</sup>

Dans ces conditions, il a été décidé que le taux de frais de gestion serait révisé à la baisse sur l'exercice 2020 pour être fixé à 9,7 %. Cette décision a permis de ré-abonder les sommes reversées aux sociétés co-gérantes de 566 000 € avant la fin de l'année 2020.

Au 31 décembre 2020, la trésorerie de la SPRE s'élevait à 17,8 M€, soit une baisse de -8,7 M€ par rapport à 2019. Afin d'anticiper une nouvelle tension de sa trésorerie, la SPRE a pris la décision de réviser son budget tous les trimestres en 2021.

## **2 - Un plan de redressement de la SACEM en deux volets**

Pour faire face au déséquilibre structurel de ses comptes évoqué *supra*, la SACEM a décidé de mettre en place un plan volontariste de redressement constitué de deux volets.

### *a) Un plan de départs volontaires en cours de négociation*

Étant donné le déficit estimé en 2020, et l'année 2021 ne se profilant pas meilleure, la SACEM a décidé d'engager un plan de redressement reposant sur un plan de transformation de la société et un plan de départs volontaires.

La négociation avec les organisations syndicales représentatives du personnel a été engagée en 2020 afin que les départs s'échelonnent ensuite tout au long de l'année 2021 et que les économies de fonctionnement jouent à plein en 2022. Un accord de rupture conventionnelle collective a été conclu avec les organisations syndicales le 28 janvier 2021. Le nombre de départs volontaire cible est fixé à 150 (sur 1 300 salariés).

---

<sup>62</sup> En effet, début juin, le taux de frais de gestion révisé avait été construit sur des hypothèses de perception plus pessimistes que la réalité à venir notamment l'augmentation de faillites, de défaut de règlement, qui ne se sont pas produits du fait du soutien de l'État.

L'accord précise que cette cible correspond à « *une approche flexible qui a été privilégiée en définissant des cibles globales d'effectifs au sein de chaque Direction concernée plutôt qu'un nombre précis de collaborateurs par type de poste* ».

Plus de la moitié (80 départs volontaires) de cette cible concerne le réseau. Un resserrement de ce dernier est envisagé en conséquence, avec une réduction « sensible » du nombre de directions territoriales, qui serait ramené à 27 (la SACEM entend toutefois maintenir certaines directions territoriales en multi-sites).

Au siège (cible de 70 départs volontaires), presque toutes les directions de la SACEM se sont vues fixer un objectif de départ(s) volontaire(s).

*b) Un plan de transformation de la société*

Afin de pouvoir accomplir ses missions avec un nombre de collaborateurs réduit, la SACEM accompagne son plan de départs volontaire d'un plan de transformation.

Un cabinet de conseil en stratégie a été mandaté pour aider la SACEM à moderniser son organisation et simplifier les processus. Les économies envisagées ne concernent pas les projets numériques du domaine Sociétaires. En effet, la crise sanitaire a accéléré la bascule vers les services en ligne. Ainsi, le doublement de la proportion de dépôts en lignes observé dès les premières semaines de confinement, s'est confirmé par la suite (à fin août, on observe une croissance de 48 % des dépôts en ligne par rapport à la période équivalente de 2019). La mission du cabinet de conseil s'est achevée en février 2021. Un projet de « plan de développement et de transformation », pré-validé par le COMEX, a été approuvé par le conseil d'administration en avril 2021 pour une mise en œuvre immédiate selon un planning étalé sur trois années (2021-2023).



## Conclusion

Au terme de cette analyse des effets des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de covid19 sur les OGC en 2020, deux constatations s'imposent :

- la crise a frappé inégalement les OGC, selon la nature des droits perçus et leur calendrier, mais l'année 2021 s'annonce plus rude et ses effets se prolongeront jusqu'en 2022, voire au-delà ;
- les OGC n'ont pas subi de sinistres majeurs ; ils ont montré une forte réactivité leur permettant, d'une part, de continuer à exercer leurs missions de perception et de répartition des droits, d'autre part, de se mobiliser fortement pour venir en aide aux ayants droit avec de nombreux dispositifs. Ils ont préservé leur continuité d'exploitation, mais s'attendent, pour la plupart, à connaître une année 2021 plus difficile, marquée par de nécessaires économies sur les frais de gestion.

Par ailleurs, les données recueillies par la Commission pour l'année 2020, montrent que ce sont les droits liés au spectacle vivant ainsi que ceux perdus en raison des fermetures administratives qui ont connu les plus fortes baisses. En revanche, les recettes de copie privée ainsi que les droits liés au streaming ont continué de progresser sans subir apparemment les effets de la crise. Les autres droits (reprographie, transmission par câble, livres étrangers) ont connu des évolutions variables mais sans liens directs avec les effets de la crise sanitaire. Enfin l'effet de décalage d'une année, voire plus, entre le fait générateur d'un droit et sa perception puis sa répartition, doit inviter à la prudence pour 2021 et à plus d'inquiétude pour les années suivantes.

La Commission de contrôle a constaté que la plupart des OGC s'étaient fortement mobilisés pour contribuer au soutien financier, matériel et moral des ayants droit, durement frappés par la crise sanitaire en termes de revenus et d'activité. Mobilisant les crédits de l'action artistique et culturelle, ils ont mis en place des

dispositifs d'aide, maintenu voire accru les crédits prévus à cet effet et participé à des fonds d'urgence initiés par les pouvoirs publics. Cette forte réactivité mérite d'être relevée et devra, sans doute, être poursuivie en 2021.

La crise sanitaire n'a pas trop bouleversé le fonctionnement des OGC. Ceux-ci ont maintenu leur activité et assuré la continuité de leurs missions de base. Ils ont eu un recours limité à la mise au chômage partiel de leurs agents, mais ont fortement développé le recours au télétravail et, en conséquence, l'équipement en matériel numérique que celui-ci requiert.

La crise sanitaire aura aussi pour effets d'inciter certains OGC à entreprendre une réflexion sur leur organisation, leurs structures et leurs effectifs. Nul doute que la crise aura servi de révélateur et d'accélérateur de certaines réformes que les OGC avaient différé ou négligé depuis quelques années. À quelque chose près, malheur est bon comme le rappelle l'adage populaire...

\* \* \*

\*

# **L'activité de la Commission de contrôle**



## **I - L'activité des deux collèges**

Comme les exercices précédents depuis la création de la nouvelle Commission de contrôle et de ses deux collèges par l'ordonnance du 22 décembre 2016, seul le collège de contrôle a fonctionné au cours de l'année 2020. Aucune saisine du collège de sanctions n'a été effectuée.

### **A - Le collège de contrôle**

Malgré les diverses périodes de confinement qui sont intervenues en 2020, le collège de contrôle a pu se réunir trois fois au cours de l'année 2020. Cependant, la crise sanitaire a conduit la Commission de contrôle à décaler la publication du rapport public 2020. Alors que traditionnellement ce rapport est publié début mai de chaque année, l'édition 2020 n'a été rendue publique qu'en septembre. Ce n'est, en effet, que le 7 juillet 2020 que le collège a pu adopter le rapport définitif, plus de temps ayant été laissé à la contradiction pour tenir compte des contraintes liées au premier confinement (16 mars - 11 mai 2020) qui avait conduit à la fermeture des bureaux des OGC et à la mise en télétravail de leurs collaborateurs tout comme, d'ailleurs, des rapporteurs de la Commission de contrôle.

Toujours pour tenir compte de ces contraintes et pour ne pas alourdir le travail des OGC absorbées comme c'était bien naturel par des tâches plus urgentes notamment liées à la gestion des mesures d'aides d'urgence que la plupart d'entre elles ont accordés à leurs adhérents, les délais d'instruction des thèmes retenus pour le rapport de 2021 ont été allongés. Ainsi, la notification des contrôles est intervenue le 24 juillet 2020 (au lieu de début juin traditionnellement) et le délai de réponse a été allongé de deux mois. En conséquence, au lieu de se tenir fin octobre, la réunion du collège de contrôle destinée à se prononcer sur les rapports particuliers provisoires n'est intervenue qu'en janvier 2021.

### **Séance du 17 janvier 2020**

Le collège de contrôle a procédé aux auditions des dirigeants de la SACEM dans le cadre de la contradiction sur les deux rapports particuliers de cette société consacré l'un aux flux et ratios pour la période 2016-2018 et le second sur la conduite des grands projets numériques (2013-2018).

Il a ensuite adopté les vingt-trois rapports de vérifications définitifs portant sur les flux et ratios de la période 2016-2018 et des neuf rapports de vérification définitifs relatifs à la conduite des grands projets numériques après avoir tenu compte des réponses des organismes de gestion aux rapports provisoires et des auditions.

### **Séance du 7 juillet 2020**

Le collège de contrôle a procédé à l'audition de l'ADAMI puis a adopté le rapport annuel définitif après avoir tenu compte des réponses des organismes de gestion et de l'audition de l'ADAMI<sup>1</sup>.

Il a également arrêté les thèmes de contrôle pour la campagne 2020-2021 :

- les conséquences de la crise sanitaire sur les OGC ;
- le suivi des recommandations formulées dans les rapports de 2016 (la perception des droits) et de 2017 (la répartition aux ayants droit).

## **B - Le collège des sanctions**

Le collège de contrôle n'ayant ouvert aucune procédure de sanction, prévue par l'article L. 327-13 du Code de la propriété

---

<sup>1</sup> Compte tenu du confinement du printemps 2020, l'approbation du rapport annuel provisoire par le collège de contrôle n'a pas pu donner lieu à une réunion physique de ses membres. Une validation par échanges électroniques a donc été retenue. Ce rapport provisoire a ensuite été adressé aux organismes de gestion collective pour contradiction le 7 mai 2020.

intellectuelle, le collège des sanctions n'a pas été réuni au cours de l'année 2020.

## II - L'activité du médiateur

### A - Rappel du cadre juridique de la médiation

La directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur a, dans son considérant 39, préconisé que les États membres aient «*la faculté de prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, leurs membres et les titulaires de droits ou les utilisateurs* » puissent être «*soumis à une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges rapide, indépendante et impartiale* ».

C'est dans le cadre de la transposition de cette directive par l'ordonnance du 22 décembre 2016 qu'a été institué **un médiateur** placé auprès de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et droits voisins.

L'ordonnance (art. L. 327-1, 3<sup>o</sup>) a, par ailleurs, défini le champ de compétence du médiateur et les catégories de litiges dont il est susceptible d'être saisi :

- le médiateur est d'abord compétent pour traiter des litiges entre *organismes de gestion collective ou organismes de gestion indépendants* (tels que définis aux articles L. 321-1 et L. 321-6 du CPI) et *prestataires de services en ligne*, dans le cas où ces litiges sont relatifs à *l'octroi d'autorisation d'exploitation*. Le champ couvert par cette compétence du médiateur est donc large en terme d'œuvres et de répertoires dont les droits font l'objet d'une gestion collective : il peut s'agir aussi bien d'œuvres musicales, dramatiques, audiovisuelles, ou encore d'œuvres relevant des arts plastiques dès lors que celles-ci sont exploitées par des prestataires de services en ligne.

- une autre compétence du médiateur concerne les litiges entre *organismes de gestion collective* ou *organismes de gestion indépendants* et *prestataires de service en ligne sur l'octroi de licences multiterritoriales*. Ce second type de litige ne concerne que les œuvres musicales et les organismes qui assurent la gestion collective de ces œuvres pour leur utilisation par les services en ligne. Dans ce cas précis, il n'y a pas de chevauchement de compétences avec le médiateur de la musique, dont le champ d'intervention n'inclut pas le cas des licences multiterritoriales octroyées par les organismes de gestion collective de droit d'auteur. Ce type de médiation peut prendre éventuellement une dimension transfrontalière, qui doit amener le médiateur à coopérer avec ses homologues d'autres pays.

## **B - Les saisines du médiateur en 2020-2021**

Le médiateur n'a été saisi d'aucune demande de résolution de litige émanant d'un organisme de gestion collective ou d'un opérateur de service en ligne entre mai 2020 et avril 2021.

Il a dû, en revanche, décliner sa compétence sur des saisines individuelles émanant d'auteurs en conflit avec leurs organismes de gestion collective. Il convient donc de rappeler à cette occasion que les compétences du médiateur ne s'étendent pas à ce type de saisines pour lesquelles des procédures de règlement des litiges, propres à chaque OGC, existent.

C'est donc la deuxième année consécutive qu'aucun litige n'a été porté à la connaissance du médiateur, ni n'a fait l'objet d'une demande de résolution auprès de lui, tant par les OGC que par les opérateurs de services, dans un contexte, par ailleurs, marqué par un développement sans précédent des services en ligne exploitant le répertoire des OGC, qu'il s'agisse de services d'audio ou de vidéo à la demande. Il en résulte que le dialogue contractuel entre opérateurs de service en ligne et OGC sur l'octroi de licence se poursuit donc dans des conditions qui n'appellent, pour le moment, pas de recours au médiateur.

De même, depuis sa prise de fonctions en mai 2017, le médiateur n'a pas eu à connaître de litige portant sur l'octroi de

licences multiterritoriales alors même que les services de streaming musical ont connu, durant la même période, une croissance continue, ce qui atteste là aussi des conditions, pour l'heure, satisfaisantes de mise en œuvre des dispositions prévues par la directive du 26 février 2014.



## **Annexes**

**Annexe 1 :** Liste récapitulative des thèmes traités par les précédents rapports annuels publiés depuis 2012

**Annexe 2 :** Liste des organismes de gestion collective



## **Annexe 1 : Liste récapitulative des thèmes traités par les précédents rapports annuels publiés depuis 2012**

### **Septembre 2020**

- Les flux et ratios financiers 2016-2018
- La conduite de projets informatiques et numériques de neuf OGC sur la période 2013- 2018

### **Mai 2019**

- La mise en œuvre des nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle<sup>63</sup>
- L'action artistique et culturelle (2013-2017)

### **Avril 2018**

- Les flux et ratios financiers 2014 et 2016
- L'évolution des charges de gestion sur la période 2011-2016

### **Avril 2017**

- La répartition aux ayants droits (période 2010-2015)
- Le suivi des recommandations (rapports annuels 2012 et 2013)

### **Avril 2016**

- Les flux et ratios 2013 et 2014
- La perception des droits 2009-2014

### **Avril 2015**

- L'action artistique et culturelle
- Le suivi des recommandations (rapports annuels 2010 et 2011)

---

<sup>63</sup> Ordonnance du 22 décembre 2016 et décret du 6 mai 2017

**Mai 2014**

- Les flux financiers relatifs aux sociétés (2011 et 2012)
- Le patrimoine immobilier de certaines sociétés

**Mai 2013**

- Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs
- Le suivi des recommandations (rapports annuels 2008 et 2009)

**Avril 2012**

- La participation des associés à la vie des sociétés
- Les flux et ratios (années 2009 et 2010)

## Annexe 2 : Liste des organismes de gestion<sup>64</sup>

- SACD** : Société des auteurs et compositeurs dramatiques (1777)  
**SACEM** : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1850)  
**SDRM** : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (1935)  
**ADAGP** : Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1953)  
**ADAMI** : Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes (1959)  
**SPEDIDAM** : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (1959)  
**SCELF** : Société civile des éditeurs de langue française (1960)  
**PROCIREP** : Société des producteurs de cinéma et de télévision (1967)  
**ANGOA** : Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (1981)  
**SCAM** : Société civile des auteurs multimédia (1981)  
**CFC** : Centre français d'exploitation du droit de copie (1984)  
**SCPP** : Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques (1985)  
**SPRÉ** : Société pour la perception de la rémunération équitable (1985)  
**COPIE FRANCE** : Société pour la perception de la rémunération pour copie privée (1986)  
**SPPF** : Société civile des producteurs de phonogrammes en France (1986)  
**ARP** : Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (1987)  
**SCPA** : Société civile des producteurs associés (1988)  
**SEAM** : Société des éditeurs et auteurs de musique (1988)  
**SAJE** : Société des auteurs de jeux (1997)  
**SAIF** : Société des auteurs de l'image fixe (1999)  
**SOFIA** : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1999)  
**AVA** : Société des arts visuels associés (2001)  
**SAI** : Société des artistes-interprètes (2004)

---

<sup>64</sup> Liste au 1<sup>er</sup> juillet 2021 par ordre chronologique de création

